

Canton de Berne

# Commune mixte de NODS



## Plan d'Aménagement Local (PAL)



## Projet de Territoire NODS 2050 (PTN 2050)

### Rapport Explicatif

au regard de l'art. 68 al. 1 LC

4121 - 040 A

Août 2020

## Validation et distribution

Origine	L:\4121_Nods_Modification PAL\200_Technique\250_Bases\250-3_DP\PTN2050\4121-040-A_PTIN2050_2020.08.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	Juillet 2017
Date des modifications	Août + oct. 2017 Mai + août + oct. 2019 Juin 2020
Visa du responsable	WS
Distribution	Dépôt Public (DP)

Le présent PTN est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Nods aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

# SOMMAIRE

<b>Abréviations, acronymes et apocopes</b>	<b>4</b>
<b>I Liminaires</b>	<b>7</b>
<b>II NODS</b>	<b>9</b>
II.1 Bref historique	9
II.2 Village	13
II.3 A venir d'ici 2050	14
<b>III Composition urbaine</b>	<b>15</b>
<b>IV Chiffres et données</b>	<b>28</b>
IV.1 Démographie comparée	28
IV.2 Habitants par logement	30
IV.3 Vacance	30
IV.4 Constat	30
<b>V Protection des sites, du paysage et du patrimoine</b>	<b>32</b>
V.1 Protection des sites, du paysage et du patrimoine à l'échelle nationale	32
V.2 Inventaires fédéraux	33
V.3 Stratégie de protection du patrimoine du Canton de Berne	35
V.4 Recensement Architectural (RA) du Canton de Berne	35
V.5 Autonomie communale	35
V.6 Aménagement du territoire	36
V.7 Esthétique	40
<b>VI ISOS Nods</b>	<b>44</b>
VI.1 Patrimoine et patrimonialisation	49
VI.2 Comparatif succinct de la prise en compte de l'ISOS dans les réglementations locales	50
VI.3 Recommandations et qualification ISOS	52
VI.4 Pesée des intérêts relative à l'ISOS Nods	53
VI.5 Conclusion	61
<b>VII Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)</b>	<b>63</b>
<b>VIII Projet de Territoire</b>	<b>65</b>
VIII.1 La propriété du sol, une aberration	65
VIII.2 L'image "Nods"	65
VIII.3 Sagesse	68
VIII.4 Projet de Territoire Nods 2050 (PTN 2050)	70
VIII.5 Pôle hôtelier	71
<b>IX Péroration</b>	<b>75</b>
<b>Annexes (en fascicule séparé)</b>	

## ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES

<b>AaJb</b>	Arrondissement administratif du Jura bernois
<b>ACo</b>	Assemblée Communale
<b>ACE</b>	Arrêté du Conseil-Exécutif
<b>AOPC</b>	Autorité d'Octroi du Permis de Construire
<b>ARE</b>	Office fédéral du développement territorial
<b>ARJB</b>	Association Régionale Jura Bienne ( <i>depuis le 01.01.2019 Jb.B</i> )
<b>ATF</b>	Arrêté du Tribunal Fédéral
<b>bf</b>	bien(s) fonds
<b>CC</b>	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7, entré en vigueur le 01.01.1912
<b>CCo</b>	Conseil Communal
<b>CEATE-E</b>	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats
<b>CEATE-N</b>	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National
<b>CF</b>	Conseil Fédéral
<b>cf.</b>	confer (" <i>se reporter à</i> " mais aussi " <i>comparer, rapprocher, mettre en parallèle</i> ")
<b>CFMH</b>	Commission Fédérale des Monuments Historiques
<b>ComPAL</b>	Commission communale non permanente pour l'élaboration du PAL
<b>ConstC</b>	Constitution du Canton de Berne du 6 juin 1993 ( <i>RS 131.212 et RSB 1o1.1</i> ), entrée en vigueur le 1er janvier 1995
<b>COTER</b>	COncil de l'organisation du TERritoire
<b>CRTU</b>	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation
<b>Cst.</b>	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ( <i>RS 1o1</i> ), entrée en vigueur le 1er janvier 2oo0
<b>DD</b>	Développement Durable
<b>DISOS</b>	Directives du 1 <sup>er</sup> décembre 2o17 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS
<b>DUD</b>	Développement Urbain Durable
<b>DPC</b>	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire ( <i>RSB 725.1</i> ), entré en vigueur le 01.01.1995
<b>E</b>	Ensemble ( <i>ISOS</i> )
<b>EB</b>	Ensemble Bâti ( <i>in RA</i> )
<b>EE</b>	Echappée sur l'Environnement ( <i>ISOS</i> )
<b>emend.</b>	emendavit : description amendée
<b>ERE</b>	Espace Réservé aux Eaux
<b>ExP</b>	procédure d'Examen Préalable
<b>H</b>	zone d'Habitation
<b>ha</b>	hectare(s)
<b>hab.</b>	habitant(s)
<b>HMC</b>	zones Habitat - Mixte - Centre
<b>ibid.</b>	ibidem ( <i>au même endroit</i> )
<b>IBUS</b>	Indice Brut d'Utilisation du Sol ( <i>art 28 ONMC</i> )
<b>IBUS ds</b>	Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol ( <i>art 28 ONMC</i> )
<b>ICOMOS</b>	Conseil international des monuments et des sites ( <i>association réunissant des spécialistes engagés dans la conservation du patrimoine, active dans les domaines de l'architecture, du paysage, du patrimoine, de l'archéologie, de l'inventorisation, de la restauration, tant sur le plan scientifique que technique</i> )
<b>IFP</b>	Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels

---

<b>ISOS</b>	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
<b>ITC</b>	Inventaire cantonal des <b>Terres Cultivables</b>
<b>IVS</b>	Inventaire fédéral des <b>Voies</b> de communication historiques de la <b>Suisse</b>
<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l' <b>Aménagement du Territoire (RS 7oo)</b> , entrée en vigueur le 01.01.1980
<b>LC</b>	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les <b>Constructions (RSB 721.o)</b> , entrée en vigueur le 01.01.1986
<b>LCEn</b>	Loi <b>Cantonale</b> du 15 mai 2o11 sur l' <b>Energie (RSB 741.1)</b>
<b>LPat</b>	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du <b>Patrimoine</b> immobilier ( <b>RSB 426.41</b> ), entrée en vigueur le 01.01.2oo1
<b>LPBC</b>	Loi fédérale du 2o juin 2o14 sur la <b>Protection des Biens Culturels</b> en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence ( <b>RS 52o.3</b> ), entrée en vigueur le 01.01.2o15
<b>LPN</b>	Loi fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur la <b>Protection de la Nature</b> et du paysage ( <b>RS 451</b> ), entrée en vigueur le 01.01.1967
<b>M</b>	zone <b>Mixte</b>
<b>NQTP</b>	Niveau de la <b>Qualité</b> de la desserte par les <b>Transports Publics</b>
<b>OACOT</b>	Office cantonal des <b>Affaires Communales</b> et de l' <b>Organisation du Territoire</b>
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 28 juin 2oo0 sur l' <b>Aménagement du Territoire (RS 7oo.1)</b> , entrée en vigueur le 01.09.2oo0
<b>OC</b>	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les <b>Constructions (RSB 721.1)</b> , entrée en vigueur le 01.01.1986
<b>OFC</b>	Office <b>Fédéral</b> de la <b>Culture</b>
<b>OFS</b>	Office <b>Fédéral</b> de la <b>Statistique</b>
<b>OISOS</b>	Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse ( <b>RS 451.12</b> ), entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 1981
<b>OIVS</b>	Ordonnance fédérale du 14 avril 2o1o concernant l'Inventaire fédéral des <b>Voies</b> de communication historiques de la <b>Suisse (OIVS, RS 451.13)</b> , entrée en vigueur le 01.07.2o1o
<b>ONMC</b>	Ordonnance cantonale sur les <b>Notions</b> et les méthodes de <b>Mesure</b> dans le domaine de la <b>Construction</b>
<b>OPat</b>	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2oo0 sur la protection du <b>Patrimoine</b> immobilier ( <b>RSB 426.411</b> ), entrée en vigueur le 01.01.2oo1
<b>OPBC</b>	Ordonnance fédérale du 29 octobre 2o14 sur la <b>Protection des Biens Culturels</b> en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence ( <b>RS 52o.31</b> ), entrée en vigueur le 01.01.2o15
<b>OPC</b>	Office cantonal des <b>Ponts</b> et <b>Chaussées</b>
<b>OS</b>	Objectif de <b>Sauvegarde (ISOS)</b>
<b>P</b>	<b>Périmètre (ISOS)</b>
<b>PAL</b>	Plan d' <b>Aménagement Local</b>
<b>PBC</b>	<b>Protection des Biens Culturels</b>
<b>PC</b>	<b>Permis de Construire</b>
<b>PDC 2o3o</b>	Plan <b>Directeur Cantonal</b> 2o3o ( <b>ACE 1o32/2o15, ACE 7o2/2o17 et ACE 1246/2o19</b> )
<b>PDCM</b>	Plan <b>Directeur Communal</b> des <b>Mobilités</b>
<b>PDDU</b>	Plan <b>Directeur</b> du <b>Développement Urbain</b>
<b>PE</b>	<b>Périmètre Environnant (ISOS)</b>
<b>PGPA</b>	Plan de <b>Gestion</b> du <b>Patrimoine Arboré</b>
<b>PNR</b>	<b>Parc Naturel Régional</b>
<b>PIM</b>	Plan <b>Indicatif</b> des <b>Modifications</b>
<b>PoIUrbIn</b>	<b>Politique communale</b> d' <b>Urbanisation</b> vers l' <b>Intérieur</b>
<b>pp</b>	<b>pro parte (pour partie)</b>

---

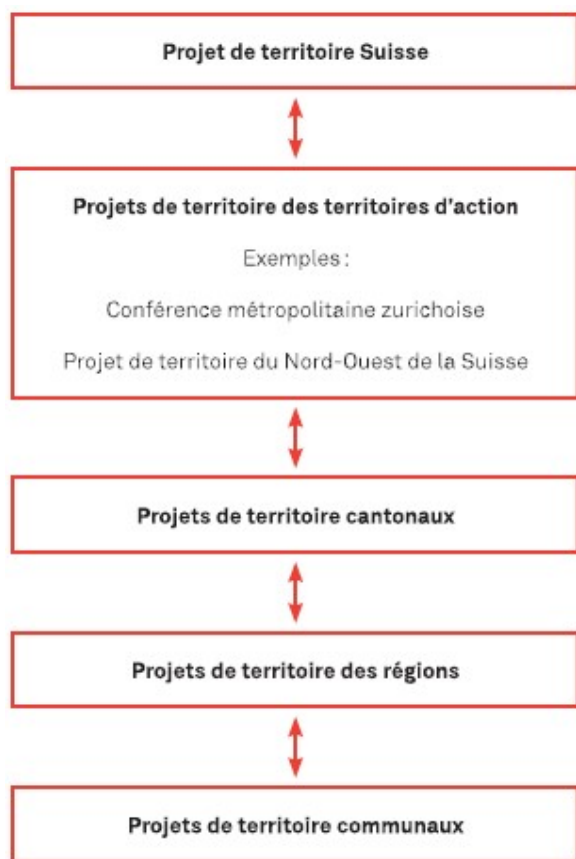
<b>PPP</b>	<b>Partenariat Public Privé</b>
<b>PPS</b>	<b>Périmètre de Protection des Sites</b>
<b>PQ</b>	<b>Plan de Quartier</b>
<b>PS-RIRP</b>	<b>Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre</b>
<b>PS-TC</b>	<b>Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste</b>
<b>PT-BE</b>	<b>Projet de Territoire du Canton de Berne</b>
<b>PTN 2050</b>	<b>Projet de Territoire Nods 2050</b>
<b>PtS</b>	<b>Projet de territoire Suisse</b>
<b>PZA</b>	<b>Plan de Zones d'Affectation</b>
<b>PZDN</b>	<b>Plan de Zones des Dangers Naturels</b>
<b>PZP</b>	<b>Plan de Zones de Protection</b>
<b>RA</b>	<b>Recensement Architectural</b>
<b>RCC</b>	<b>Règlement Communal de Construction</b>
<b>RCo</b>	<b>Rapport de Conformité</b>
<b>RO</b>	<b>Règlement d'Organisation</b>
<b>RS</b>	<b>Recueil Systématique du droit fédéral suisse</b>
<b>RSB</b>	<b>Recueil Systématique des lois Bernoises</b>
<b>SMH</b>	<b>Service cantonal des Monuments Historiques</b>
<b>TF</b>	<b>Tribunal Fédéral</b>
<b>TP</b>	<b>Transports Publics</b>
<b>UrbIn</b>	<b>Urbanisation vers l'Intérieur</b>
<b>UT</b>	<b>Utilisateurs du Territoire (<i>UT = résidents + emplois</i>)</b>
<b>UST</b>	<b>Utilisateurs Supplémentaires du Territoire</b>
<b>VA</b>	<b>zone Village Ancien</b>
<b>VrDUT</b>	<b>Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire</b>
<b>ZàB</b>	<b>Zone à Bâtir</b>
<b>ZàP</b>	<b>Zone à Protéger</b>
<b>ZBP</b>	<b>Zone affectée à des Besoins Publics</b>
<b>ZH</b>	<b>Zone Hôtelière</b>
<b>ZJV</b>	<b>Zone de Jardins et Vergers</b>
<b>ZNC</b>	<b>Zone à bâtir Non Construite</b>
<b>ZPO</b>	<b>Zone à Planification Obligatoire</b>
<b>ZPS</b>	<b>Zone à Planification Spéciale</b>
<b>ZR</b>	<b>Zone Réservée (<i>art. 62 ss LC</i>)</b>
<b>ZV</b>	<b>Zone de Verdure</b>

## I - LIMINAIRES

La Loi sur l'Aménagement du Territoire (*LAT, RS 7oo*) prévoit quatre buts principaux (*art.1 al.1 LAT*) à la réalisation desquels l'aménagement du territoire doit tendre :

- l'utilisation mesurée du sol,
- la séparation entre les parties constructibles et non constructible du territoire,
- la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire,
- l'orientation de l'occupation du territoire compte tenu du développement souhaité de l'ensemble du pays.

Ces buts découlent directement de l'art. 75 al.1 de notre Constitution fédérale (*Cst., RS 1o1, cf. item VI.6 infra*). Le deuxième mandat constitutionnel a trait à « l'occupation rationnelle du territoire ». En d'autres termes, il convient d'éviter des décisions ponctuelles non intégrées dans une réflexion globale et à long terme. Pour répondre à cette injonction constitutionnelle, les Autorités responsables de l'aménagement du territoire ont pour tâche de fixer le développement que doit suivre un territoire donné et d'orienter ensuite sur cette base les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, soit de mettre en œuvre l'ensemble des buts de la LAT. Ainsi naît, constitutionnellement et légalement, le Projet de Territoire ensuite décliné à l'échelle nationale (*Projet de territoire Suisse, PtS*), cantonale (*Projet de Territoire du Canton de Berne, PT-BE*), régionale (*Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation, CRTU*) et communale (*Projet de Territoire Nods 2o5o, PTN 2o5o*).



iii. I.1 : Ancrage du Projet de Territoire Suisse, ARE 21.o1.2o11

De plus, au regard, entre autres, de deux prescriptions :

- **art. 68 al. 1 LC** : « Toutes les données essentielles pour décrire la situation réelle et l'organisation future du territoire communal doivent être réunies dans une étude de base élaborée en vue de l'aménagement local. L'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est applicable par analogie. »

- mesure A\_o7 PDC 2o3o : « Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement... » ; « ... chaque commune dispose d'une vue d'ensemble de son potentiel d'Urbln ... »

les communes ont à concevoir un **"Projet de Territoire"** mené avec une vision globale et circonscrit dans le cadre strict d'un calendrier d'élaboration et de mise en œuvre maîtrisé.

L'ensemble des obligations faites en termes d'aménagement du territoire concourent évidemment à déployer un 'fil rouge' avec, à chaque étape, une analyse de l'ensemble des éléments qui converge à la constance d'une impartiale pesée des intérêts aux incidences variées en termes d'urbanisme, de besoins identifiés ou à programmer, d'affectations appréciées au regard des usages actuels ou à venir (à *maintenir*, à *modifier* / *dézoner*). Celui-ci ne peut dès lors pas se contenter d'une simple retranscription numérique du Plan de Zones d'Affectations (PZA) et d'une élémentaire adaptation du Règlement Communal de Construction (RCC) aux nouvelles lois et directives. Il s'agit bien de réaliser une réflexion de fond, urbaine et sociale, démographique et technique, financière et prospectivement appréciée dans une vision contemporaine et réaliste de l'évolution de la Commune pour ces 15 à 25 prochaines années.

Etude de base au sens de l'art. 6 LAT et de l'art. 64 al.1 lit. a LC et, outil d'aménagement exprimant les lignes directrices du PAL 2o2o (*sans autre portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les propriétaires*), la définition du "Projet de Territoire Nods 2o5o" a ainsi essentiellement pour objectifs de :

- répondre aux obligations nées du droit supérieur (LAT, PDC 2o3o, LC, ...) dans une démarche constante de constitution, confortement et d'amélioration des cadres de vie des habitants ;
- définir les visions prospectives de développement du territoire communal, base de travail et d'échanges pour la CRTU (2o2o, 2o24, 2o28, ...) et la prochaine modification fondamentale du PAL (*d'ici une 15<sup>aine</sup> d'années, 2o35 ?*) ;
- préparer sereinement la mise en œuvre d'une Politique communale d'Urbln (PolUrbln) ;
- assurer un développement coordonné dans le temps et dans l'espace pour l'habitat comme les activités ;
- orienter la politique foncière communale au regard de potentiels et d'objectifs de développement particuliers ;
- anticiper les besoins d'équipement de la zone à bâtir (*dimensionnement des réseaux, calendrier des dépenses, ...*).

Fort de constats, analyses, synthèses, l'objectif est ainsi de permettre à l'Exécutif communal, par le biais d'un "Projet de Territoire", d'engager une politique de développement et d'aménagement qui soit pertinente à court terme, inscrite dans un long terme et partagée avec 'complicité' par la population.

Plus que la modification du PAL de Nods, c'est ici surtout se concentrer prospectivement sur la valorisation de l'entité du Village, des espaces publics, le confortement des ambiances, de l'image Nods, de son 'esprit' au regard d'objectifs prioritaires correspondant à trois axes fondamentaux :

- promouvoir l'Urbln et contenir l'extension du milieu bâti ;
- préserver et améliorer la qualité du milieu bâti en tenant compte des qualités des sites construits, de la nature et du paysage de Nods et du Plateau ;
- créer un cadre général attrayant pour une économie locale.



## II - NODS

### II.1 - BREF HISTORIQUE

Du **V<sup>ème</sup> s. avant notre ère au V<sup>ème</sup> s. après**, l'Europe est le théâtre d'expansions successives et antagonistes entre Celtes, Romains et Germains. En résumé : d'abord la culture celtique née au centre de l'Europe s'étend progressivement jusqu'à atteindre les îles britanniques, la Plaine du Pô, la Turquie. Parallèlement le petit état de Rome conquiert peu à peu l'Italie et le voisinage méditerranéen jusqu'à absorber presque toute l'aire celtique, passer le Rhin et le Danube, gagner l'Arabie pour atteindre son apogée au II<sup>ème</sup> s. de notre ère. Dès le siècle suivant, cet empire subit la poussée de peuples germains ; l'empire romain d'Occident se rétracte alors du Nord vers le Sud jusqu'à se limiter à l'Italie, puis à Rome (*retour à la case départ en 476 avec la fin de l'empire romain d'Occident*). A la fin du V<sup>ème</sup> s., toute l'Europe ou presque est germanique.

#### RAURAQUES : LA VÉRITÉ EST AILLEURS

Quant aux *Rauraques*, une précision s'impose. D'après les recherches archéologiques les plus récentes – et contrairement à une tradition tenace –, il n'y a jamais eu de Rauraques dans l'espace jurassien actuel ou en Ajoie. Au moment où ils apparaissent dans l'Histoire, les Rauraques (en latin *Rauraci* ou *Raurici*) étaient établis dans la région de la Ruhr en Allemagne (*Raura* en latin), ce qui explique leur nom (voir la carte en page 37). C'est au cours du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. qu'ils commencent à migrer vers le sud et s'établissent à la limite des territoires des Séquanes, dans le Sundgau alsacien et dans la région bâloise ; on leur attribue les importants vestiges archéologiques découverts sur le site de Bâle-Gasfabrik, un site dont le nom gaulois est cependant inconnu : le nom de *Bâle* (latin « *villa Basilia* » domaine de Basilius) est d'origine latine et bien postérieur. La ville romaine d'*Augst* (latin *Augusta in Rauricis* « Augusta chez les Rauraques » officiellement *Colonia Paterna Pia Apollinaris Augusta Emerita Raurica*), fondée en 44 avant J.-C., marque la limite sud de leur domaine. L'éphémère République rauracienne qui a existé pendant quelques mois en 1792-1793 avant son absorption par la France a donc « piqué » le nom antique. √

III. II.1 : in 'Les Gallo-Romains dans la Suisse du Nord-Ouest', Intervalles, 2017

Après le déclin de l'Empire romain, le Jura bernois se retrouve sous influence burgonde, avant d'être intégré, dès **534**, au royaume franc. C'est à partir de ce moment que l'on commence à pouvoir attester un réel peuplement du Jura bernois par des Romanis ou Romains, qui regroupent les populations romanisées.

**751** : Pépin le Bref, roi des francs. Les Carolingiens prennent en main la Bourgogne.

**800** : Charlemagne couronné empereur à Rome. L'empire carolingien s'étend de l'Elbe à l'Atlantique et de la Mer du Nord à la Méditerranée.

Dans le Royaume des Burgondes (*peuple germanique*), entre le Jura et les Alpes, le duché de Bourgogne transjurane (*ou Haute Bourgogne, correspondant aux cantons romands et à la Haute Savoie d'aujourd'hui*) donne naissance en **888** au Royaume de Bourgogne ; à cette date, Rodolphe I<sup>er</sup> se fait couronner roi de Bourgogne à Saint Maurice après la mort du dernier empereur carolingien, Charles le Gros.

**999** : C'est le dernier roi de la dynastie bourguignonne, Rodolphe III, qui remet l'abbaye de Moutier-Grandval, comprenant aussi Orvin, Nugerole (*près de La Neuveville*) et Saint-Imier, à l'Evêque de Bâle, en reconnaissance de sa fidélité. La Région fait dès lors partie, et cela jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> s., de l'Evêché de Bâle (*un état faisant partie du Saint-Empire Romain Germanique*), sur lequel les évêques de Bâle exercent un pouvoir temporel comparable à n'importe quel autre seigneur.

L'Evêché de Bâle partageait ses droits sur le Plateau de Diesse avec les comtes de Neuchâtel. Par le jeu des héritages, les droits de la maison de Neuchâtel passèrent successivement aux comtes de Nidau (1216), puis à la Ville de Berne (1375). Cet état subsista jusqu'à la chute de l'Evêché de Bâle.

Le Village de Nods a dû être fondé vers le XI<sup>ème</sup> siècle, cité pour la première fois en **1228** (*Senturcenos*) dans le cartulaire de l'Evêché de Lausanne (*rappel : première mention de l'église de Diesse en 1065*), alors qu'à la frontière N-E de l'Evêché, la 'Maison des Zähringen' s'attache à améliorer l'exploitation des terres

du duché familial (*particulièrement en fondant les villes de Fribourg en 1157 et de Berne en 1191, mais aussi Rheinfelden, Berthoud, Morat et Thoune*). Les avis sur l'étymologie de son nom divergent. Les uns prétendent qu'il est tiré du romain "Senturcenos", tandis que les autres pensent qu'il vient de "Neu-Diesse" (*du fait que Nods aurait été la première commune organisée avec un maire après Diesse*), qui devient Nœuds, puis Nods.

Nods était avant cela un pâturage de Diesse avec des sources et par conséquent des auges pour le bétail. Aujourd'hui encore un endroit du village s'appelle Les Auges.

**1275**, Bienne est reconnue en tant que 'ville' dont vont ensuite dépendre la Montagne de Diesse, Orvin et l'Erguël.

**1367**, Le prince-évêque Jean de Vienne ordonne à Bienne de renoncer à son alliance avec Berne ; Berne assiège le château du Schlossberg à La Neuveville puis, le 25 décembre, victoire des bernois et des soleurois à la bataille de Malleray contre les troupes de l'Évêque de Bâle Jean de Vienne.

Vers **1565**, épidémie de peste qui fera 37'000 morts dans le Canton de Berne.

**1618 - 1648** : La guerre de Trente Ans qui ravage notre continent, arrive jusqu'à nos frontières. La situation est tragique, il faut donner asile aux réfugiés, supporter d'incessants passages de troupes, accepter l'occupation, ...

**1627 - 1630** : Ces années sont désastreuses pour notre Région. En effet les céréales gèlent, une grêle dévastatrice tue un grand nombre de pièces de bétail et une peste meurtrière sévit partout.

**1797** : Compris dans la neutralité helvétique, le Sud de l'Évêché fut épargné par les troupes françaises, entrées au Nord de celui-ci en 1792, mais le 15 décembre 1797 (*25 frimaire An VI*), les bailliages méridionaux de l'ancien Évêché de Bâle sont à leur tour occupés par les troupes de Napoléon I<sup>er</sup> menées par le G<sup>al</sup> Gouvion de St-Cyr ; intégrés à la République et incorporés au département du Mont-Terrible.

**1798**, 2 août, le Village fut ravagé par un incendie qui détruisit 25 maisons.

**1800** : Introduction du système métrique dans le Département du Mont Terrible.

La réorganisation du Consulat (*loi du 17 février 1800, soit le 28 pluviôse An VIII*) supprime le Mont-Terrible par omission de ce nom dans la liste des départements (!) et l'ancien Evêché est ainsi rattaché au Haut-Rhin.

**1802**, l'Acte de Médiation : à peine les armées françaises eurent-elles quitté le sol suisse, le 8 août que les querelles latentes refirent surface et en septembre déjà, les autorités helvétiques désarmées face à la guerre civile qui déchire la Confédération vont d'elles-mêmes solliciter l'intervention de Bonaparte.

**1811 – 1812** : récoltes calamiteuses et crise alimentaire liées à un réchauffement climatique abrupte.

**1815** : Par la déclaration du 2 mars 1815, le Congrès de Vienne décide le rattachement de l'Evêché à la Suisse et la réunion de son territoire aux cantons de Berne et de Bâle (*20 mars, déclaration du Congrès de Vienne, 9 juin, Acte final puis 14 novembre, acte de réunion Berne - Jura*) et le régime français s'efface généralement dans l'indifférence ou le soulagement.

Le 21 décembre, le commissaire fédéral Jean-Conrad d'Escher remet solennellement à Abraham-Friedrich de Mutach, envoyé bernois, l'ancienne Principauté épiscopale de Bâle.

**1816** : 'Année sans été' ; les cendres de l'explosion du volcan indonésien Tambora (*le 10 avril 1815*) atteignent l'Europe et empêchent un ensoleillement normal (*chute des températures, pluies continues voire chutes de neige*) ; 1816 - 1817, années de disette.

**1831** : Instauration d'un régime démocratique dans le Canton de Berne avec la fin du règne du patriciat et l'adoption d'une constitution élaborée par une assemblée élue par le peuple.

Cette même année l'Etat de Berne instaure l'école laïque publique et obligatoire, à charge des communes de financer les bâtiments et de rémunérer les instituteurs.

**1835**, le Canton promulgue sa première 'Loi sur l'école primaire' qui fixe les programmes, les devoirs des instituteurs et les horaires, imposant notamment des 'cours d'été'.

**1846**, le Jura bernois est subdivisé en districts, ceux-ci (*Courtelary, Moutier, La Neuveville*) réunis en 'Arrondissement administratif du Jura bernois' (*AaJb*) à partir de 2o1o.

Au recensement fédéral de **1850**, Nods est la 9<sup>ème</sup> commune du Jura bernois (*dans ses frontières politiques actuelles, soit 49 communes pour l'époque*) en nombre d'habitants (*cf. chapitre IV infra*).

Cette même année, naissance du franc suisse.

15 avril **1851**, incendie de 39 maisons ; le 17 avril le Gouvernement bernois met 1'000 frs à disposition du préfet du district de La Neuveville comme secours aux sinistrés ; le 19 avril le préfet du district de La Neuveville organise à Nods un comité pour une distribution des secours aux sinistrés, soit 50 quintaux de maïs, 15 quintaux de haricots, 10 quintaux de riz et, le 22 avril le préfet du district de La Neuveville, jugeant que l'étendue de l'incendie est due principalement à une trop grande proximité des maisons, propose de les éloigner lors de la reconstruction. Puis, le 3 juillet le Gouvernement bernois prend des décisions sur la manière de bâtir à l'avenir le Village et le 14 juillet le préfet du district de La Neuveville remet à la Commune les plans de reconstruction.

**1871**, le Gouvernement bernois sanctionne le plan d'aménagement communal.

**1871 - 1874**, construction de la route Nods-Chasseral.

**1873 - 1890** : Période de crise économique pendant laquelle le Conseil fédéral, pour ne pas pénaliser l'industrie d'exportation (*particulièrement importante dans l'horlogerie*), réduit taxes et impôts.

**1879**, le 25 août, cérémonie de levure de l'Hôtel Chasseral.

30 octobre **1897**, Assemblée de Commune pour choisir définitivement l'emplacement du nouveau cimetière.

**1908**, Constitution d'un consortium pour une ligne de chemin de fer Saint-Imier-La Neuveville avec percement du Chasseral.

**1910**, projet de funiculaire La Neuveville - Lignièrès – Nods, projet admis en 1912 par les Autorités bernoises mais, concession refusée par le Conseil fédéral en **1914** ; pourtant, le 21 mars **1920**, édicition de la loi bernoise sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer - La Neuveville-Lignièrès-Nods et, le 26 avril **1934**, le Conseil fédéral accorde une subvention de 32'250 frs pour la construction du chemin de fer Lignièrès-Nods-Chasseral.

**1914 - 1918** : La 'Grande guerre' n'améliore pas les conditions de vie des couches les plus pauvres de la population avec des prix à la consommation qui doublent entre 14 et 18, des prix de gros qui triplent et des salaires qui stagnent. En 1918, le pouvoir réel d'achat des salariés a diminué de 25 à 30 %. La pauvreté touche env. 700'000 personnes au début de l'été en Suisse soit, env. 18 % de la population de Pays. Dans les villes, les 'petits revenus' sont régulièrement confrontés à la faim dans une Suisse qui, en temps de paix déjà, était tributaire de ses importations de nourriture (*en 1914, 85 % de la farine panifiable provient de l'étranger*). En 1918 apparaissent (*tardivement*), entre autres, cartes de rationnement, contrôle des marchés, cuisines populaires.

Par son caractère rural, notre région a plus facilement accès à des denrées alimentaires et sources d'énergies que les populations urbaines (*les prix du bois, entre autres utilisé pour les tranchées, et du charbon dont la Suisse est entièrement dépendante, explosent ainsi, en octobre 17 le crématoire de Bienne cesse de fonctionner et dès janvier 18 les CFF suppriment les trains*) ce qui fait qu'elle ne sera que peu impliquée dans les grèves de l'été 1918 (*plusieurs manifestations se déroulent à Zürich, Winterthur, Berne ou encore Bienne, le 8 juillet*) et dans la grève générale du 11 novembre 1918.

12 mars **1918**, le Canton de Berne achète aux communes de Diesse, Nods et Prêles 188 ha. de terrains pour la construction de la 'Maison de discipline'.

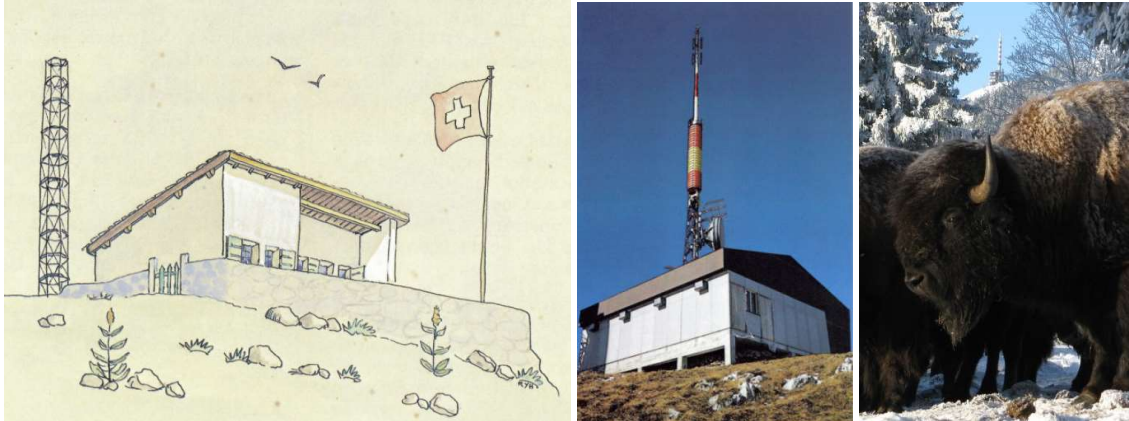
**1918** : En plus des difficultés matérielles, une terrible épidémie de grippe espagnole fait en Europe, en trois vagues (*été et oct. 1918 puis début 1919*), plus de victimes que toute l'artillerie des champs de bataille. En été 1918 chez Longines, jusqu'à 300 ouvrières et ouvriers manquent en raison de la maladie et en octobre à Bienne, la deuxième vague encore plus violente submerge médecins et l'hôpital. Les trois vagues de cette grippe auront causé, à Bienne, 364 décès soit 1 % de la population de l'époque, un taux de mortalité supérieur d'env. 40 % à la moyenne suisse.

**1925**, Incendie de l'Hôtel du Chasseral le 29 mars, s'ensuit un concours pour la reconstruction (*le jury choisit le projet de reconstruction de l'architecte Alfred Jeanmaire*) et le 17 octobre, inauguration de l'Hôtel du Chasseral reconstruit.

**1945**, le premier bâtiment destiné aux communications téléphoniques fut inauguré à Chasseral le 26 juin

**1947**, 9 janvier, le gouvernement bernois homologue les armoiries communales : d'or à un sac accompagné de deux couteaux de charrue renversés, le tout de sable.

**1955**, le gouvernement bernois recommande le projet de télésiège Nods-Chasseral à la Confédération mais, en **1956** le Département fédéral des postes et chemins de fer rejette la demande de concession pour le télésiège Nods-Chasseral puis en **1962**, nouvelle demande de concession pour le télésiège Nods-Chasseral qui sera finalement acceptée en **1963** (*concession fédérale*) et, en **1964**, le télésiège Nods-Chasseral est entré en service.



ill. II.2 : Chasseral, premier bâtiment de 1945 / ill. II.3 : Pavillon TV en 197o / ill. II.4 : Depuis les Colisses du Bas (2o1o)

Les années **197o** représente un tournant dans l'histoire régionale, et cela dans tous les domaines. L'activité économique subit un coup de frein important dès la seconde moitié des années 197o avec les effets de la crise horlogère, puis, plus largement, avec les difficultés du secteur industriel dans son ensemble. Après 15o ans de réussites et de croissance, le Jura bernois (*entre autres*) voit son bilan démographique plonger : la population des trois districts passe de 58'6o1 hab. en 197o à 51'o58 en 199o et Bienne perd 2o % de sa population entre 1964 et 199o.

**1975**, début des travaux de construction de la nouvelle station de télécommunications de Chasseral (*Franz Meister architecte ; achèvement des travaux d'infrastructure en 1978, mise en activité du nouvel émetteur TV en 1981 et inauguration de la station de télécommunications du Chasseral le 7 juin 1983*).

En **1977**, le Conseil communal donne un préavis défavorable sur un avant-projet de village de vacances.

**1987** : 1<sup>er</sup> avril, mise en vigueur de l'ISOS du Jura bernois avec une classification 'nationale' pour Nods (*cf. annexe 1 PTN 2o5o*).

**1988**, jumelage avec la commune française de Nods sise dans le département du Doubs.

**1991**, modification du PAL approuvé par les Autorités cantonales en date du 1o septembre.

26 juin **2oo0**, le Canton ratifie le recensement architectural communal et le 31 août le Plan de Quartier 'Pierre Grise Est' est édicté.

**2oo8** : L'idée du parc naturel régional de Chasseral date de 1998 et a été dès le départ portée par des communes, des associations de protection de la nature, des organisations à vocation économique et de développement régional. Cet enthousiasme a pu se partager largement. En 2oo8, les législatifs communaux approuvent à des confortables majorités, comme ce fut le cas à Nods lors de l'Assemblée communale de décembre.

**2o11** : Début septembre, le Parc Naturel Régional du Chasseral reçoit de l'OFEV le label « Parc » et l'autorisation de mener une phase d'exploitation d'une durée de dix ans.

**2o12**, fin du projet de fusion avec les autres communes du Plateau.

**2o15**, nouvelle halle d'affinage pour la fromagerie de Nods.

**2o16**, fermeture du foyer d'éducation de Châtillon - La Praye.

## II.2 - VILLAGE

Successivement en **1798**, 29 maisons sont détruites par le feu, en **1851** ce sont 39 maisons puis, en **1869** 8 maisons qui disparaissent dans un incendie.

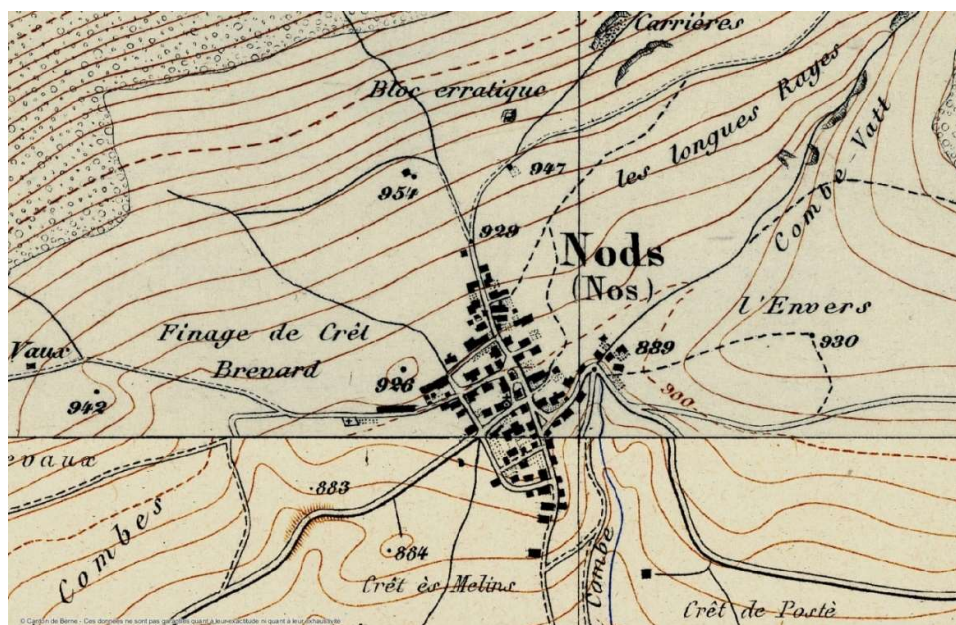
De **1880** (après qu'une importante partie du Village eût été reconstruite à la suite des incendies d'avril 1851 et de 1869) à **1940** le Village semble figé dans ses contours et son contenu.

Pas d'évolution / développement significatifs qui s'expliquent évidemment par l'exode de la population entre **1880** (853 hab.) et **1941** (574 hab.) avec une réduction de 279 hab., soit la perte d'un tiers des habitants en 60 ans !

'Grâce' à ce faible développement le Village de Nods jouit d'une belle conservation de la structure originelle du site avec des qualités spatiales prépondérantes et un nombre exceptionnellement élevé de fermes (re)construites dans la seconde moitié du 19<sup>ème</sup> s. (à la suite du dramatique incendie de 1851) dans une retranscription typiquement régionale (notons qu'en pareilles circonstances aujourd'hui, les garants de la Charte de Venise - cf. **infra item VI.4** - n'autoriseraient plus ce qui a été 'commis' à Nods et pourtant, toutes ces bâtisses reconstruites dans ce que nous pourrions qualifier d'architecture douce, sont sous une forme ou sous une autre, protégées par l'ISOS et le RA !).



iii. II.7 : Plan géométrique de 1832 (archives du Canton de Berne)



iii. II.8 : Carte Siegfried 1880 (Géoportail cantonal)

### II.3 - À VENIR D'ICI 2050 ! (*sans aucune exhaustivité*)

- 2022 75<sup>ème</sup> anniversaire des armoiries communales
- 2024 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'ouverture de la route Nods - Chasseral  
175<sup>ème</sup> anniversaire de la liaison Nods-Diesse et Nods-Lignières
- 2025 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'hôtel (*actuel*) de Chasseral et 80 ans du premier bâtiment destiné aux communications téléphoniques
- 2026 50 ans de mise sous protection la réserve naturelle Etang de la Praye par le Gouvernement cantonal  
175<sup>ème</sup> commémoration de l'incendie du 15 avril 1851 et ... de la renaissance de Nods
- 2028 800<sup>ème</sup> anniversaire de Nods (*première mention en 1228*)**
- 2029 150<sup>ème</sup> anniversaire du premier hôtel de Chasseral
- 2030 50 ans de l'entrée en force de la LAT  
250<sup>ème</sup> anniversaire de l'hôtel du Cheval Blanc
- 2031 50<sup>ème</sup> anniversaire de la mise en activité du nouvel émetteur TV de Chasseral
- 2032 350<sup>ème</sup> anniversaire de la 'Tour' de Nods
- 2033 25<sup>ème</sup> anniversaire du Parc Naturel Régional Chasseral
- 2035 L'église fête ses deux siècles
- 2037 50 ans d'ISOS à Nods
- 2038 50<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage avec Nods (*Doubs, Fr*)
- 2044 50<sup>ème</sup> anniversaire du battoir (*dans ses nouvelles fonctions*)  
75 ans de l'acceptation par le peuple suisse de l'article constitutionnel sur l'aménagement du territoire (*art. 75*), destiné à mettre un terme à l'urbanisation incontrôlée des surfaces agricoles et des paysages dignes de protection. L'objectif était par ailleurs de maîtriser l'augmentation des coûts d'infrastructures auxquels les communes se trouvaient confrontées de manière accrue à cause du mitage du territoire
- 2047 100<sup>ème</sup> anniversaire des armoiries communales
- 2049 175<sup>ème</sup> anniversaire de l'ouverture de la route Nods – Chasseral  
200<sup>ème</sup> anniversaire des liaisons Nods-Diesse et Nods-Lignières
- 2050 125<sup>ème</sup> anniversaire de l'hôtel (*actuel*) de Chasseral et 105 ans du premier bâtiment destiné aux communications téléphoniques

## III - COMPOSITION URBAINE

### Développement de l'agglomération

En 1835, le canton fit construire deux bâtiments publics marquants: l'école à trois étages (1.0.3) à la place de la première église et une nouvelle église (1.0.1), à la sortie ouest du village. Cette dernière fut radicalement transformée en 1959–1961. Entre 1844 et 1849, le canton fit construire les nouvelles routes sur la Montagne de Diesse, donc aussi celles qui relient Nods avec Diesse-Lamboing et Lignièrès-La Neuveville.

Deux terribles incendies, dans les années 1798 et 1851 ont détruit 26 respectivement 32 faites. La reconstruction a marqué le site de façon décisive, selon le principe «l'incendiaire en tant qu'urbaniste»; la structure parallèle et l'orthogonalité des faites datent de cette époque. Les incendies sont également la raison pour laquelle Nods ne possède que quelques bâtiments construits avant 1798.

Sur la carte Siegfried de 1871/79, le périmètre à protéger possède déjà son emprise actuelle. Le Chemin de Mulets, la Via Strata romaine (Vy d'Etrat), longeait le pied du versant au sud. A partir de là, un chemin d'accès vers le haut du versant formait l'échine de la structure historique du site. La route cantonale, aménagée en 1844–49, traversait, en suivant les courbes de niveau, le centre du périmètre historique. Toutes les structures historiques de viabilité sont encore clairement lisibles dans l'implantation actuelle des bâtiments et des espaces libres.

Dans la période de l'après-guerre, Nods eut un certain essor touristique. De 1963 à 1993, un télésiège fonctionnait de Nods au Chasseral. Un quartier de résidences secondaires se constitua en situation exposée sur le versant du Chasseral (V). Surplombant le village historique, celui-ci représente un conflit considérable, moins pour le site construit que pour le paysage. Les nouvelles constructions à l'ouest (III) occupent une situation moins problématique. Il y a quelques décennies encore, l'agriculture et l'élevage étaient les piliers principaux de l'économie locale. Le nombre des habitants de la commune qui était de 738 en 1900, tomba à 426 en 1980, mais est remonté depuis à plus de 700. De nombreux habitants de Nods se rendent pour leur travail dans les centres du pied du Jura sud. Bien que seuls 13 % de la population active vivent encore de l'agriculture, celle-ci marque encore considérablement le village, comme en témoignent l'abattoir (0.0.13) et la fromagerie (0.0.19).

### Le site actuel

Le village d'origine a une étendue considérable et une homogénéité spatiale extraordinaire (1). Grâce à son système orthogonal, il présente une structure claire. Débouchant de l'axe principal qui longe la ligne de plus grande pente, six voies de desserte vers l'ouest et cinq vers l'est constituent, avec d'autres chemins de liaison, un réseau formant aux embranchements des évasements en forme de places et de grands espaces intérieurs libres. Les constructions bordant les ruelles, chemins ou routes se caractérisent par leur densité et – à quelques exceptions près – par l'orientation des faites rigoureusement parallèle au versant. La construction en ordre non contigu prédomine, mais on y trouve également des ébauches de groupements en rangées, parfois coupées par d'étroites brèches.

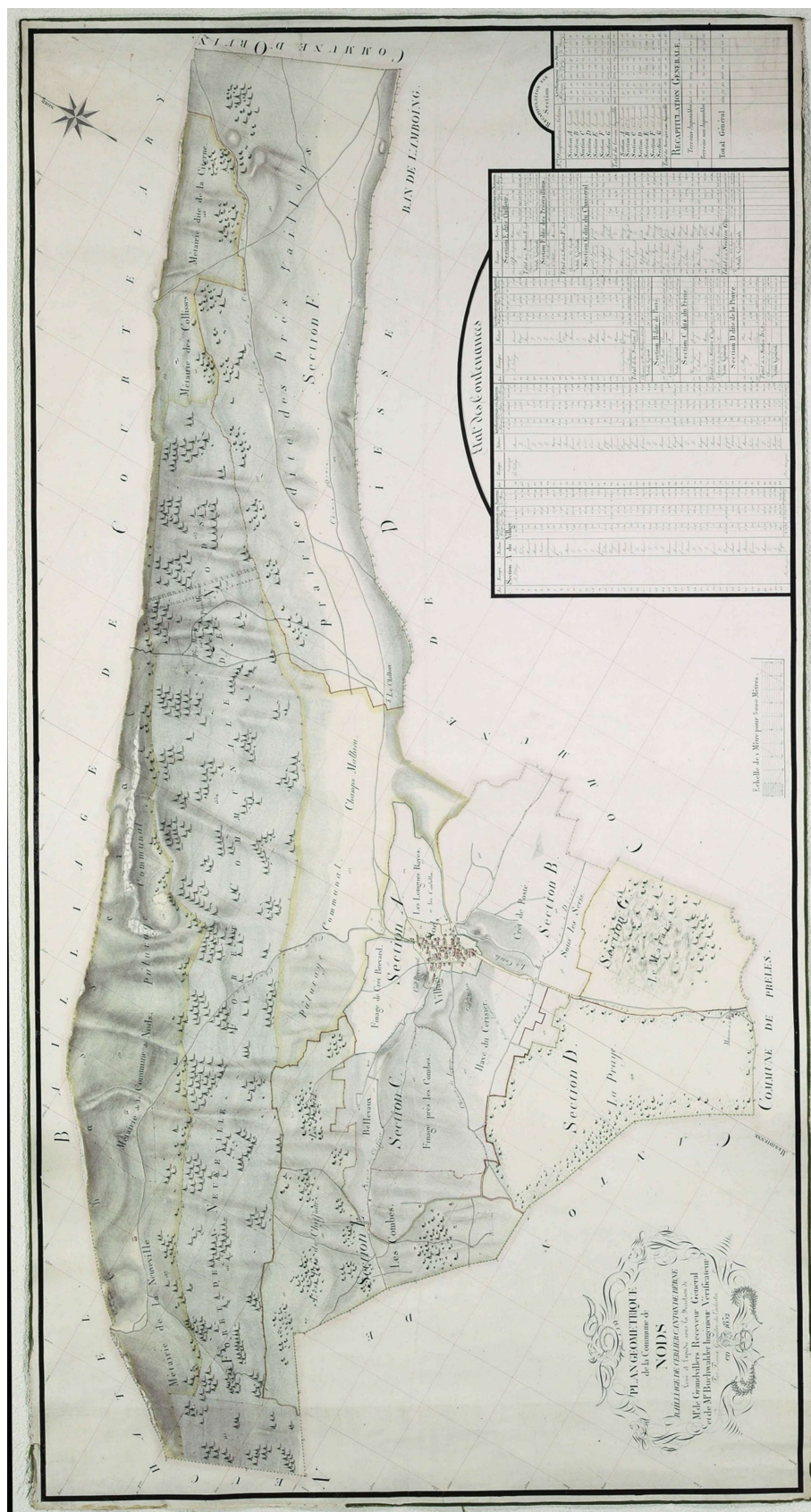
La substance construite remonte, à cause des incendies de 1798 et de 1851, principalement au 19<sup>e</sup> siècle et n'a subi jusqu'en 1980 que relativement peu de modifications, probablement parce que l'agriculture a toujours occupé une position dominante dans les activités locales. Quelques fermes ont toutefois un aspect quelque peu négligé, alors que d'autres ont été restaurées au cours des dernières années avec plus ou moins de bonheur, voire transformées en pures maisons d'habitation.

Le type de construction prédominant est la maison tripartite présentant son faite parallèlement à la voie et couverte d'un toit à demi-croupe. Plus rare est le type de ferme-pignon, plus ancien, et sporadiquement, on trouve des habitations de taille réduite avec des parties aux proportions élancées, sans grange. Les deux derniers types de maison mentionnés présentent, pour la plupart, leur faite orienté suivant la ligne de plus grande pente du versant. Les chaînes d'angle, les encadrements des ouvertures en pierre calcaire taillée, ainsi que les murs revêtus d'une mince couche d'enduit, dont la coloration offre toutes les nuances de gris, caractérisent le site construit. La texture minérale est d'une homogénéité frappante, accentuée par les murets de pierre qui, en raison du terrain en pente, soutiennent les nombreux jardins potagers et floraux en formant des terrasses.

Le centre du site se caractérise par une profusion d'éléments individuels représentatifs et de qualité élevée: l'église reconstruite vers 1960 avec son clocher en moellons de calcaire caractéristiques (1.0.1), la tour communale du 17<sup>e</sup> siècle isolée dans un jardin (1.0.2), la magnifique «auberge du Cheval Blanc» de 1780, l'école datée de 1835 (1.0.3), la cure de style classique (1.0.4) et l'imposante ferme jumelée de 1822. L'embranchement plus haut s'élargit en place du village (1.0.7). C'est ici que se trouvent l'ancienne maison de commune de 1841 et deux anciennes forges du 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècle.







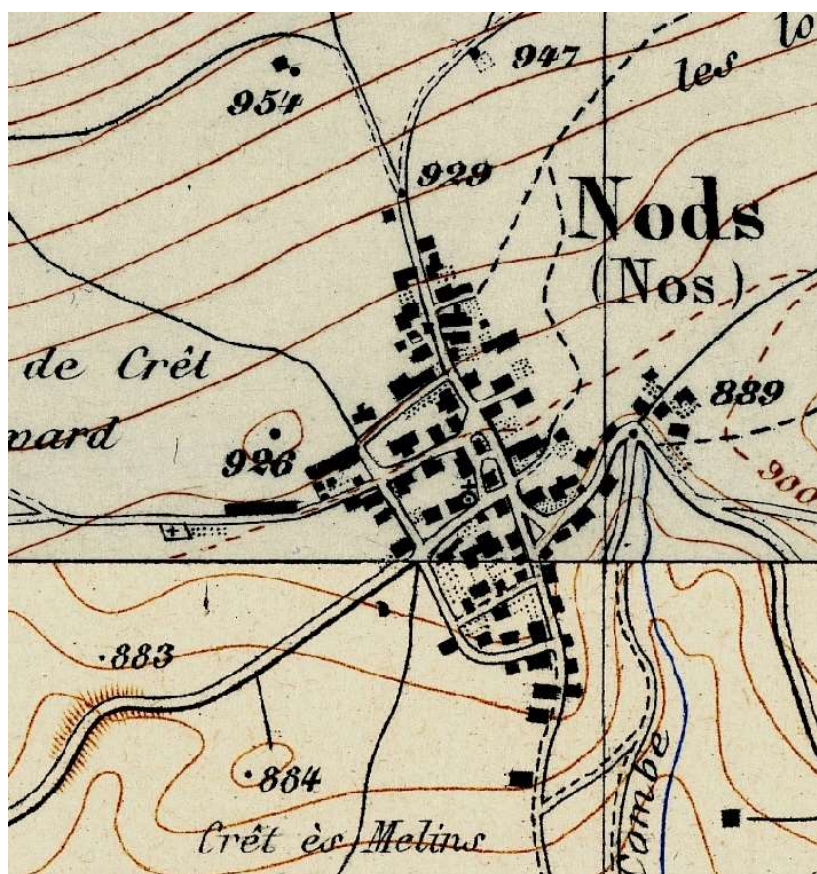
iii. III.3 : Commune, 1832 (Archives du Canton de Berne)



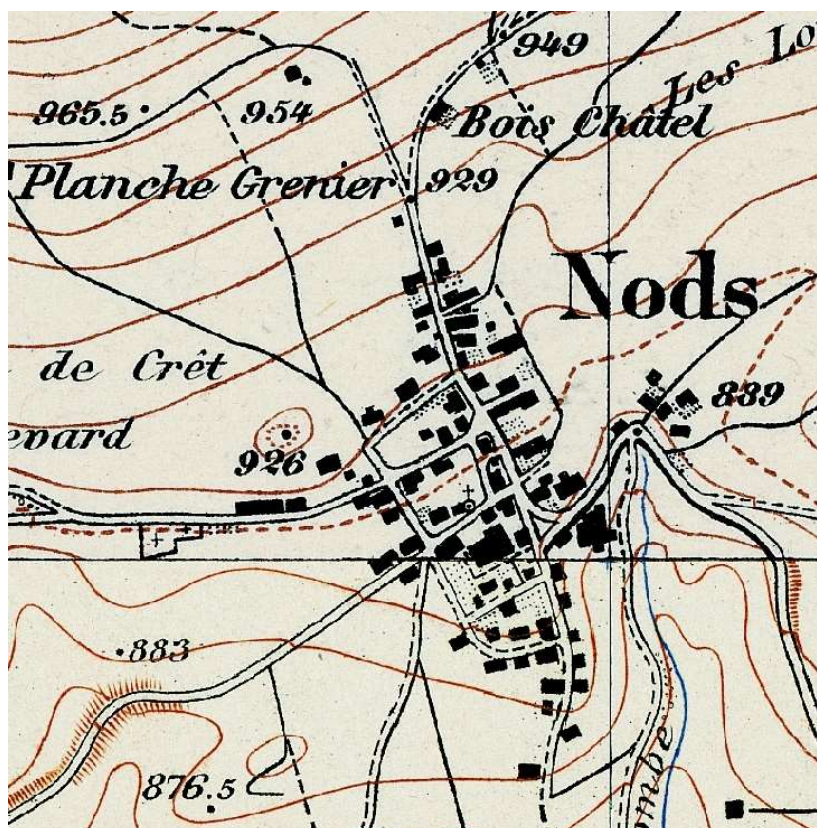
iii. III.4 : Extrait de l'iii. III.2, Village et environnants en 1785 (Archives du Canton de Berne)



iii. III.5 : Extrait de l'iii. III.3, Commune en 1832 (Archives du Canton de Berne)

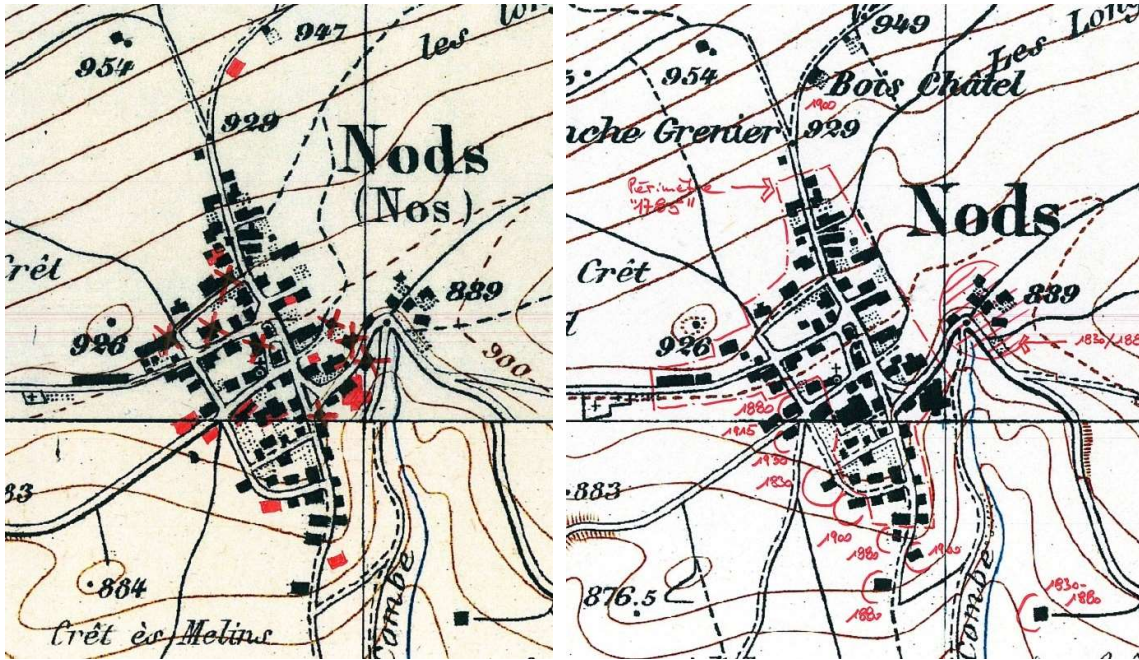


III. III.6 : Carte Siegfried 1880



III. III.7 : Carte Siegfried 1940

Nods formait à l'origine une entité rurale avec un bâti clairement organisé au regard des activités essentiellement familiales et agricoles liées à l'exploitation des sols et à la transformation des produits de ceux-ci. Cette situation urbaine et spatiale d'origine puis, après les reconstructions à la suite des incendies de 1798 et 1851 est, bien que succinctement, parfaitement appréhendée dans le descriptif de l'ISOS (cf. *ill. III.1 ci-avant et annexe 1 PTN 2o5o*) et, à ce titre, la comparaison de l'organisation du Village entre 1785 et 194o est assez fascinante en cela que le Village semble s'être figé durant presque 15o ans (cf. *aussi chapitre III RCo n° 4121-o5o A*).



**ill. III.8 :** Carte Siegfried 188o avec report des différents 'évènements' comparativement à la carte de 194o où l'on constate qu'il y a eu presque autant de démolitions que de reconstructions

**ill. III.9 :** Carte Siegfried 194o avec report du périmètre urbain de 1785 et des constructions apparues entre 1785 et 194o où l'on constate

- qu'au Nord, le périmètre est resté intact
- à l'Est, le hameau 'Le Pâquier' apparaît entre 183o et 188o
- au Sud / Sud-Ouest, plusieurs constructions en frange du périmètre urbain et le 'bouclage' de la rue apparaissent sporadiquement entre 183o et 193o

Globalement nous pouvons apprécier la composition urbaine de Nods telle qu'elle s'offre à nous aujourd'hui avec (cf. *ill. suivantes et plus part. ill. III.25 pour la carte synthétique du développement urbain de Nods dans le temps*) :

- à l'origine, le 'Village ancien' et son armature viaire et construite, assez immuable dans le temps et l'espace depuis sa reconstruction à la suite des deux terribles incendies de 1798 et 1851
- entre 183o et 193o, apparaissent une première 'nouvelle' frange urbaine sur le flanc Sud-Ouest du Village, le hameau du Pâquier et les premières constructions isolées du Village (*essentiellement des exploitations agricoles*)
- avant et après-guerre avec l'amorce des trente glorieuses, c'est-à-dire de 193o à 196o, quelques compléments s'installent au contact du périmètre du Village ancien avec, plus particulièrement, la 'couture' Village-Le Pâquier mais aussi, les prémices encore balbutiantes et bien esseulées des quartiers de Pierre Grise Ouest et de Crêt Melins
- la fin des trente glorieuses (196o–198o) marque un étalement important avec un développement essentiellement de maisons individuelles et de deux empochements de maisons de vacances
- depuis 198o à ce jour, l'essentiel du développement urbain se sera concentré à compléter les viabilisations réalisées par de nouvelles constructions essentiellement pavillonnaires si ce n'est, le secteur de Plein Vent, avec une intéressante réalisation propre à une logique de densification du sol qui se sera opérée 'avant l'heure'



iii. III.10 : Nods 'Village' en 2007, duquel se distinguent bien les compléments accolés au Village ancien durant approximativement un siècle



iii. III.11 : 'Village ancien' en 2015, avec plus particulièrement le secteur d'activités en construction



Village ancien avec essentiellement des bâtisses isolées (*ill. III.12*) mais également plusieurs ensembles contigus (*ill. III.13*), 'sources et ressources' pour une PolUrbln spécifique à l'ensemble villageois. Par contre, attention aux 'menaces' (*ill. III.14*) qui planent sur l'image 'Nods' telle que décrite dans l'ISOS :

« Les chaînes d'angle, les encadrements des ouvertures en pierre calcaire taillée, ainsi que les murs revêtus d'une mince couche d'enduit, dont la coloration offre toutes les nuances de gris, caractérisent le site construit. La texture minérale est d'une homogénéité frappante, accentuée par les murets de pierre qui, en raison du terrain en pente, soutiennent les nombreux jardins potagers et floraux en formant des terrasses. »



iii. III.15 : Village ancien – Le Pâquier (source GéoJb)



iii. III.16 : Frange Sud / Sud-Ouest (source GéoJb)



Plusieurs fonctions différentes se sont installées en frange Sud du Village ancien avec, sur la route de Lignières :

- le pôle d'activités aujourd'hui presque achevé, en vis-à-vis d'une propriété en mains communales qui est appelée à jouer un rôle déterminant en entrée de Village (*ill. III.17*) et,
- le pôle scolaire et sportif (*ill. III.18*)

Au Sud de ces deux secteurs la 'nouvelle' lisière urbaine composée d'une suite de maisons individuelles (*ill. III.19 et III.2o*) qui n'associent malheureusement pas toujours 'architecture, site et patrimoine'.





iii. III.21 : Quartiers 'Nord' (globalement 'Bois Châtel')



iii. III.22 : L'homogénéité des formes et des orientations maîtrisées par le Plan de Quartier assure une image dynamique à l'ensemble de 'Pierre Grise Est',

...

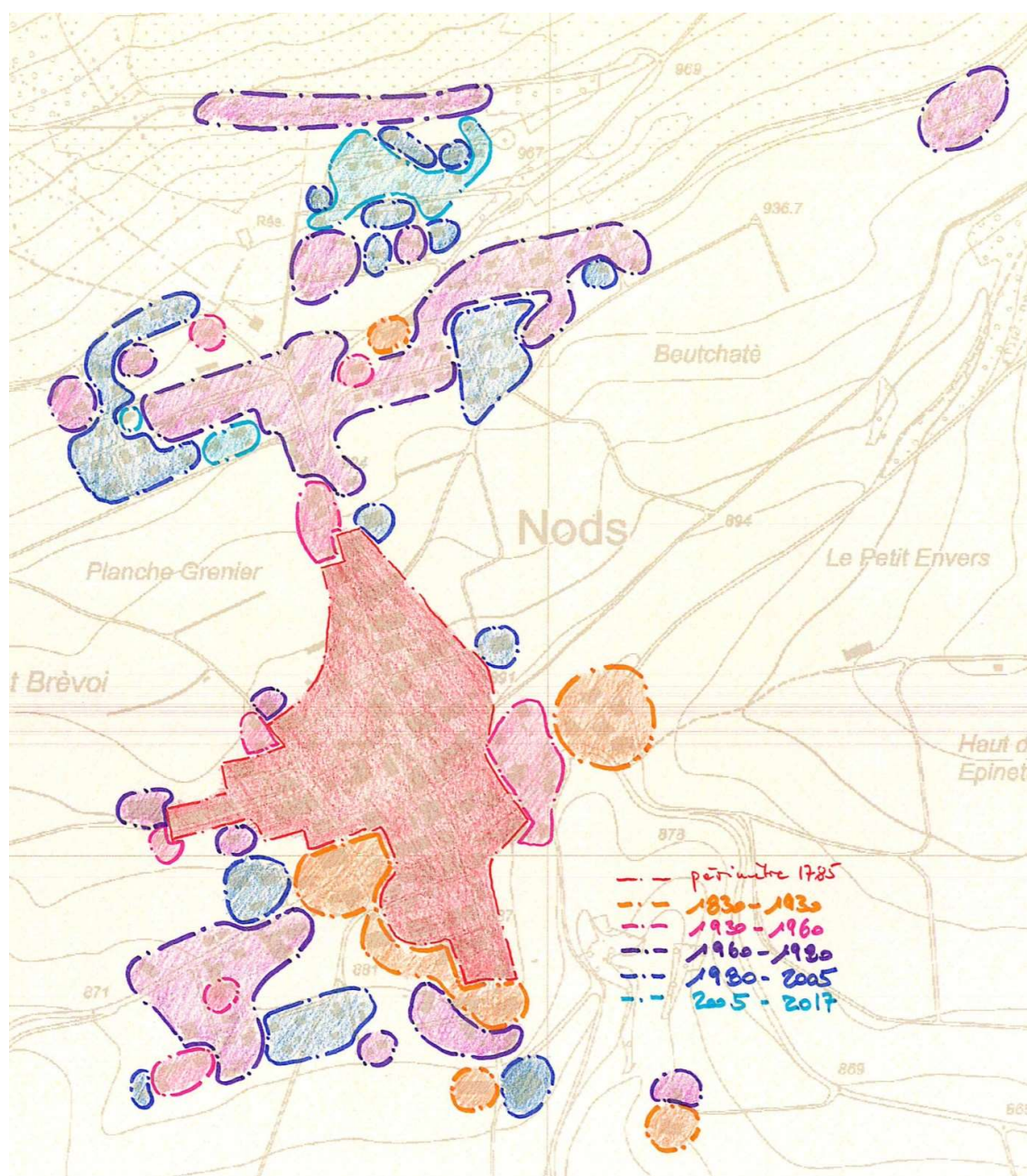


iii. III.23 : ...

a contrario de 'Pierre Grise Ouest', qui 'pâtit' d'une situation inhérente à un temps long entre les premières et les dernières réalisations, celles-ci construites sur les seules prescriptions de la réglementation fondamentale (RCC)



iii. III.24 : Nods 'La Praye' en 2o12



III. III.25 : Nods - schéma de synthèse des étapes de développement urbain

En conclusion, Nods présente des quartiers qui sont bien marqués par leur époque de réalisation et, au regard des errements architecturaux que l'on peut constater dans d'autres communes de l'arrondissement (*comme dans nombre de communes suisses*), nous pouvons nous féliciter que le développement des nouveaux quartiers se soit réalisé sans véritable contact avec Village ancien, ce dernier ainsi encore bien préservé d'interventions par trop hasardeuses. A ce propos, le schéma de synthèse (III. III.25) des étapes successives du développement urbain de Nods et les quelques illustrations précédentes démontrent :

- que les secteurs construits – reconstruits dans un temps limité et avec des règles issues du patrimoine local (*Village ancien*) ou d'un Règlement de Quartier (*Pierre Grise Est*) tendent à une cohérence d'ensemble urbaine et architecturale à privilégier, a contrario,
- des secteurs construits sans autre logique apparente que celle d'un marché immobilier en mains privées et n'ayant qu'une réglementation fondamentale comme cadre.

## IV - CHIFFRES ET DONNÉES

### IV.1 - DÉMOGRAPHIE COMPARÉE

Comparaison n'est pas raison (!) mais, pour la circonstance, le développement de la Commune de Nods s'apprécie en l'occurrence parfaitement dans le contexte régional et, plus particulièrement, comparativement entre les communes du Plateau :

Années / Variations	Jura bernois (dans ses limites politiques 2o2o)	Nods	Diesse	Lamboing	Prêles
<b>185o</b>	27'757	<b>811</b>	4o8	569	33o
<b>187o</b>	37'287	<b>885</b>	464	611	442
<b>19o0</b>	46'4o0	<b>738</b>	387	521	375
<b>192o</b>	49'4o5	<b>689</b>	372	53o	444
<b>195o</b>	49'368	<b>51o</b>	325	485	5o7
Variation absolue 185o – 195o	+ 21'611	- 3o1	- 83	- 84	+ 177
Variation en % 185o – 195o	+77,86 %	- 37,11 %	- 2o,34 %	- 14,76 %	+ 53,64 %

iii. IV.1 : 185o – 195o : évolution de la population résidente dans le Jura bernois et le Plateau de Diesse en un siècle (source : recensements fédéraux)

185o		187o		19o0		195o	
2'636	St Imier	5'662	St Imier	7'455	St Imier	5'972	St Imier
2'276	Sonvilier	3'274	Tramelan	5'559	Tramelan	5'916	Moutier
2'251	Tramelan	2'5o7	Sonvilier	3'o88	Moutier	4'951	Tramelan
1'82o	Renan	2'o1o	La Neuveville	2'341	Sonvilier	3'65o	Tavannes
1'719	La Neuveville	1'946	Moutier	2'248	La Neuveville	2'7o9	La Neuveville
97o	Villeret	1'936	Renan	1'746	Renan	2'397	Reconvilier
917	Moutier	1'268	Villeret	1'73o	Reconvilier	1'58o	Sonvilier
868	Courtelay	1'219	Courtelay	1'519	Tavannes	1'435	Malleray
<b>811</b>	<b>Nods (9)</b>	1'114	Corgémont	1'422	Villeret	1'355	Court
796	La Ferrière	1'o4o	La Ferrière	1'418	Corgémont	1'285	Corgémont
		<b>885</b>	<b>Nods (12)</b>	<b>738</b>	<b>Nods (21)</b>	<b>51o</b>	<b>Nods (22)</b>

iii. IV.2 : 185o – 195o : évolution du 'poids' démographique avec classement des communes de l'AaJb au nbre d'hab. (source : recensements fédéraux)

L'incendie de 1851 et, le temps de la reconstruction, n'ont pas affectés le nombre d'habitants (progression de 74 habitants entre 185o et 187o) par contre, le repli de celui-ci à la fin du XIX<sup>ème</sup> s. est ensuite particulièrement accentué à Nods ; période pendant laquelle les villages horlogers dans lesquels se sont installés et développés de véritables industries connaissent une expansion importante.

Bizarrement, les trente glorieuses ne profitent guère aux communes du Plateau de Diesse (1945-1975, période pendant laquelle les taux de croissance de la production, de la productivité, des revenus et de l'État social ont été exceptionnellement élevés et où le chômage était nul) si ce n'est Prêles qui connaît une forte progression (+ 25 % entre 195o et 197o) et, inversement, cette dernière commune voit ses effectifs de population diminuer à partir du tournant des années 2o0o alors que les

autres communes voient leur population respective augmentée, et même de façon assez spectaculaire pour Nods avec presque + 15 % entre 2000 et 2019 (cf. *ill. IV.4*).

Années / Variations	Jura bernois (dans ses limites politiques 2020)	Nods	Diesse	Lamboing	Prêles
1960	54'931	473	310	474	572
1970	58'537	464	277	464	634
1980	51'593	426	280	445	649
1990	51'058	516	363	571	724
2000	50'966	666	419	647	886
2005	51'446	693	437	664	828
2010	51'539	749	437	676	861
2015	53'543	741	2'061		
2018	53'768	761	2'067		
2019	53'721	765	2'048		
Variation absolue 1960 – 2019	- 1'210	+ 292	+ 692		
Variation en % 1960 – 2019	- 2,25 %	+ 61,73 %	+ 51,03 %		

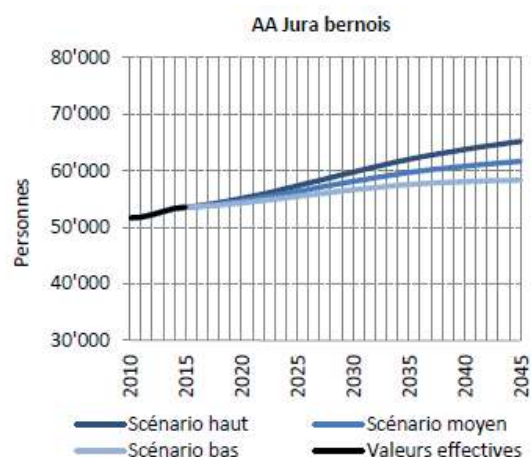
ill. IV.3 : 1960 - 2019 : évolution de la population résidante dans le Jura bernois et le Plateau de Diesse en 50 ans (sources : Fostat, [www.fin.be.ch](http://www.fin.be.ch) et [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch))

Années / Variations	Jura bernois	Nods	Diesse	Lamboing	Prêles
2000	50'966	666	419	647	886
2015	53'543	741	2'061		
2019	53'721	765	2'048		
Variation absolue 2000 – 2019	+ 2'755	+ 99	+ 96		
Variation en % 2000 – 2019	+5,41 %	+ 14,86 %	+ 4,92 %		

ill. IV.4 : 2000 - 2019 : évolution de la population résidante dans le Jura bernois et le Plateau de Diesse depuis le début du siècle (sources : Fostat, [www.fin.be.ch](http://www.fin.be.ch) et [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch))

Des chiffres à mettre en parallèle des scénarii démographiques effectués par le Canton de Berne (*estimation jusqu'à l'année 2045*) et repris dans la CRTU 2017 qui retient le 'scénario haut' avec pour perspectives une évolution démographique régionale positive correspondant à un apport de population de plus de 11'000 habitants d'ici 2045 (cf. *ill. ci-dessous*).

Pour Nods, des perspectives à mettre en relation du potentiel d'accueil de nouveaux résidents dans la Commune car les lotissements de Pierre Grise 'affichent complet' et, compte tenu des nouveaux paradigmes de l'aménagement du territoire en Suisse, avec de très importantes réserves de terrains à bâtir non construits, la Commune se doit de mettre sur pied au plus tôt une PolUrbIn volontaire et circonstanciée (*résorption des 'dents creuses', intensifications urbaines, densification des volumes existants, politique du 3<sup>ème</sup> âge, ...*) afin de combler ces 'dents creuses' avant de pouvoir imaginer des extensions urbaines à l'image de ces 20 à 30 dernières années. Faute de cela, Nods fera du 'sur place' !



iii. IV.5 : in 'Scénarios démographiques régionalisés pour le Canton de Berne jusqu'en 2o15', Conférence des statistiques du Canton de Berne, édition 2o16

## IV.2 - HABITANTS PAR LOGEMENT

Nombre moyen de personnes par ménage à Nods au 31.12.2o15, avec 311 ménages, soit 2.4 pers./ménage (*CH : 2,3 / BE : 2,24*)

Nombre moyen d'habitants par logement à Nods au o1.o1.2o17, avec 3o8 lgts (*résidences principales*) et 746 hab., soit 2.42 hab./lgt

## IV.3 - VACANCE

Avec la disparition fin 2o16 de la Fostat, les statistiques par communes ne sont plus disponibles et il y a lieu de se 'contenter' de chiffres plus généraux.

Années	Vacance dans l'AaJb
2o1o	3,4 %
2o11	3,3 %
2o12	2,5 %
2o14	2,2 %
2o15	2,2 %
2o16	2.43 %
2o17	3.48 %

En 2o13, erreur manifeste pour la Commune de 'Tavannes' entraînant une erreur générale des données pour l'AaJb !!!

iii. IV.6 : 2o1o – 2o17 : vacance dans l'AaJb (*source : Fostat et portail statistique du Canton de Berne*)

## IV.4 - CONSTAT

Sans se lancer dans une analyse socio – économique – démographique de ces 5o dernières années à Nods, constatons simplement que les Autorités communales successives peuvent se féliciter d'une population qui aura crû de façon très satisfaisante et, plus particulièrement depuis 2oo0 (+ 14,86 %) avec un rythme qui ne devrait toutefois pas pouvoir se maintenir sans une PolUrbln à l'effcience soutenue, faute de potentiel de développement avec des programmes tels que 'Pierre Grise'.

Ainsi, les Autorités devront pouvoir compter sur des propriétaires de ZNC conscients de leurs responsabilités dans le développement de la Commune car, en date du o1.1o.2o19, Nods compte 5,3 ha de ZNC soit, à raison de 34 UT/ha une capacité d'accueil de 18o UST, permettant de tendre rapidement à l'objectif d'accueillir 1oo habitants supplémentaires d'ici 2o5o.

Cela dit, les chiffres de l'évolution démographique mis en miroir des chiffres de la construction doivent cependant nous rendre attentifs à la diminution importante du nombre moyen de personnes par

ménage, plus précisément du nombre d'habitants par logement, car en 50 ans, se sont construits à Nods <sup>1)</sup>:

1960 – 1969 : 33 logements  
1970 – 1979 : 47 logements  
1980 – 1989 : 12 logements  
1990 – 1999 : 44 logements  
2000 – 2009 : 28 logements

soit 164 logements avec, logiquement et normalement, une capacité d'établissement pour près de 393 résidents <sup>2)</sup> alors que la Commune de Nods, dans ce même laps de temps, n'a 'gagné' que 276 habitants ( $\Delta -117 \text{ hab.}$ ) !

<sup>1)</sup> données OACOT / <sup>2)</sup> en considérant les données actuelles moyennes de la Commune, soit 2,4 personnes par ménage

De fait, Nods (*comme les autres communes de la Région*) se doit davantage de faire face à une problématique de société soit, une augmentation du nombre des ménages plutôt qu'à une pression démographique importante.



iii. IV.7 : Chapatte in Le Temps, 2013.12.30

Ainsi, avec l'objectif de compter 860 habitants à l'horizon 2050 (+ 100 hab., soit *approximativement 3 hab. sup./an*), le véritable challenge est bien de pouvoir appréhender avec justesse la typologie d'habitat qui permettra, dans une logique sociétale et solidairement intergénérationnelle (*objectif DD*), de faire fructifier le capital social et culturel de la Commune et de pouvoir assurer un logement à toutes les catégories de résidents (*du jeune couple qui s'installe sans beaucoup d'argent aux personnes âgées pour qui leur maison est devenue trop grande, trop pénible à entretenir et les contraints à la dépendance de la voiture*).

Par ailleurs, avec une société vieillissante et dans un contexte où bien vieillir signifie conserver son autonomie, l'habitat des seniors est une préoccupation grandissante de l'action publique et des acteurs du logement. La maison de retraite fait effet de repoussoir, le 'chez soi' est idéalisé, mais trop souvent l'enjeu de l'adaptation de l'habitat est réduit à la seule question de l'accessibilité du logement. Pourtant, le lieu où l'on vit ne se limite pas à ses aspects fonctionnels ; il est aussi l'expression de soi, de son intimité, et l'espace où se jouent les solidarités familiales et de voisinage.

En idéalisant le maintien à domicile, la société se trouve confrontée à un paradoxe qui pose la question de sa responsabilité morale, celui du risque associé à la solitude des aînés. Face à ces enjeux, des formes innovantes et alternatives se développent : nouveaux modes de cohabitation, domotique, services à la personne ...

A tout cela, la PolUrbln devra apporter des réponses pertinemment 'ciblées' et circonstanciées.

## V - Protection des sites, du paysage et du patrimoine

### V.1 - PROTECTION DES SITES, DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE À L'ÉCHELLE NATIONALE

Nods est inscrite, en tant que 'village', à l'Annexe de l'Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1981 (cf. **annexes 1, 2 et 3 PTN 2o5o**).

L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) se fonde sur la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451). La Confédération est astreinte, après consultation des cantons, à établir des inventaires d'objets d'importance nationale. L'ISOS n'est pas exhaustif, il est contrôlé et mis à jour régulièrement. La décision d'inscrire, de modifier ou de retirer des objets revient au Conseil fédéral.

L'ISOS comprend aujourd'hui 1'274 sites d'importance nationale, en principe des agglomérations habitées en permanence qui comptent au moins dix bâtiments principaux sur la première édition de la carte Siegfried et sont indiquées sur la carte nationale. L'ISOS permet de comparer entre eux des sites de toute la Suisse, il est également coordonnable avec d'autres inventaires. C'est l'unique inventaire des sites construits au monde à porter sur l'ensemble du territoire d'un État.

www.bak.admin.ch (mars 2o19)

En ratifiant les conventions internationales suivantes, la Suisse s'est engagée à recenser, protéger, conserver et mettre en valeur les biens culturels :

- Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (*Convention de La Haye, RS o.52o.3*), conclue à La Haye le 14 mai 1954, approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 mars 1962, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 mai 1962, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 août 1962.
- Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (*Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, RS o.451.41*), conclue à Paris le 23 novembre 1972, approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1975, instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 septembre 1975, entrée en vigueur pour la Suisse le 17 décembre 1975.
- Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (*Convention de Grenade, RS o.44o.4*), conclue à Grenade le 3 octobre 1985, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1995, instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 1996, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 1996.
- Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (*Convention de La Valette, RS o.44o.5*), conclue à La Valette le 16 janvier 1992, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1995, instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 1996, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 septembre 1996.
- Convention du 14 novembre 197o concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (*Convention de Paris, RS o.444.1*), conclue à Paris le 14 novembre 197o, approuvée par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2oo3, instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 octobre 2oo3, entrée en vigueur pour la Suisse le 3 janvier 2oo4.
- Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (*Convention de La Haye – Deuxième protocole, RS o.52o.33*), conclu à La Haye le 26 mars 1999, approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 2oo4, instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 2oo4, entré en vigueur pour la Suisse le 9 octobre 2oo4.
- Convention européenne du paysage du 2o octobre 2ooo (*Convention de Florence, RS o.451.3*), conclue à Florence le 2o octobre 2ooo, approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 2o12, instrument de ratification déposé par la Suisse le 22 février 2o13, entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juin 2o13.

Ces conventions, avec les chartes suivantes, constituent les bases de la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse :

- Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (*Charte de Venise, 1964*), adoptée par l'ICOMOS en 1965.
- Charte sur les jardins historiques (*Charte de Florence, 1981*), adoptée par l'ICOMOS en 1982.



- Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (*Charte de Washington, 1987*), adoptée par l'ICOMOS en 1987.
- Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique (*Charte de Lausanne, 1990*), adoptée par l'ICOMOS en 1990.
- Document de Nara sur l'authenticité (1994), adopté par l'ICOMOS en 1994 (« *conçu dans l'esprit de la "Charte de Venise, 1964, " il en constitue un prolongement conceptuel* »).

Les biens culturels passent pour des témoins de l'histoire d'une communauté et de sa culture aussi, la Protection des Biens Culturels (PBC) se propose comme objectif de sauvegarder ces objets identitaires pour les générations à venir. Si la protection et le respect des biens culturels résultent de la Convention de La Haye de 1954 comme deux exigences majeures, la Suisse dispose cependant de ses propres bases légales (LPBC, OPBC entre autres).

L'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (*Inventaire PBC*) trouve son origine à l'art. 4 LPBC ; actuellement sa 4<sup>ème</sup> révision est en cours et devrait s'achever en 2021 (cf. **annexe 1 PTN 2o5o**, liste des 21 objets 'A' de l'*Inventaire PBC* dans l'*AaJb*).

### Les monuments sont constitutifs de l'histoire de la Suisse et du sentiment d'appartenance à un lieu

**Berne, 08.09.2015 - Trois quarts environ des Suisses considèrent que les monuments historiques contribuent à forger l'attachement au lieu auquel ils se sentent appartenir. C'est ce que confirme une enquête représentative commandée par l'Office fédéral de la culture (OFC) en rapport avec les Journées européennes du patrimoine. Le point du questionnaire qui recueille la plus grande adhésion est celui ayant trait à l'importance sociale des monuments et au fait que ceux-ci incarnent l'histoire d'un pays ou d'un lieu.**

Les monuments à valeur historique et patrimoniale sont perçus comme des points d'ancrage dans une époque où tout va de plus en plus vite. Ils constituent des repères et évoquent quelque chose de rassurant comme un chez soi. Ils contribuent à renforcer l'attachement émotionnel à un lieu et ils sont des porteurs et des vecteurs d'identité culturelle. Les monuments augmentent la qualité de vie d'une grande partie de la population suisse. Telle est la conclusion de l'enquête téléphonique représentative réalisée pour le compte de l'OFC à l'été 2015.

Pour neuf habitants de Suisse sur dix, les monuments historiques revêtent une grande importance sociale et une importance personnelle pour les trois quarts. Environ trois quarts des personnes interrogées indiquent que le lieu où elles « se sentent chez elles » possède un monument emblématique qui renforce en elles le sentiment d'appartenance à ce lieu. Sa préservation est jugée importante pour 86 % des avis exprimés.

56% des personnes interrogées indiquent que certaines constructions comme des maisons spécifiques, des églises, des places ou des fontaines sont déterminantes pour leur environnement familial. C'est le cas de 59% des Suisses alémaniques, contre 55% de Tessinois et 47% de Suisses romands. Il existe également des différences entre la ville et la campagne. Alors que six citoyens sur dix considèrent que certaines constructions sont déterminantes pour leur environnement familial, ce n'est le cas que pour quatre personnes sur dix à la campagne.

A la question de savoir quel monument devrait encore absolument exister dans cent ans, les personnes interrogées placent clairement en tête le Pont de la Chapelle de Lucerne et le Palais fédéral à Berne, devant le château de Chillon et les châteaux de Bellinzzone. La notion de patrimoine revêt un sens large au sein de la population et va des constructions de Le Corbusier à l'amphithéâtre d'Avenches en passant par le tunnel du Gotthard.

iii. V.1 : Communiqué de presse de l'OFC, sept. 2o15

## V.2 - INVENTAIRES FÉDÉRAUX

Les objets d'une valeur particulière sont inscrits dans les inventaires fédéraux et jouissent de ce fait, en vertu de la LPN, d'une protection particulière. Dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, on ne peut renoncer à préserver l'intégrité des objets concernés que si un intérêt équivalent ou supérieur, d'importance nationale également, s'oppose aux mesures nécessaires.

Il existe à ce jour trois Inventaires fédéraux dont les objets méritent dans une mesure particulière d'être ménagés ou préservés dans leur intégrité. Ces inventaires ont été approuvés par le Conseil fédéral et revêtent, pour tous les services de la Confédération, une portée contraignante dans l'accomplissement de leurs tâches :

- L'Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels (*IFP*) de 1977 désigne les paysages de Suisse les plus précieux. Il vise à préserver la diversité des paysages du pays et permet à la Confédération de veiller à ce que ces paysages conservent leurs spécificités. L'IFP documente et illustre de manière exhaustive la grande diversité des valeurs paysagères naturelles et culturelles visibles en Suisse. Le fait de ménager les sites naturels et le patrimoine favorise beaucoup la détente quotidienne et l'identification de la population avec le paysage tout en contribuant à la valeur ajoutée du tourisme. L'IFP a été mis en vigueur par étape de 1977 à 1998. Il comprend actuellement 162 objets dont l'IFP 1oo2 'Chasseral' qui comprend une partie du territoire communal de Nods (cf. **annexe 29 PTN 2o5o**).
- L'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (*IVS*) de 2o1o recense des chemins qui revêtent une importance nationale et qui sont dotés d'une signification historique exceptionnelle dont l'aménagement originel est encore visible (env. 3'75o km). Ces chemins sont placés sous une protection particulière (cf. **chapitre VII infra**).
- L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (*ISOS*) de 1981 comprend aujourd'hui 1274 sites d'importance nationale, en principe des agglomérations habitées en permanence qui comptent au moins dix bâtiments principaux sur la première édition de la carte Siegfried et sont indiquées sur la carte nationale. L'ISOS permet de comparer entre eux des sites de toute la Suisse, il est également coordonnable avec d'autres inventaires. C'est l'unique inventaire des sites construits au monde à porter sur l'ensemble du territoire d'un État.

L'actualité liée à la sauvegarde du patrimoine bâti est particulièrement animée en cette période, plus particulièrement au regard de l'ISOS, en témoignent les très nombreux arrêtés du TF relatifs à cette thématique et la révision complète de l'OISOS engagée par le Conseil fédéral le 3o novembre 2o18 (cf. **annexe 4 PTN 2o5o**) vs les initiatives parlementaires déposées le 15 décembre 2o17 au Conseil national (cf. **annexe 5 PTN 2o5o**) visant à supprimer la priorité accordée à la sauvegarde des sites ISOS pour que la protection de ceux-ci cède le pas à la densification ou à d'autres intérêts publics (cf. aussi 'prise de position' relative à ces deux initiatives en **annexe 6 PTN 2o5o**) :

- le 21 janvier 2o19, la CEATE-N a donné suite de justesse (*par 12 voix contre 11*) à l'initiative parlementaire de Gregor Rutz ; l'objet devra maintenant être traité par la commission sœur du Conseil des Etats (*CEATE-E*) ;
- le 15 février 2o19, la CEATE-N a également donné suite, à une courte majorité, à l'initiative parlementaire de Hans Egloff ; l'objet passe également à la CEATE-E ;
- avec son adoption par le Conseil des Etats le 21 mars 2o19, le Conseil fédéral est définitivement chargé de mettre en œuvre la motion de Fabio Regazzi qui demande de définir des priorités ainsi qu'un catalogue de critères contraignants permettant de déterminer quels sites doivent être qualifiés de sites construits d'importance nationale et de tenir compte explicitement du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti.

Paradoxal (?) au moment où, à l'invitation de la Suisse, les ministres européens de la culture adoptent en janvier 2o18 la 'Déclaration de Davos' (*Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe*, cf. **annexe 8 PTN 2o5o**), l'OFC met en consultation, en juin 2o19, sa 'Stratégie Culture du bâti', le Conseil fédéral remet le 17 janvier 2o18 son rapport 'Préserver la physionomie des localités suisses' (cf. **annexe 7 PTN 2o5o**) et qu'il adopte le 8 mars 2o19 une 'stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger' (cf. **annexe 9 PTN 2o5o**) qui s'enorgueillit (!) à ce que « la Suisse dispose d'atouts considérables dans le domaine de la protection du patrimoine culturel en danger » :

La vision se décline en trois axes stratégiques :

1. Viser l'exemplarité en matière de protection du patrimoine culturel en danger ;
2. Mettre à disposition de la communauté internationale les connaissances et l'expertise suisses en matière de protection du patrimoine culturel en danger ;
3. S'engager dans les enceintes internationales pour la protection du patrimoine culturel en danger.

Ces axes définissent des domaines d'action prioritaires qui sont traduits en objectifs généraux, puis en mesures. Les axes, objectifs et mesures reprennent des domaines d'expertise spécifiques de la Suisse au travers desquels une réelle valeur ajoutée peut être apportée au niveau international. Ils ont pour but de mettre en avant les ressources et actions de la Suisse en la matière.

iii. V.2 : Extrait de 'Stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger 2o19 – 2o23', DFI – DFAE, adopté par le Conseil fédéral lors de sa séance du 8 mars 2o19 (cf. **annexe 9**)

### V.3 - STRATÉGIE DE PROTECTION DU PATRIMOINE DU CANTON DE BERNE (2015)

La Stratégie de protection du patrimoine est un instrument politique indépendant dont dispose le Conseil-exécutif pour assurer un pilotage dans les domaines de l'archéologie et des monuments historiques.

La protection du patrimoine culturel au sens large renvoie à des activités telles que la collecte, l'analyse scientifique, la conservation et la mise à disposition de biens culturels, de traditions culturelles et de formes d'expression dans les domaines de l'archéologie et des monuments historiques, mais aussi dans le cadre des archives, des bibliothèques, des musées et des collections.

L'expression générique de protection du patrimoine est employée dans la stratégie en relation avec les domaines des monuments historiques et de l'archéologie, c'est-à-dire de la gestion des monuments historiques et des biens du patrimoine mobilier comme de celle des sites archéologiques, des lieux de découvertes et des ruines. Les principes stratégiques sous-tendant l'activité des bibliothèques et des musées ont été posés dans la Stratégie culturelle arrêtée par le Conseil-exécutif le 10 décembre 2008 et portée à la connaissance du Grand Conseil en avril 2009.

A l'issue d'une discussion approfondie, le Grand Conseil a pris connaissance à une large majorité de la stratégie de protection du patrimoine du Canton de Berne lors de la session de janvier 2015 et a présenté, entre autres, la déclaration de planification suivante : Le SMH est chargé de réexaminer la liste des objets et groupes de bâtiments figurant à l'inventaire du Canton de Berne et des communes comme étant dignes de conservation et de protection. A l'issue de ce réexamen (*attendu en 2020*), le nombre des bâtiments ne dépassera pas les 6 % de la totalité. Le but est de faciliter la densification du milieu bâti et de réduire les pressions sur les terres cultivables.

### V.4 - RECENSEMENT ARCHITECTURAL (RA) DU CANTON DE BERNE

L'identification des monuments historiques et la recherche pratiquée dans ce domaine permettent de garantir la transmission de notre patrimoine historique aux générations futures. Le recensement architectural répertorie, décrit et évalue les monuments, constituant ainsi une base solide pour les travaux pratiques et la recherche scientifique menés par le Service cantonal des Monuments Historiques (SMH). En publiant les résultats du RA, le SMH fournit aux communes et aux propriétaires mais aussi à la population une vue d'ensemble de qualité du patrimoine historique du Canton.

Les bases légales régissant le RA figurent dans les lois cantonales sur les Constructions (LC) et sur la protection du Patrimoine (LPat) ainsi que dans les ordonnances afférentes.

En règle générale, l'Office cantonal de la Culture a mis en vigueur le RA de chaque commune par voie de décision ayant valeur de directive administrative. Cela signifie que le RA a un caractère contraignant pour les communes et non pour les propriétaires. Il ne le devient pour ces derniers qu'à partir du moment où les objets inscrits au RA figurent dans les plans et directives de la commune dans le cadre d'un aménagement local.

### V.5 - AUTONOMIE COMMUNALE

Conformément à la "Charte européenne de l'autonomie locale", conclue à Strasbourg le 15 octobre 1985, approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 2004 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juin 2005 (RS o. 102), selon l'art. 50 al. 1 Cst. (RS 101), l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal :

#### Art. 50 Cst. - Communes

<sup>1</sup> L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal.

<sup>2</sup> La Confédération tient compte des conséquences éventuelles de son activité pour les communes.

<sup>3</sup> Ce faisant, elle prend en considération la situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne.

#### Art. 109 ConstC - Autonomie

<sup>1</sup> L'autonomie communale est garantie. Son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral.

<sup>2</sup> Le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible.

De fait, une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, conférant par-là une liberté de décision relativement importante aux Autorités communales (*art. 109 ConstC*). L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la Constitution et la législation cantonales (*ATF 133 I 128 consid. 3.1 ; ATF 129 I 41o consid. 2.1 ; ATF 128 I 3 consid. 2a ; ATF 126 I 133 consid. 2*).

En droit bernois, les communes jouissent d'une autonomie largement reconnue lorsqu'elles définissent, par des plans, l'affectation de leur territoire (*art. 53 ss LC*) et lorsqu'elles appliquent le droit des constructions (*cf. entre autres art. 4 al.1, art. 9, art. 9 a, art. 12 al.2, art. 13, art. 14, art. 18 LC, ...*).

## V.6 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### **Art. 75 Cst.** - Aménagement du territoire

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.

<sup>2</sup> La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.

<sup>3</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.

### **Art. 33 ConstC** - Aménagement du territoire, construction

<sup>1</sup> Le canton et les communes assurent l'utilisation mesurée du sol, l'occupation rationnelle du territoire et le maintien d'espaces de délasserment.

<sup>2</sup> L'aménagement du territoire et la réglementation sur les constructions respectent les objectifs du développement cantonal. Les divers besoins de la population et de l'économie ainsi que les exigences de la protection de l'environnement sont pris en considération.

<sup>3</sup> Le canton veille à conserver une surface suffisante de terres arables.

Dans la 'démarche' de la mesure E\_o9 PDC 2o3o (*cf. annexe 16 PTN 2o5o*), il est spécifié qu'il appartient aux communes de mettre « en œuvre les contenus des inventaires fédéraux dans leur réglementation fondamentale, en édictant des prescriptions en matière de protection et, suivant l'inventaire, en fixant des délimitations géographiques » et, il est rappelé dans les 'études de base' de cette même mesure E\_o9, que « le Plan Directeur ayant force obligatoire pour les autorités, les exigences de protection découlant des inventaires fédéraux doivent être mises en œuvre dans les plans d'affectation » (*un rappel émanant des art. 9 et 14 ss LAT*).

Ces prescriptions font écho :

- à l'art. 78 al.1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (*Cst., RS 101*), entrée en vigueur le 1er janvier 2000
- à l'art. 32 de la Constitution du Canton de Berne du 6 juin 1993, entrée en vigueur le 1er janvier 1995 (*RS 131.212 ; ConstC, RSB 1o1.1*) :

### **Art. 32 ConstC** - Protection du paysage et du patrimoine

Le canton et les communes prennent, en collaboration avec des organisations privées, des mesures pour conserver les paysages et sites dignes de protection ainsi que les monuments naturels et les biens culturels.

Les tâches correspondantes, qui incombent au Service des Monuments Historiques (*SMH*) et au Service Archéologique, sont régies dans la Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine (*LPat, RSB 426.41*) et la Loi du 9 juin 1985 sur les Constructions (*LC, RSB 721.o*).

Ces deux textes contiennent des dispositions relatives au recensement, à la conservation et à la protection du patrimoine culturel mobilier et immobilier dans le Canton de Berne (*art. 1, al. 1 et 2 LPat*). La LPat a été légèrement révisée en 2004, 2006, 2008 et 2009. L'Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine (*OPat, RSB 426.411*) précise cette dernière.

- à l'art. 6 al.1 de la Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (*LPN, RS 451*), entrée en vigueur le 1er janvier 1967 :

#### **Art. 6 LPN - Importance de l'inventaire**

<sup>1</sup> L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

A noter que l'al. 2 ne s'applique que si une tâche de la Confédération est en cause (*la planification, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations par la Confédération, l'octroi de concessions et d'autorisations ainsi que le versement de subventions*).

À ce propos, il faut signaler que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, **la densification du milieu bâti** visée par la première étape de la révision de la LAT, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, **constitue un intérêt d'importance nationale** (ATF 1C\_118/2016 du 21 mars 2017 - *Samen OW*).

- à l'art. 4 a de l'Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1981, qui impose aux cantons de tenir compte de l'ISOS lors de l'établissement de leurs plans directeurs conformément aux art. 6 à 12 de la LAT et qui dresse, en annexe, la liste des sites construits d'importance nationale à protéger (*cf. annexe 1 PTN 2o5o pour les 19 sites inscrits à l'OISOS que compte l'AaJb*)
- à l'art. 3 de l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1), entrée en vigueur le 01.09.2000 (*cf. aussi § 2 de l'annexe 6 PTN 2o5o*) :

#### **Art. 3 OAT - Pesée des intérêts en présence**

<sup>1</sup> Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles:

- a. déterminent les intérêts concernés;
- b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent;
- c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.

<sup>2</sup> Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.

L'aménagement du territoire est soumis aux dispositions des lois cantonales correspondantes (*art. 75 al. 1 Cst., supra*). Les plans directeurs et les plans d'affectation cantonaux et communaux, qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal autonome, relèvent des tâches cantonales et/ou communales et non pas fédérales. Si ces plans ou autorisations touchent un objet inscrit à l'ISOS, les Autorités cantonales, respectivement communales, sont tenues de prendre l'inventaire en considération dans leur pesée des intérêts (ATF 135 II 209 consid. 5.5 p. 221, *confirmé par l'arrêt 1C\_470/2009 du 3 mai 2010*). Toutefois, celle-ci doit en général aussi tenir compte de nombreux autres points de vue. S'il est procédé à une pesée soigneuse des intérêts, le Tribunal fédéral n'a aucune raison d'intervenir, comme il l'a indiqué dans le cas de la densification d'un quartier de villas à Schaffhouse (1C\_130/2014 et 1C\_150/2014 du 6 janvier 2015, *Schaffhausen/Steig SH*).

Dans ce contexte, les appréciations de l'ISOS ne s'appliquent donc qu'indirectement ; elles n'ont pas d'effet contraignant absolu. Elles constituent un avis dont les Autorités cantonales et communales doivent tenir compte dans leur pesée des intérêts. S'agissant des décisions relatives aux plans directeurs, aux plans d'affectation et aux constructions relatifs à l'objectif de densification, les appréciations de l'ISOS doivent 'seulement' être prises en considération (*art. 6 al.1 LPN*), à l'opposé de ce qui se passe lors de l'accomplissement des tâches fédérales (*art. 6 al.2 LPN*).

L'art. 1o b al.5 LC (RSB 721.o) prescrit ainsi que « la protection d'objets figurant dans les inventaires de la Confédération ou du Canton en vertu de la législation spéciale est régie par cette dernière » et, l'al.2 de l'art. 86 LC (*en lien avec l'art. 17 al.1 LAT*) dispose que « les communes définissent les restrictions en matière de construction et d'affectation qui sont nécessaires pour atteindre le but visé par les mesures de protection. »

**Art. 86 LC - Zones à protéger**

<sup>1</sup> Les communes désignent comme zone à protéger les paysages ou parties de paysage ainsi que les sites bâtis ou parties de sites bâtis qui se distinguent par leur beauté, leur originalité, leur valeur historique ou culturelle ou leur importance pour l'écosystème ou pour la santé; il s'agit notamment des rives des lacs, des rivières et des cours d'eau, des groupes d'arbres, des haies, des points de vue, des sites, des rues pittoresques ainsi que d'autres objets dignes de protection et l'espace qui les entoure.

<sup>2</sup> Les communes définissent les restrictions en matière de construction et d'affectation qui sont nécessaires pour atteindre le but visé par les mesures de protection.

<sup>3</sup> Dans les zones à protéger, seuls sont admis les projets qui sont compatibles avec le but des mesures de protection et avec les prescriptions édictées par la commune en matière de protection, ou dont l'implantation est imposée par leur destination.

Les Autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient ainsi d'une certaine liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (*art. 2 al. 3 LAT*) et notamment dans leurs tâches de planification. Cette liberté d'appréciation n'est toutefois pas totale et elle ne peut dévier dans l'abus ou l'excès de ce pouvoir d'appréciation. L'Autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent des Constitutions (*art. 75 Cst. et art. 32 ConstC*) et de la loi (*art. 1 et 3 LAT et art. 53 ss LC*). Elle doit également prendre en considération les exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement au sens large, notamment la LPN (*ATF 129 II 63 consid. 3.1 p. 68 ; ATF 121 II 72 consid. 1d p. 76 ; ATF 1C\_425/2008 du 26 janvier 2009 consid. 3.2*).

Une appréciation correcte de ces principes implique une pesée globale de tous les intérêts en présence (*art. 3 OAT, cf. supra*). De fait et de droit, la modification d'un plan d'affectation implique l'application des règles d'aménagement du territoire et le résultat d'une pesée d'intérêts ; les intérêts à prendre en compte étant protégés par des normes du droit fédéral et/ou cantonal, dans le domaine de l'aménagement du territoire proprement dit ou dans d'autres domaines juridiques (*ATF 132 II 408 consid. 4.3 p. 416*).

Les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN - dont fait partie l'ISOS (*art. 1 OISOS*) - sont assimilés matériellement à des conceptions et à des plans sectoriels au sens de l'art. 13 al.1 LAT. Dans le cadre de leur obligation générale de planifier de l'art. 2 LAT, les cantons doivent tenir compte, dans leur planification directrice, de ces inventaires en tant que forme spéciale des conceptions et plans sectoriels de la Confédération (*art. 6 al. 4 LAT*). Ainsi, s'il définit ce qui mérite d'être conservé, l'ISOS n'équivaut pas à une mesure de protection absolue, mais constitue une base de décision pour la planification.

En raison de la force obligatoire des plans directeurs pour les Autorités (*art. 9 LAT*), les conditions de protection figurant dans les inventaires fédéraux se retrouvent dans les plans d'affectation (*art. 14 ss LAT*). En principe, l'inventaire ISOS doit ainsi être transcrit dans les plans directeurs cantonaux, puis dans la planification locale lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (*ATF 1C\_188/2007 du 1<sup>er</sup> avril 2009*) au moyen des instruments prévus à l'art. 17 LAT. Ces mesures lient ainsi non seulement les Autorités dans l'exécution de leurs tâches, mais également les particuliers (*ATF 135 II 209 consid. 2.1 p. 213 ; ATF 1C\_545/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.3 ; ATF 1C\_130/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2*).

Au titre de l'art. 6 al.1 LPN (*cf. supra*), l'ISOS doit être pris en considération dans la pesée des intérêts de chaque cas d'espèce - y compris lors de l'accomplissement de tâches purement cantonales et communales -, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral (*Thierry LARGEY, La protection du patrimoine in RDAF 2012 p. 295*).

« S'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche cantonale ou communale, il n'est pas nécessaire que l'atteinte à l'objet protégé d'importance nationale relève d'un intérêt équivalent ou supérieur, d'importance nationale également. Une exception aux objectifs de protection des inventaires fédéraux en raison d'un projet cantonal ou communal ne peut toutefois être prise en compte que dans des cas dans lesquels l'intérêt cantonal ou communal susceptible de provoquer une atteinte aux objectifs de protection est prépondérant » (*extrait de l'Avis du Conseil fédéral du 23.09.2016 en réponse à l'interpellation 16.3566*).

Une atteinte demeure possible lorsqu'elle n'altère pas l'identité de l'objet protégé ni le but assigné à sa protection ; celui-ci découle du contenu de la protection mentionné dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent (*LARGEY, op. cit., p. 292 ; LEIMBACHER, Commentaire LPN ad art. 6 LPN n. 5 ss*) :

« La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) vise entre autres à orienter le développement d'une urbanisation de qualité vers l'intérieur du milieu bâti ou, en d'autres termes, une densification de qualité des espaces bâtis existants. Intervenir dans des structures existantes représente un grand défi. Il s'agit de développer un site tout en préservant son identité. Il convient donc, pour chaque mesure de densification, de tenir compte des quartiers et des ensembles culturellement, historiquement et architecturalement importants et d'entreprendre une consciencieuse pesée des intérêts.

L'ISOS n'est pas un obstacle à ce développement vers l'intérieur du milieu bâti; au contraire, il fournit de précieuses indications sur les qualités déjà existantes et offre un support important à l'identification des potentiels de densification. Il apporte ainsi une contribution importante à une densification réussie et acceptée par la population.

Le Conseil fédéral est d'avis que la politique des constructions et de la planification de la Confédération ne présente pas de contradictions. »

« L'ISOS ne constitue pas un obstacle à la densification et ne décrète pas d'interdictions de transformer. Il sert notamment à mieux comprendre le développement d'un site et à préserver l'identité de celui-ci. Les missions de l'ISOS et de la LAT, leur application commune et soigneusement harmonisée, représentent une chance pour améliorer la qualité de vie. »  
(Réponse du CF du 23.09.16 à l'interpellation 16.3567)

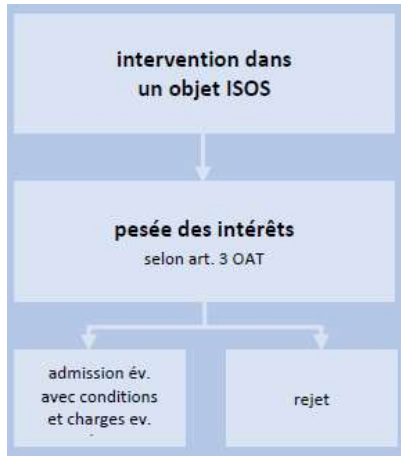


**III. V.3 et V.4 :** Une atteinte demeure possible lorsqu'elle n'altère pas l'identité de l'objet protégé ni le but assigné à sa protection !

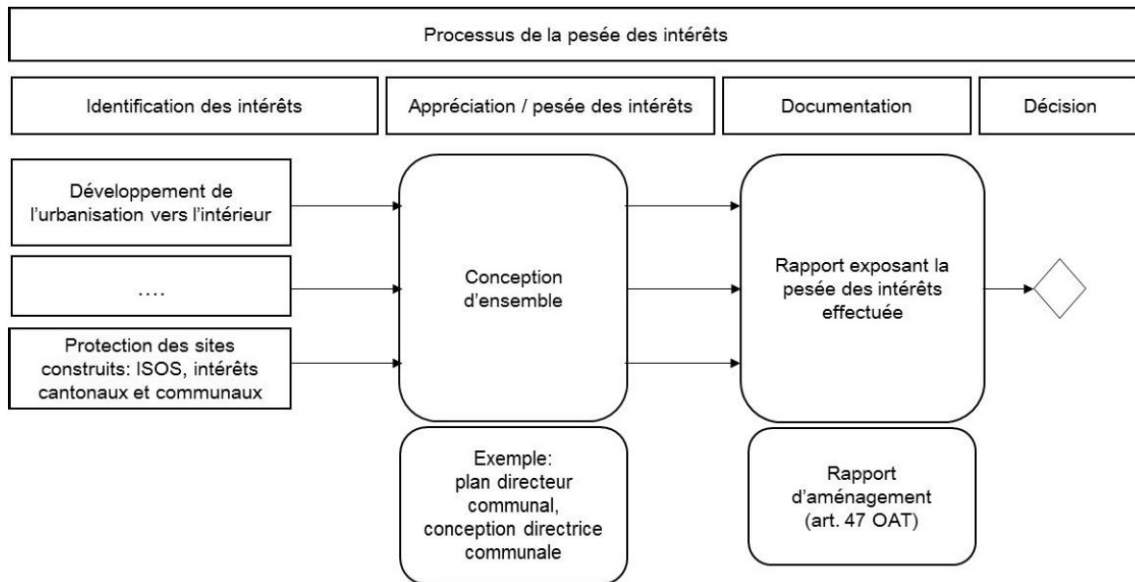
A l'image de ce qui a été commis à Bienne, entre autres, force est de s'interroger sincèrement si, après cela ou, à l'image de cela, tout n'est-il pas permis et, somme toute, qu'importe l'ISOS ?

Bienne, en façade de la Vielle Ville (XIV<sup>ème</sup> s.), à l'ISOS cette dernière est en P 1 apprécié de 'catégorie d'inventaire' A et avec un 'Objectif de Sauvegarde' A et, Centre PasquArt en P 4 apprécié de 'catégorie d'inventaire' AB et avec un 'objectif de sauvegarde' A

En résumé, la procédure à suivre en cas d'interventions prévues dans des objets ISOS lors de l'accomplissement de tâches cantonales et communales peut être représentée par les schémas suivants :



iii. V.5 : in 'OISOS, Révision totale, Rapport explicatif, OFC, nov. 2o18



iii. V.6 : in 'ISOS et densification', ARE, 2o16 (cf. *annexe 11 PTN 2o5o*)

## V.7 - ESTHÉTIQUE

En matière d'esthétique des constructions, le droit cantonal confie aux communes le rôle de se charger de l'aspect architectural de celles-ci ainsi que de leur intégration dans l'environnement ; les art. 9 et 54 LC prévoient que les communes veillent à ce que les constructions, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, n'altèrent pas un paysage, un site ou l'aspect d'une rue (*art. 9 al.1 LC*) et préservent, entretiennent et au besoin rétablissent les qualités particulières du paysage, du milieu bâti, des quartiers et d'autres objets dignes de protection (*art. 54 al. 2 lit. f LC*).

Elles peuvent à ce titre édicter des dispositions de détail (*art. 9 al.3 et 9 a al.2 LC*), désigner des 'zones à protéger' (*art. 86 LC, cf. supra*) et encore imposer des conditions et charges et exiger la modification des plans dans le cadre de la procédure d'octroi du permis (*art. 9 al.1 LC, partant, dans l'esprit jurisprudentiel de l'ATF 1C\_452/2o16, la Commune peut ainsi refuser le permis pour des constructions, ou des démolitions, susceptibles de compromettre l'aspect et la qualité d'un site, d'un quartier ou d'une rue*).



**Art. 9 LC - Protection des sites et du paysage, protection du patrimoine**

<sup>1</sup> Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

<sup>3</sup> Les communes peuvent édicter des prescriptions plus détaillées.

**Art. 9 a LC - Protection particulière du paysage**

<sup>1</sup> Il convient d'accorder une attention particulière aux objets suivants :

- a les lacs, les rivières et cours d'eau naturels ainsi que leurs rives ;
- b les paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et les points de vue publics importants ;
- c les groupes d'arbres et les bosquets qui sont caractéristiques d'un paysage ou d'un lieu bâti ;
- d les objets naturels protégés, l'espace vital indispensable au maintien de la faune et de la flore, tels que lisières de forêt, zones humides etc. ;
- e les sites historiques et archéologiques, les lieux de découvertes et les ruines.

<sup>2</sup> Les communes peuvent édicter des dispositions de détail.

**Art. 54 - Principes**

<sup>1</sup> Les communes, les régions d'aménagement ou les conférences régionales et le canton veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

<sup>2</sup> A cet effet, ils doivent notamment

- a protéger les bases naturelles de la vie (*sol, air, eau, forêt, climat*) et le milieu vital de la faune et de la flore;
- b préserver les terres cultivables, les surfaces agricoles formant un tout ainsi que les exploitations agricoles;
- c tenir libres les rives des lacs, des rivières et en faciliter l'accès et l'usage pour le public;
- d protéger les paysages proches de l'état naturel et conserver les espaces réservés à la détente libres afin qu'ils puissent être utilisés conformément aux prescriptions;
- e aménager et préserver un milieu bâti favorable à l'habitat, doté d'arbres et d'espaces verts en suffisance;
- f préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières du paysage, du milieu bâti, des quartiers et d'autres objets dignes de protection;
- g organiser l'espace de manière à favoriser le développement économique et l'agriculture;
- h assurer l'accomplissement des tâches incombant aux pouvoirs publics en matière de construction;
- i veiller à l'utilisation économique de l'énergie;
- k éviter une surcharge des cours d'eau par les eaux de ruissellement et veiller à ce que l'eau pure puisse s'infiltrer.
- l prendre les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

<sup>3</sup> La liberté d'appréciation d'autorités subordonnées, l'autonomie communale et la liberté individuelle en matière de construction ne doivent être restreintes par les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire que dans la mesure où l'intérêt général le commande.

Lorsqu'il s'agit d'examiner l'application de clauses d'esthétique les Autorités locales disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation (*ATF 132 II 4o8 consid. 4.3 p. 416 et les références ; ATF 1P.678/2oo4 du 21 juin 2oo5 consid. 4, in ZBI 2oo6 p. 43o*) ; c'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue (*ATF 115 la 114 consid. 3d p. 118, 363 consid. 3b p. 367 ; ATF 1C\_154/2o15 du 22 décembre 2o15 et les arrêts cités*).

L'application d'une clause d'esthétique ne doit cependant pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Si celle-ci tolère un nombre de

niveaux déterminé, il n'est pas admissible de n'autoriser systématiquement que des projets prévoyant un étage de moins au motif que ce serait là le seul moyen d'arriver à un bon effet d'ensemble (*cf. ATF 114 la 346 consid. b*) au même titre qu'une intervention des Autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants, ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. La question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti dans un site ne doit dès lors pas être résolue en fonction du sentiment subjectif de l'Autorité, mais selon des critères objectifs et systématiques; en tous les cas, l'Autorité compétente doit indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une construction ou une installation serait de nature ou non à enlaidir le site (*ATF 115 la 363 consid. 3b, consid. 3 p. 373 ; ATF 114 la 343 consid. 4b p. 345 et les arrêts cités ; ATF 1C\_197/2009 consid. 4.1*).

C'est ainsi que lorsqu'un PAL prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 9 LC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant (*art. 54 al.3 LC*). Il faut dès lors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable (*ATF 115 la 114 consid. 3d p. 119; 363 consid. 3a p. 366 s.; 370 consid. 5 p. 377 ; ATF 1o1 la 213 consid. 6c p. 222 s. ; ATF 1C\_340/2015 du 16 mars 2016 consid. 6.1.1 et les arrêts cités ; ATF 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1 ; ATF 1C\_452/2016 du 7 juin 2017 consid. 3.1.3*). Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (*ATF 1o1 la 213 consid. 6c p. 222 s. ; ATF 115 la 114 consid. 3d p. 119 ; ATF 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1*).

La garantie de la propriété ancrée à l'art. 26 al. 1 Cst. n'est donc pas absolue. Comme tout droit fondamental, elle peut être restreinte aux conditions fixées à l'art. 36 Cst. La restriction doit ainsi notamment être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Ce principe exige que les mesures mises en œuvre soient propres à atteindre le but visé (*règle de l'aptitude*) et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante (*règle de la nécessité*) ; il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis (*principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts*) (*ATF 14o I 168 consid. 4.2.1 ; ATF 135 I 233 consid. 3.1 ; ATF 1C\_411/2016*).

En cas de litige, l'Autorité communale bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière en matière d'esthétique des constructions que l'Autorité de recours, dans le cadre d'opposition / recours, contrôle avec retenue (*cf. art. 3 al.2 LAT*). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, l'instance de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (*cf. ATF 1C\_92/2015 du 18 novembre 2015 et ATF 1C\_493/2016 du 30 mai 2017*).

Ainsi, la Commune ne peut faire fi de l'intérêt patrimonial d'un quartier dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, en se limitant à l'examen de la conformité réglementaire du projet qui tendrait à consacrer une solution déraisonnable que l'Autorité de recours pourrait légitimement sanctionner (*ATF 115 la 114 consid. 3d p. 119, 363 consid. 3a p. 366 s., 370 consid. 5 p. 377 ; ATF 1o1 la 213 consid. 6c p. 222 s. ; ATF 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1*).

## La communication l'emporte sur la protection

**Les CFF sont autorisés à construire un émetteur radio à la gare de Tägerwilen-Gottlieben (TG), car son intérêt prime celui de la protection du paysage.**

Un projet des CFF s'est heurté à une vive opposition: plusieurs parties ont fait recours contre la construction et l'exploitation d'une installation de radiocommunication ferroviaire à la gare de Tägerwilen-Gottlieben auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), à la suite de l'approbation des plans par l'Office fédéral des transports (OFT). Il s'agit en l'occurrence d'un pylône d'une hauteur de près de 20 mètres, équipé de deux antennes GSM-R et d'une station émettrice.

Le problème, c'est que l'installation prévue jouxte, au sud, le site «Schlosslandschaft Untersee» de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et le site «Untersee-Hochrhein» de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Le TAF ayant rejeté les recours, deux opposants privés, ainsi que la Commune de Tägerwilen, ont saisi le Tribunal fédéral (TF).

Dans un avis, l'OFEV avait estimé que l'emplacement de l'antenne ne portait qu'une atteinte minime aux sites IFP et ISOS et qu'il n'existait pas d'autres options plus

favorables du point de vue de la protection du paysage. Le TF est parvenu à la même conclusion et a rejeté les recours. Il n'a pas tranché la question de savoir si l'installation de télécommunication était préjudiciable à la protection des sites IFP et ISOS. Et même si c'était le cas, d'après lui, l'atteinte n'affecterait que légèrement l'effet visuel à distance des sites protégés et il n'y aurait donc pas lieu de la contester.

En vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), le TF rappelle qu'une atteinte à un paysage digne de protection n'est en principe autorisée qu'au regard d'un intérêt général supérieur. C'est en effet le cas de l'émetteur radio des CFF qui, d'une part, améliore la communication et par conséquent la sécurité. D'autre part, il est essentiel, en termes d'exploitation, que l'installation soit construite à proximité de l'infrastructure ferroviaire existante. Partant, les juges fédéraux ont considéré que la construction de l'installation à l'emplacement prévu présentait un intérêt prépondérant par rapport à la protection du paysage, des sites construits et des monuments.

---

Jennifer Vonlanthen | Division Droit | OFEV | [recht@bafu.admin.ch](mailto:recht@bafu.admin.ch)  
TF 2018, arrêts n<sup>os</sup>: 1C\_152/2017 et 1C\_164/

iii. V.7 : Syllogisme discursif ! (in 'Environnement 1/2o19, OFEV)

## VI - ISOS NODS

Dans le Canton de Berne, les sites ISOS ont été enregistrés entre 1975 et 1984 ; l'inventaire a été révisé une première fois en 1987, et une deuxième fois en 1993. Après la procédure de consultation entre la Confédération et le Canton de Berne, l'inventaire a pris effet au 1er janvier 1995 (OISOS) par décision du Conseil fédéral conformément à la LPN.

- base légale de l'ISOS : art. 5 LPN et OISOS (RS 451.12)
- consultation : série de volumes ISOS, www.geo.admin.ch et Géoportail cantonal
- mandat fédéral : Service du patrimoine culturel et des monuments historiques de l'Office Fédéral de la Culture (OFC)
- législation cantonale : LC et LPat et leurs Ordonnances respectives
- service cantonal : Direction de l'Instruction publique (INS), Office de la Culture

Nods est naivement qualifiée de « La Chaux-de-Fonds paysan » dans le résumé de l'ISOS (2<sup>ème</sup> version octobre 2006, cf. **annexe 2 PTN 2050**) en cela que cette description ne reflète en rien les ambiances urbaines et spatiales particulières du Village bien que presque entièrement reconstruit à la suite de deux incendies ravageurs.

Par contre, l'appréciation générale portée par l'ISOS est plutôt 'avantageuse' en cela qu'elle attribue des 'qualités' supérieures au Village de Nods :

Village				
⊗	⊗	⊗	Qualités de la situation	Valeur de la situation du site construit et degré d'urbanisation
⊗	⊗	⊗	Qualités spatiales	Intensité de la cohésion spatiale et valeur des différentes composantes du site
⊗	⊗	⊗	Qualités historico-architecturales	Valeur des composantes du site construit et lisibilité des phases de croissance
			Qualités de situation	Valeur des composantes du site construit et lisibilité des phases de croissance
			Qualités spatiales	Intensité de la cohésion spatiale et valeur des différentes composantes du site
			Qualités historico-architecturales	Valeur des composantes du site construit et lisibilité des phases de croissance
			Autres qualités	Signification archéologique, historique, typologique ou culturelle

⊗	⊗	⊗	Qualités supérieures
⊗	⊗	⊗	Qualités évidentes
⊗	⊗	⊗	Qualités peu évidentes

iii. VI.1 : En haut, extrait ISOS Nods

iii. VI.2 : En bas, extrait des 'explications relatives à l'ISOS' (cf. **annexe 3 PTN 2050**)

### Art. 18 DISOS 'qualification du site, critères principaux'

L'inscription d'un site dans l'ISOS se détermine sur la base des critères principaux suivants:

- a. *qualités de situation*: il s'agit d'évaluer la valeur topographique de l'agglomération en étudiant notamment si les espaces verts entourant le tissu bâti sont vierges de constructions de manière à offrir un tableau d'ensemble agréable à l'œil, de près comme de loin, et à valoriser les perspectives sur le site et les échappées vers l'extérieur; si le tissu bâti méritant d'être sauvegardé entretient un fort rapport visuel et fonctionnel avec son cadre paysager; si d'importants éléments du site construit occupent une situation topographique dominante ou si le site se trouve sur une voie de communication historique;
- b. *qualités spatiales*: il s'agit d'évaluer la valeur spatiale intrinsèque à chaque partie de site ainsi que l'intensité des relations spatiales entre les différentes parties de site, en étudiant par exemple le type d'organisation spatiale – importante diversité ou répétition –, la hiérarchie entre parties dominantes et secondaires du site ainsi que la nature des transitions entre les parties de site – tissu continu ou délimitations claires;
- c. *qualités historico-architecturales*: il s'agit d'évaluer la valeur historico-architecturale des différentes parties de site ainsi que la lisibilité des phases de croissance du site construit, notamment si l'on est en présence d'un développement urbanistique exemplaire, d'une typologie du bâti exemplaire, de transitions architecturales marquantes entre les différentes parties de site ou d'un nombre élevé de bâtiments importants du point de vue architectural, historique ou typologique.

Soulignons par ailleurs que la dernière mise à jour de l'ISOS Nods date de 2006 alors que tous les 'nouveaux quartiers' sont installés (*Pierre Grise Est est entièrement viabilisée et compte déjà une dizaine de maisons*), de fait, tous les éléments devraient être concordants entre site et « l'instantané » de l'appréciation du Village portée à l'ISOS (cf. art. 13 DISOS). Relevons alors plusieurs aspects de l'instantané qu'est l'ISOS (*extraits de la DISOS du 01.12.2017*) :

**art. 9 DISOS 'un inventaire de site est un instantané' :**

Le processus de développement des sites construits est un facteur déterminant pour l'ISOS. Considérer les sites construits de manière statique dans un rapport au passé ou au futur serait méconnaître que la plupart des localités suisses sont le **résultat d'une évolution pluriséculaire qui est appelée à se poursuivre**. Leur inventarisation offre un instantané.

**art. 11 DISOS 'garantie de l'indépendance de l'expertise' :**

L'inventaire se fonde uniquement sur l'évaluation de l'état du site construit au moment où l'inventaire est dressé. Les intérêts politiques, les modifications prévues au niveau de la construction ou de la planification ou de possibles conflits entre les objectifs de sauvegarde de l'ISOS ou tous autres types d'intérêts ne sont pas pris en considération.

**art. 13 DISOS 'non prise en compte de données liées au court terme' :**

Les bases et les prescriptions susceptibles d'être modifiées à court terme ne sont pas prises en compte lors de l'élaboration des relevés. Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire, ni les plans directeurs et les plans de zone ni la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ne sont pris en considération.

**art. 14 DISOS 'pas de recherche fondamentale' :**

Le travail d'inventaire n'inclut pas de recherche fondamentale. La visite sur place constitue la principale base d'analyse, qui est complétée par la littérature spécialisée et par les résultats de la recherche publiés.

**art. 20 DISOS 'application et pondération des critères' :**

Les aspects suivants sont pris en compte dans l'application des critères d'évaluation :

- a. la configuration actuelle du site construit compte plus que son histoire; l'ISOS se fonde sur la physionomie du site au moment où l'inventaire est dressé;
- b. les qualités des différentes parties de site sont considérées dans leur ensemble, la valeur de leurs interactions joue un rôle important; le résultat de l'évaluation des qualités du site est proportionnel aux qualités de ses différentes parties et à la lisibilité de leur cohésion spatiale;
- c. pour les localités de taille modeste, la présence de surfaces non bâties est considérée comme une qualité; un village ou un hameau tire sa valeur de la qualité de son tissu bâti mais aussi et surtout de ses qualités de situation: effet de silhouette, vues et perspectives offertes à l'intérieur du lieu, présence de vergers et de potagers intacts, prés et pâturages autour du tissu bâti.

Ces quelques points démontrent ainsi parfaitement que « l'ISOS constitue une base pour la planification et doit être pris en compte à ce titre. Par sa nature, l'ISOS a le caractère d'une conception, mais n'est pas une conception au sens de l'article 13 LAT. Il montre quels sont les intérêts et les objectifs de sauvegarde des sites construits d'intérêt national, mais **n'est pas le résultat d'une pesée d'intérêts**. Il permet notamment de mieux comprendre le développement antérieur d'un site construit et de mieux cerner son identité. » (*in 'ISOS et densification', ARE, 2016, cf. annexe 11 PTN 2050*).

L'inventaire décompose le site en Périmètres (*P*) et en Ensembles (*E*), en Périmètres Environnants (*PE*) et en Echappées dans l'Environnement (*EE*).

Les critères portent sur les qualités historiques et spatiales du tissu, ainsi que sur l'état, la signification et l'objectif de sauvegarde de la composante du site. L'ISOS appréhende ainsi le Village de Nods avec la définition de :

- un Périmètre (*P*) : emprise du site construit pouvant être perçue comme entité pour ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou pour sa spécificité régionale
- un Ensemble (*E*) : Composante bâtie de petite taille, pouvant être perçue comme entité de par ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou de par sa spécificité régionale, mais aussi pour ses contrastes prononcés
- un Périmètre Environnant (*PE*) : aire située en liaison étroite avec les constructions à protéger ; espaces verts, par ex. verger, pré ou surface herbeuse, coteau, parc, terrain rattaché à un bâtiment public
- quatre Echappées dans l'Environnement (*EE*) : aire présentant en général une importance dans le cadre des relations entre espaces construits et paysage, par ex. premier plan/arrière-plan, terrains agricoles attenants, versant de colline, rives, nouveaux quartiers
- trois Eléments Individuels (*EI*) appréciés avec un objectif de sauvegarde 'A' soit, l'Eglise (1835, 1959-1961), la 'Tour' (1682) et l'Ecole (1835, 1905)

Composition de l'ISOS Nods	Cat. d'inventaire	Objectif de Sauvegarde
Périmètre (P 1) qui englobe le 'Village d'origine' à peu près dans ses traces de 1785 – 1870	AB	A
Ensemble (E o.1), Le Pâquier	A	A
Echappée dans l'Environnement (EE I), La Crotte	a	a
Echappée dans l'Environnement (EE II), plateau de la Montagne de Diesse	a	a
Périmètre Environnant (PE III), extension SW du Village	b	b
Echappée dans l'Environnement (EE IV), versant du Chasseral	a	a
Echappée dans l'Environnement (EE V), Bois Châtel	b	b
Éléments individuels (EI)	-	A

Catégorie d'inventaire	Obj. de sauvegarde	
Périmètre ou ensemble :	Périmètre ou ensemble :	Pour tous les périmètres et tous les ensembles construits, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est indiquée. De plus, les suggestions générales de sauvegarde suivantes s'appliquent :
<b>A</b> La catégorie d'inventaire « A » indique l'existence d'une <b>substance d'origine</b> . La plupart des bâtiments et des espaces ont les mêmes caractéristiques historiques propres à une époque ou à une région.	<b>A</b> L'objectif de sauvegarde « A » préconise la <b>sauvegarde de la substance</b> . Conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres ; suppression des interventions parasites.	– interdiction de démolir, pas de constructions nouvelles – prescriptions de détail en cas de transformations
<b>B</b> La catégorie d'inventaire « B » indique l'existence d'une <b>structure d'origine</b> . L'organisation spatiale historique est conservée ; la plupart des bâtiments ont des caractéristiques analogues propres à une époque ou à une région.	<b>B</b> L'objectif de sauvegarde « B » préconise la <b>sauvegarde de la structure</b> . Conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et des espaces libres ; sauvegarde intégrale des éléments et des caractéristiques essentiels à la conservation de la structure.	– démolition de constructions anciennes uniquement à titre exceptionnel – prescriptions particulières en cas de transformations et pour l'intégration de constructions nouvelles
<b>C</b> La catégorie d'inventaire « C » indique l'existence d'un <b>caractère spécifique d'origine</b> . Les constructions anciennes et nouvelles sont mélangées ; les bâtiments et les espaces ont des caractéristiques différentes propres à une époque ou à une région.	<b>C</b> L'objectif de sauvegarde « C » préconise la <b>sauvegarde du caractère</b> . Conservation de l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles ; sauvegarde intégrale des éléments essentiels à la conservation du caractère.	– prescriptions particulières pour l'intégration de constructions nouvelles
Périmètre environnant ou échappée dans l'environnement :	Périmètre environnant ou échappée dans l'environnement :	Les suggestions générales de sauvegarde suivantes s'appliquent :
<b>a</b> La catégorie d'inventaire « a » indique qu'il s'agit d'une <b>partie indispensable</b> du site construit, libre de constructions ou dont les constructions participent à l'état d'origine de l'environnement.	<b>a</b> L'objectif de sauvegarde « a » préconise la <b>sauvegarde de l'état existant</b> en tant qu'espace agricole ou libre. Conservation de la végétation et des constructions anciennes essentielles pour le site ; suppression des altérations.	– zone non-constructible – prescriptions sévères pour les constructions dont l'implantation est imposée par leur destination – prescriptions particulières pour les transformations de constructions anciennes
<b>b</b> La catégorie d'inventaire « b » indique qu'il s'agit d'une <b>partie sensible</b> du site construit, généralement bâtie.	<b>b</b> L'objectif de sauvegarde « b » préconise la <b>sauvegarde des caractéristiques</b> essentielles pour les composantes du site attenantes.	– prescriptions concernant les constructions nouvelles, les plantations, etc.

### III. VI.3 : Explications relatives aux 'Catégories d'inventaire' et aux 'Objectifs de Sauvegarde' (OS) ISOS

« Les objectifs de sauvegarde et les recommandations complémentaires de l'ISOS doivent systématiquement servir de base de décision dans le cadre des projets à incidence territoriale. Les indications les concernant qui figurent dans les plans directeurs doivent être reportées dans les plans d'affectation. Le règlement des affectations doit reprendre les dispositions relatives aux objectifs de sauvegarde de la valeur nationale du site et faire référence à la pesée d'intérêts qui doit nécessairement avoir lieu en cas d'atteinte à un objet d'importance nationale. » (in 'Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation'. DETEC, DFI, nov.2012, cf. **annexe 10 PTN 2050**)

A ces objectifs de sauvegarde l'ISOS associe des 'mesures appropriées' :

### Mesures appropriées pour un périmètre ou un ensemble

<b>A Objectif de sauvegarde A</b> Sauvegarde de la substance :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sensibiliser le public 1)</li><li>- Etablir un inventaire de détail permettant de sélectionner les constructions et les arbres à protéger 2)</li><li>- Accorder des subventions pour des interventions exemplaires sur le plan de la sauvegarde 7)</li><li>- Prévoir une application différenciée de la réglementation en matière de constructions 8)</li><li>- Adapter la planification au tissu ancien 9)</li><li>- Introduire des alignements sur rue et sur cour 10)</li><li>- Prévoir des mesures de protection spécifiques pour certains bâtiments 11)</li></ul>
<b>B Objectif de sauvegarde B</b> Sauvegarde de la structure :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sensibiliser le public 1)</li><li>- Etablir un inventaire de détail permettant de déterminer les éléments constitutifs de la structure 2)</li><li>- Edicter des prescriptions de zones spéciales permettant la sauvegarde des éléments structurants 4)</li><li>- Faciliter l'octroi de dérogations 12)</li><li>- Adapter la planification au tissu ancien 9)</li><li>- Concevoir les nouveaux bâtiments des collectivités publiques en fonction du tissu existant 13)</li><li>- Fixer des directives en matière de conception des bâtiments 14)</li></ul>
<b>C Objectif de sauvegarde C</b> Sauvegarde du caractère :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Edicter des prescriptions de zone spéciales destinées à permettre la sauvegarde du tissu ancien mêlé aux autres constructions 4)</li><li>- Adapter la planification publique au caractère particulier de la composante du site 9)</li><li>- Imposer l'établissement de plans spéciaux 15)</li></ul>

### Mesures appropriées pour un périmètre environnant ou pour une échappée dans l'environnement

<b>a Objectif de sauvegarde a</b> Sauvegarde de l'état existant :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sensibiliser le public 1)</li><li>- Déterminer la spécificité de l'environnement, par ex. à l'aide d'un inventaire 16)</li><li>- Rechercher une affectation appropriée 17)</li><li>- Placer en zone non aedificandi ou déclasser en zone agricole ou de verdure 18)</li><li>- Adopter des dispositions de zone particulières adaptées à l'environnement 19)</li><li>- Imposer l'établissement de plans spéciaux 15)</li><li>- Protéger des arbres isolés ou des groupes d'arbres et des haies 20)</li></ul>
<b>b Objectif de sauvegarde b</b> Sauvegarde des caractéristiques :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rechercher une affectation appropriée permettant d'empêcher l'implantation de constructions hors d'échelle 17)</li></ul>

iii. VI.4 : Mesures appropriées au regard des 'OS' ISOS (explications des 'repères chiffrés' en page suivante)

1) Sensibiliser le public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par la publication d'articles traitant de problèmes spécifiques ou par des expositions et des visites guidées sur place, même de constructions que le profane juge sans intérêt.</li> <li>- Par la formation des enfants et des adultes, l'amélioration de l'enseignement dans les écoles professionnelles, la formation continue du personnel administratif cantonal et communal.</li> </ul>
2) Etablir des inventaires de détail	- Encourager l'élaboration d'autres études et d'inventaires de détail sur la base de l'ISOS ; en effet, la protection induite par des subventions publiques, par ex. en cas de rénovation, est liée au bâtiment individuel et, par conséquent, aux données fournies par l'inventaire.
3) Inclure en zone de centre historique protégé ou en zone protégée	- Fixer la portée des règlements et des mesures de protection de manière contraignante pour le propriétaire (affectation, traitement architectural, dérogations envisageables).
4) Edicter des prescriptions de zone spéciales	- Adapter les prescriptions aux bâtiments historiques (affectation, coefficient d'utilisation, gabarit des bâtiments, nombre de niveaux, etc.).
5) Rendre dissuasives les opérations de démolition-reconstruction	- Adopter des règlements de zone prenant en compte le potentiel actuel des bâtiments anciens (nombre de niveaux, gabarit des bâtiments, coefficient d'utilisation, etc.).
6) Créer des organismes de conseil aux usagers et exiger un rapport d'expertise	- Encourager l'intervention d'instances indépendantes (par ex. commission de la protection des sites avec un représentant de la commune qualifié : urbaniste, autre spécialiste).
7) Accorder des subventions pour des interventions exemplaires sur le plan de la sauvegarde	- Créer un fonds spécial ou une subvention annuelle destinés à des projets particuliers, mis à disposition de l'organisme conseil ou de la commission des constructions de la commune (par ex. pour des contributions à des frais de transformation ou de rénovation spécifiques).
8) Prévoir une application différenciée de la réglementation en matière de constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assouplir les prescriptions régissant l'habitabilité ou la sécurité en vue de sauvegarder les bâtiments anciens ou certains éléments particuliers.</li> <li>- Accorder des dérogations diverses (en rapport avec la qualité de l'intervention) ; attribuer des allègements fiscaux ou des hypothèques à taux privilégié.</li> </ul>
9) Adapter la planification au tissu ancien existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauvegarder une échelle réduite sur rue (dimensions minimales, pas de rectifications de tracé, pas de création de trottoirs surélevés le long des voies dans les sites ruraux, etc.).</li> <li>- Respecter le traitement traditionnel des parcs publics et des places, en fonction de la région, ou limiter les interventions (pas de mobilier urbain disproportionné ou étranger au site).</li> </ul>
10) Introduire des alignements sur rue et sur cour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire l'attrait des démolitions-reconstructions en instaurant des alignements.</li> <li>- Eviter la création d'annexes ou de constructions en second front (alignements sur cour).</li> <li>- Favoriser les rénovations sans perte de droits à bâtir (alignements sur rue).</li> </ul>
11) Prévoir des mesures de protection spécifiques pour certains bâtiments	- Adoption de mesures de protection ; sauvegarde par le biais d'une servitude inscrite au registre foncier ou de droit privé.
12) Faciliter l'octroi de dérogations	- Par ex. en autorisant le dépassement de l'indice d'utilisation, la réduction des distances minimales, si une telle mesure correspond à la structure du tissu existant.
13) Concevoir les nouveaux bâtiments des collectivités publiques en fonction du tissu existant	- Par ex. en adaptant les écoles, les installations sportives, les constructions communales, les bâtiments postaux, ainsi que les divers abris aux constructions anciennes ou au cadre paysager, tout en leur réservant un traitement architectural de qualité.
14) Fixer des directives en matière de conception des bâtiments	- Par des alignements adéquats, faire en sorte que les caractéristiques fondamentales de la structure soient sauvegardées (distance entre bâtiments, rapport entre construction/espace privatif/espace sur rue, aménagement et utilisation des prolongements du logement).
15) Imposer l'établissement de plans spéciaux	- Déterminer les éléments essentiels de la structure et du caractère du tissu ou de l'environnement préalablement à toute réalisation, afin que les architectes et les autres spécialistes du bâtiment se préoccupent davantage du tissu ancien et de ses prolongements.
16) Déterminer dans le détail la spécificité de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir avec précision la valeur de l'environnement pour le tissu à protéger.</li> <li>- Confronter les objectifs de sauvegarde avec les exigences d'utilisation et déterminer les conflits qui nécessitent des études et des inventaires complémentaires.</li> </ul>
17) Rechercher une affectation appropriée	- Prévoir des affectations appropriées dans le cas d'environnements importants ou en limiter l'utilisation (par ex. usage public, installations souterraines en zone agricole, etc.).
18) Placer en zone non aedificandi ou déclasser en zone agricole ou de verdure	- A réserver à des espaces de très grande valeur et en cas d'échec de toutes les autres mesures, même si la démarche est impopulaire et ouvre le droit à des indemnités.
19) Adopter des dispositions de zone spéciales adaptées à l'environnement	- Réduire le coefficient d'utilisation et/ou d'occupation du sol, diminuer le nombre de niveaux, prévoir un report des droits à bâtir.
20) Placer sous protection des arbres isolés ou des groupes d'arbres	- Protéger des arbres, des groupes d'arbres et des haies, dont l'importance résulte de leur apparence ou de leur rareté, par des dispositions spéciales ou par le biais d'un plan d'aménagement (par ex. tilleul du village, allée, autres arbres structurant le paysage).
21) Etablir des prescriptions spéciales pour les nouvelles constructions	- Limiter la perturbation des constructions indispensables par des prescriptions appropriées (par ex. pente du toit, orientation du faite, matériau de couverture, plantations, etc.).

### III. VI.5 : 'Repères' en lien avec les 'mesures appropriées'



## VI.1 - PATRIMOINE ET PATRIMONIALISATION

Villes et villages sont des dérivés du temps. Héritages des générations passées et ressources des générations présentes, ils constituent le patrimoine commun des générations futures à l'égard desquelles nous contractons une dette de transmission.

Les notions de patrimoine et de Développement Durable (*DD*) ont ainsi partie liée dans les débats actuels sur l'aménagement du territoire. L'une (*nos gènes*) actualise le passé à travers les dispositifs sélectifs de la mémoire, l'autre (*nos instincts*) regarde en direction de l'avenir par la prise en compte du principe de précaution et, à défaut d'une improbable fin de l'histoire, leur mise en dialogue est indispensable. Les deux notions convergent l'une vers l'autre : nous ne cessons de regarder en avant et en arrière sans jamais sortir du présent. Notions rectrices de notre temps, elles nous rendent attentifs à la nécessité d'articuler le présent, le passé et le futur autant qu'à la prise en compte de la plasticité des formes urbaines et à leurs inévitables métamorphoses.

La logique patrimoniale voudrait que toute perte de substance ou de qualité d'un patrimoine soit compensée par la constitution d'un actif correspondant. Le Développement Urbain Durable (*DUD*) conduit à la reconstruction de la cité sur la cité et à la réécriture du patrimoine urbain dans un horizon d'attente et de projet. L'urbanisme durable ne s'installera pas sur les ruines d'un passé sensible ; il lui donnera la possibilité de demeurer visible autrement dans l'avenir. Ainsi, ne faut-il pas appréhender le patrimoine non pas comme ce qu'il faut retenir du passé pour préparer l'avenir que l'on veut mais plutôt, comme ce qui rend le 'présent' présent à lui-même ? Cela avec pour conséquence paradoxale que tout citoyen attentif à son temps sent confusément une difficulté rare à envisager un futur imminent et menaçant, mais aussi la nécessité pressante de redéfinir un nouveau champ des possibles. Ce sont toujours les interrogations sur l'avenir et le présent qui font que l'on interroge le passé. De l'idée de patrimoine pourrait se dégager non pas le principe d'intangibilité d'une entité urbaine muséifiée, mais plutôt la volonté d'une compensation pour toute perte de substance ou de qualité urbaine. La cité pourrait alors s'accommoder d'une plus forte fongibilité de certains éléments patrimoniaux particuliers (*un bâtiment, un ouvrage, ...*) pour autant que sa viabilité et son habitabilité soient préservées et que le droit à la qualité urbaine s'élargisse au plus grand nombre.

### **Le patrimoine, un héritage à préserver**

Dans ce premier sens, le patrimoine – étymologiquement les biens hérités du père – est défini comme l'ensemble des objets culturels porteurs d'une part de l'histoire et de l'identité d'un groupe social et qu'il convient de préserver en tant que témoins identitaires. Toute revendication patrimoniale est alors sensée s'appuyer sur quatre valeurs – l'historicité, l'exemplarité, la beauté et l'identité – lesquelles sont mobilisées par différents acteurs au cours du processus de patrimonialisation. La valorisation patrimoniale, de ce point de vue, a pour objectif de sortir de l'oubli ou de la banalité, donner ou restituer un sens à l'espace ou à un objet paysager ou monumental. Elle implique de replacer l'objet dans son contexte historique et géographique, d'affirmer les qualités tant du point de vue des cohérences formelles et fonctionnelles que du point de vue de l'architecture, de pointer les vulnérabilités à la rénovation et finalement de rendre compte des significations sociales et historiques revêtues par l'objet pour les habitants.

### **... ou un produit à valoriser**

Dans cette seconde acceptation, le patrimoine n'est pas entendu comme un concept 'intellectualisé', mais comme un construit social. Il possède une dimension proprement économique, qui correspond à la valeur d'échange et d'exploitation du bien. En effet, on assimile habituellement la notion de patrimoine à l'ancien et à la nostalgie qu'il suscite. Mais le patrimoine, au sens juridique du terme, n'a rien à voir avec le passé ; il vise au contraire à donner un avenir aux choses. En tant que telle, la patrimonialisation contribue à la construction du temps et de sa continuité du passé vers l'avenir au moyen du moment présent, où a lieu l'acte même de patrimonialisation. Son but est dès lors nécessairement la transmission.

Pour qu'il y ait patrimonialisation, il ne suffit généralement pas que l'héritage ciblé ait acquis du sens pour un groupe, une collectivité et qu'il y ait une légitimation 'scientifique' par les spécialistes du patrimoine : il faut également que l'objet patrimonial puisse acquérir une valeur économique. Autrement dit, il faut qu'à la valeur d'usage, l'intérêt esthétique, historique etc. s'ajoute une valeur d'échange.

Appliquée au contexte urbain, la valorisation marchande témoigne de la diversification des instruments de développement territorial. Celui-ci est ainsi remodelé selon une démarche marketing, orientée selon les caractéristiques d'un marché très volatil formé par les consommateurs potentiels souvent extérieurs à ce territoire. Ces derniers sont les spectateurs d'une entité urbaine mise en scène, dont le scripte est maîtrisé, ordonné et pensé en fonction des représentations des attentes de

consommateurs potentiels. La valorisation du patrimoine s'inscrit de plus en plus dans une démarche-produit, l'aménagement urbain, associé au dogmatisme de l'architecture contemporaine, adopte une logique de promotion de l'image de marque de la cité et, en ville, les équipements ludiques deviennent l'accompagnement incontournable des espaces commerciaux.

Ainsi, le patrimoine – qu'il soit considéré comme héritage ou marchandise – est un objet évolutif, construit, perpétuellement renégocié.

### **Contraintes et enjeux d'une prise en compte du patrimoine**

Aujourd'hui, la reconquête des territoires urbains, frein à l'étalement urbain, confortée par les principes de DUD, est un référentiel largement diffusé et adopté dans la mise en œuvre de projets urbains. Or, il paraît pertinent de rappeler que la transformation de ces territoires, de pans de quartiers, n'est pas sans poser d'enjeux, de contraintes, voire de contradictions dans la prise en compte ou non du tissu bâti. Des notions subjectives (*préservation du patrimoine*) et plus factuelles (*DD, DUD*) sont dès lors à concilier dans une pesée des intérêts en présence.

La notion de densification/développement de l'urbanisation vers l'intérieur désigne un accroissement de l'espace utile à l'intérieur des zones à bâtir existantes. La densification a pour but d'augmenter le nombre d'usagers, correspondant au nombre d'habitants cumulé au nombre d'emplois exprimés en « équivalent temps plein » pour une surface déterminée. Dans le contexte de la conservation des monuments historiques, la densification implique l'accroissement de l'espace utile dans le monument en tant qu'objet individuel, en tant qu'ensemble ou en tant que site construit à protéger. Dans l'environnement d'un monument, la densification doit pour le moins répondre à l'exigence de création d'espace pour un plus grand nombre d'habitants et d'emplois.

in CFMH 'Densification - Document de base du 22 juin 2018' (cf. **annexe 15 PTN 2050**)

## **VI.2 - COMPARATIF SUCCINCT DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ISOS DANS LES RÉGLEMENTATIONS LOCALES**

Exemples de quelques réglementations de communes inscrites à l'ISOS 'national' (cf. **annexes 18 à 26 PTN 2050**) dont, entre autres, les Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle qui sont de plus inscrites depuis 2009 au patrimoine mondial de l'humanité (*UNESCO*).

### **RTC 2006 (OACOT, version 1<sup>er</sup> avril 2017, cf. annexe 18 PTN 2050)**

Dans tout le RTC 2006 l'ISOS n'est mentionné qu'une seule fois, en commentaire de l'art.511 al.1

Ainsi il n'y a pas de proposition d'art. particulier pour l'ISOS, son appréciation étant visiblement entièrement comprise dans les quatre alinéas de l'art. 511 'Périmètres de Protection des Sites'

Par-là, peut-on envisager que l'OACOT estime que ce seul art. se suffit (?) dans la mesure où il fait référence à l'art.86 LC (?), complété toutefois des 'détails' des art. 411 ss RTC 2006 qui spécifient mécaniquement la prise en compte des « éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site ».

### **AaJb et Bienne**

Régionalement, les RCC de Saicourt (*Bellelay, approbation 2015*) et de Souboz (*approbation 2015*) ont globalement repris cet art. type du RTC 2006. Le RCC de Tavannes le reprend également mais contient de plus un art. spécifique 'Périmètre et Ensembles ISOS' (*art. 512*) qui introduit une interdiction de construire de nouvelles constructions principales.

La réglementation fondamentale de Saint-Imier (*approbation 2013, cf. annexe 19 PTN 2050*) s'inspire du RTC 2006 et mentionne l'ISOS en commentaire de l'art. 49 toutefois, sans interdire de constructions nouvelles dans le Périmètre de Protection concerné.

Le RDCo de la Ville de Bienne (cf. **annexe 20 PTN 2050**) est des plus succincts dans cette thématique, sans porter non plus d'interdiction de construire par exemple dans les P et ensembles ainsi que dans les PE et EE appréciés à l'ISOS avec un OS A ou a. A ce titre, les ill. **VI.3 et VI.4** témoignent des résultats de l'application de la réglementation biennoise !

### **La Chaux-de-Fonds (cf. annexe 21 PTN 2050)**

Le Règlement d'Aménagement Communal est, de manière générale, particulièrement dense et complexe (*tout l'opposé du RDCo biennois !*).

Il fait état d'un 'Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO' (*art. 23*) et d'un 'Périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale' (*art. 25*).

Si de nouvelles constructions ne sont pas interdites de façon générale dans les périmètres de protection, l'art. 46 donne par contre toutes latitudes d'appréciation à l'Exécutif communal :

<sup>1</sup> Le Conseil communal interdit les constructions et installations, transformations ou entretiens susceptibles de compromettre l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique, ou d'une rue ou de nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale.

<sup>2</sup> Il en va de même pour les murs de soutènement, les mouvements de terre ou les talutages.

#### **Le Locle (cf. annexe 22 PTN 2o5o)**

Le Règlement d'Aménagement du Locle reprend globalement pour son 'périmètre d'inscription UNESCO et zone tampon' les spécifications de La Chaux-de-Fonds. On y retrouve, à l'adresse de l'Exécutif communal, les mêmes compétences d'appréciation / interdiction.

#### **Neuchâtel (cf. annexe 23 PTN 2o5o)**

Le Règlement d'Aménagement de la Commune de Neuchâtel définit des règles génériques pour ses périmètres de protection (*sans toutefois interdire de nouvelles constructions principales*) mais renvoie à des fiches descriptives plus ou moins détaillées pour chaque 'Ensemble' qui définissent les caractéristiques générales de l'Ensemble et les objectifs qui lui sont attribués.

#### **Fribourg (cf. annexe 24 PTN 2o5o)**

Pas d'interdiction de construire non plus à Fribourg qui réglemente de façon générique la protection de son patrimoine avec, par exemple, une 'porte ouverte' à la création architecturale dans le cadre de rénovations portée par l'al. 1 de l'art. 53 du Règlement communal relatif au plan d'affectation des zones et à la police des constructions :

« Une rénovation de style contemporain peut être prévue en cas de reconstruction d'un bâtiment ou d'une transformation importante de celui-ci. »

A noter encore l'art. 197 qui laisse une grande marge de manœuvre dans les Secteurs subordonnés à des mesures d'harmonisation avec un ensemble urbanistique protégé :

<sup>1</sup> Le plan du site désigne les secteurs subordonnés à des mesures d'harmonisation avec un ensemble urbanistique de valeur.

<sup>2</sup> Juxtant des parties de la zone de ville I ou II (*ZV I ou ZV II*), ces secteurs doivent respecter le caractère de celles-ci. En particulier, les constructions dans ces secteurs ne doivent pas altérer les vues caractéristiques sur les ensembles urbanistiques protégés.

<sup>3</sup> Par leur hauteur, leur effet de masse, leurs lignes dominantes et leur rythme volumétrique, les constructions ne doivent en aucune manière perturber la texture, les lignes de force et la silhouette des parties de la zone de ville I ou II (*ZV I ou ZV II*) concernées.

#### **Lausanne (cf. annexe 25 PTN 2o5o)**

Au chapitre 'Esthétique, intégration des constructions et protection du patrimoine', l'art. 69 du Plan général d'affectation de la municipalité de Lausanne n'interdit pas les constructions nouvelles tout en spécifiant des règles très génériques :

« Les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites. »

#### **Montreux (cf. annexe 26 PTN 2o5o)**

Une des rares communes à posséder un art. relatif à l'ISOS (*art. 72 du Règlement du Plan Général d'Affectation*) par contre, rien n'indique vraiment aux propriétaires ce qu'il est réellement possible de faire et si cette indication revêt véritablement une continuité et une cohérence d'appréciation et de traitement pour chaque cas, pour chaque citoyen ?

« Préalablement à toute construction, les propriétaires des terrains concernés par l'Inventaire fédéral sur les sites construits à protéger en Suisse (*ISOS*) doivent prendre les renseignements nécessaires et suffisants auprès de la Municipalité. »

**En synthèse** sommaire de ces quelques exemples, si ce n'est Tavannes qui reprend certains OS de l'ISOS en interdisant la construction dans un Périmètre et cinq Ensembles et, Montreux où l'on ignore par contre si « les renseignements nécessaires et suffisants » appliquent les OS de l'ISOS à la lettre, **aucune autre réglementation consultée n'interdit formellement de nouvelles constructions là où l'ISOS suggère des « démolitions et constructions nouvelles interdites » (OS A) ou une « zone non constructible » (OS a).**

Pour ce qui est des « prescriptions détaillées en cas d'intervention » (OS A) ou des « prescriptions strictes pour les constructions dont la destination impose l'implantation » et des « prescriptions particulières pour les transformations de constructions anciennes » (OS a), **la retranscription prescriptive de ces OS dans les réglementations consultées, à défaut de « prescriptions détaillées » ou de « prescriptions strictes », reste au contraire et pour le moins très vague.**

Avec :

- une interdiction de construire / non constructibilité, qui n'est globalement pas respectée, et,
- des prescriptions détaillées / strictes, qui ne sont pas élaborées, pas rédigées et par évidence pas appliquées,

concrètement, que faut-il ainsi conclure de ces deux faits relevés dans cette synthèse très sommaire de la retranscription de l'ISOS dans la réglementation de communes au patrimoine historique pourtant foisonnant ?

A ce stade et par ailleurs forts de l'importante jurisprudence du TF relative à des sujets propres à ces communes 'historiques', nous retiendrons en conclusion que les pesées des intérêts ont été conduites, que les exécutifs et législatifs communaux (*cf. citation ci-dessous en préambule de l'item VI.4*) ont ainsi fait la part des choses quant à l'intégration de l'ISOS dans leur réglementation respective et que, de la sorte, « le règlement des affectations (*doit*) reprend(*re*) les dispositions relatives aux objectifs de sauvegarde de la valeur nationale du site et faire référence à la pesée d'intérêts qui doit nécessairement avoir lieu en cas d'atteinte à un objet d'importance nationale. » (*in 'Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation'. DETEC, DFI, nov.2o12, cf. annexe 1o PTN 2o5o*)

### VI.3 - RECOMMANDATIONS ET QUALIFICATION ISOS

En sept points, la fiche 'Nods' de l'ISOS conclut sur les recommandations suivantes en termes d'OS et sur une appréciation générale des qualités du Village au regard du cadre régional :

#### Recommandations

Voir également les objectifs généraux de la sauvegarde

- R1 Les murets en moellons calcaires, parfois surmontés d'une clôture métallique et formant de petites terrasses pour les jardins potagers et floraux, sont un élément constituant du site intérieur; leur sauvegarde est importante.
- R2 Une extension des surfaces asphaltées est à éviter.
- R3 Il faudrait classer tous les environnements en zone agricole – sauf III et V.
- R4 Avant toute intervention en matière de construction, il faut consulter le recensement architectural du canton.

#### Qualification

Appréciation du village dans le cadre régional

- Q5 

X	X	/
---	---	---

 Qualités de la situation

La situation du site peut être qualifiée de prépondérante, du fait de son implantation sur une terrasse faiblement inclinée du versant sud du Chasseral, qui entraîne la création d'une silhouette fortement marquée en direction du vallon de La Crotte. La silhouette d'ensemble du site, caractérisée par l'importance des toits pris dans une couronne de vergers, est menacée quelque peu par l'implantation de plusieurs constructions dans les environnements principaux, en particulier sur le coteau surplombant la localité.

Q6

<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Qualités spatiales
---	--------------------

Le site présente des qualités spatiales prépondérantes dues à la conservation de la structure agricole d'origine, caractérisée par l'orientation homogène des pignons, une disposition régulière des voies de desserte, l'existence d'espaces libres pris dans le tissu.

Q7

<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Qualités historico-architecturales
---	------------------------------------

Les qualités historico-architecturales sont prépondérantes, du fait de la conservation d'une image globale intacte, très caractéristique de la Montagne de Diesse, cela en dépit de l'absence d'éléments individuels présentant des caractéristiques stylistiques de tout premier ordre. Sur le plan de la typologie de l'agglomération, la structure générale orthogonale du tissu est du plus grand intérêt, d'autant plus qu'elle est soulignée par la disposition générale de la voirie; cette structure, qui résulte partiellement des incendies de 1798 et 1851, peut être considérée comme une préfiguration modeste de l'urbanisme jurassien du 19<sup>e</sup> siècle.

#### VI.4 - PESÉE DES INTÉRÊTS RELATIVE À L'ISOS NODS

« Les objectifs de sauvegarde de l'ISOS ne peuvent ni ne doivent être repris tels quels dans la pesée des intérêts. Les autorités doivent d'abord les préciser et en vérifier l'actualité. Pour ce faire, elles coordonnent les objectifs de sauvegarde de l'ISOS avec les objectifs de protection cantonaux et communaux, contrôlent leur pertinence technique, y apportent les nuances et les concrétisations nécessaires. Alors seulement, ainsi 'consolidé', un objectif de protection – pour autant qu'il soit considéré comme pertinent – est pris en compte dans la pesée des intérêts. Plus un inventaire ISOS est ancien (*et dans certains cantons, les inventaires sont effectivement très anciens et en partie dépassés*), plus il est important de mettre à jour les objectifs de protection en révisant les bases qui ne sont plus d'actualité et en ajoutant des précisions lors de l'identification des intérêts en présence. Il s'agit en particulier de vérifier la situation réelle (*les qualités décrites dans l'ISOS existent-elles encore ?*) et de nuancer et concrétiser l'objectif de sauvegarde. Une telle démarche est particulièrement nécessaire pour les périmètres environnants. La qualité de la pesée des intérêts dépend du soin qui aura été mis à identifier les intérêts réels en jeu. » (*in 'ISOS et densification, ARE, 2o16, cf. annexe 11 PTN 2o5o*).

Ainsi, le PAL de Nods n'a pas à garantir totalement 'la lettre' des 'Objectifs de Sauvegarde' ISOS (*interdiction totale de démolir et de construction par exemple*) dans la mesure où il en respecte 'l'esprit' ainsi, il doit s'en inspirer au regard d'autres considérations appréciées dans une pesée des intérêts (*dents creuses dans le tissu urbanisé, densité insuffisante d'UT à l'ha au titre du PDC 2o3o et par-là, densification du tissu existant indispensable plutôt que d'étendre l'urbanisation du Village et d'induire d'importants coûts de construction et d'entretien des viabilités, ...*) qui conditionne une mise en œuvre 'nuancée' de l'ISOS.

#### Appréciations des recommandations et qualification de l'ISOS Nods (*cf. item VI.1 supra*)

**R1** La **première recommandation** a trait aux murets en moellons calcaires comme élément constituant du site intérieur et dont la sauvegarde est importante, recommandation qui est également à mettre en parallèle des Objectifs de Sauvegarde génériques de l'ISOS (*OS A, cf. ill. VI.3*) qui préconisent la « sauvegarde de la substance », soit « conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site ».

#### Effets de la R 1 ISOS sur le PAL Nods 2o2o

Cette recommandation est traduite au PAL 2o2o de Nods dans le RCC, plus particulièrement en trois articles :

- zone Village Ancien, art. 213 al. 4 ch. 3 RCC

- aménagements des espaces extérieurs, art. 415 al. 4 RCC
- objets culturels, art. 522 al. 3 RCC

Ces art. du RCC ne font cependant pas seulement référence aux murets en moellons calcaires (*qui font office de murs de soutènement comme de murs de clôture*) mais aussi et avant tout aux murs 'mégolithiques', particularité locale en tant qu'élément de clôture et que l'Exécutif communal tient fermement à sauvegarder.



iii. VI.6 et VI.7 : Les deux murets en moellons les plus marquants du Village, parce qu'ils sont vu par tout un chacun, à la Route de Chasseral et face au 'Cheval Blanc'

iii. VI.8 et VI.9 : Les murets 'mégolithiques' en 'dalles' calcaires, patrimoine spécifique à protéger absolument

- R2** Suggérer, en **deuxième recommandation**, de ne pas étendre les surfaces asphaltées sous-entend ne pas étendre les surfaces revêtues ? A priori louable intention mais à cela pourtant, les Autorités ne sauraient s'opposer à ce que tout un chacun bénéficie d'un minimum de confort (*poussière par temps sec, salissures par temps de pluie, nettoyage à l'automne et en hiver*).

#### Effets de la R 2 ISOS sur le PAL Nods 2o2o

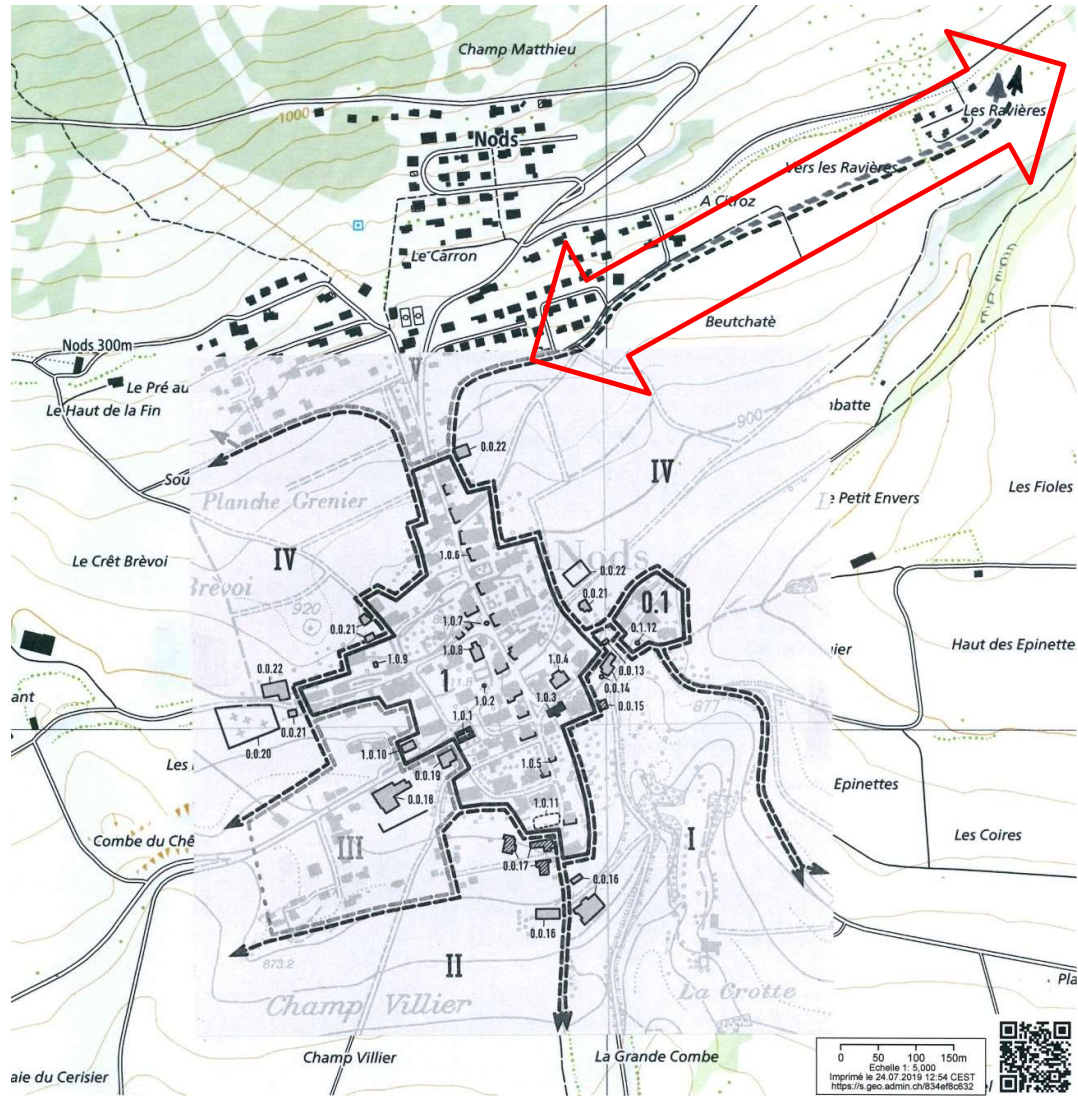
A l'échelle communale cette recommandation n'a pas d'effet direct dans le PAL, reste toutefois la prescription législative fédérale de devoir infiltrer les eaux (*art. 7 LEaux*) qui peut, dans une certaine mesure, limiter pour partie une 'minéralisation' des sols.

- R3** A quelques petites exceptions près, au regard de la **troisième recommandation**, les EE I, EE II et EE IV sont déjà et naturellement entièrement affectées à la zone agricole !

#### Effets de la R 3 ISOS sur le PAL Nods 2o2o

Sur le fond, rien à signaler la mesure étant déjà effective mais cependant, sur la forme, cette recommandation milite en effet au déplacement suggéré par le PAL Nods 2o2o de la zone hôtelière de la Route de Lignièrès (*au PAL de 1991*) vers le secteur des 'Ravières' (*PTN 2o5o*), soit entre l'extrémité Est du tissu bâti et le secteur de maisons de vacances au long du Chemin des Prés Vaillons.

En effet, au plan de l'ISOS, les délimitations entre les EE IV et EE V s'adossent sur le Chemin de Citroz tout en suggérant clairement la direction des Ravières et des maisons de vacances qui y sont installées aussi, logiquement, les délimitations de ces deux secteurs sont prolongées jusqu'à comprendre, respectivement contourner le groupe de maisons de vacances. En soit, la simple application de l'art. 2o lit. a DISOS.



iii. VI.1o : Montage du plan de l'ISOS Nods sur fond cartographique 1 / 25'000 avec EE IV et EE V complétées en direction de l'Est

**R4** Par le renvoi au Recensement Architectural (RA), la **quatrième recommandation** revêt un fait d'actualité avec la profonde modification en cours du RA (*suppression dans celui-ci d'un grand nombre de bâtiments appréciés 'digne de conservation'*) mais, par ailleurs, elle ne sous-tend pas particulièrement, entre autres, de frein à une densification du tissu bâti (UrbIn).

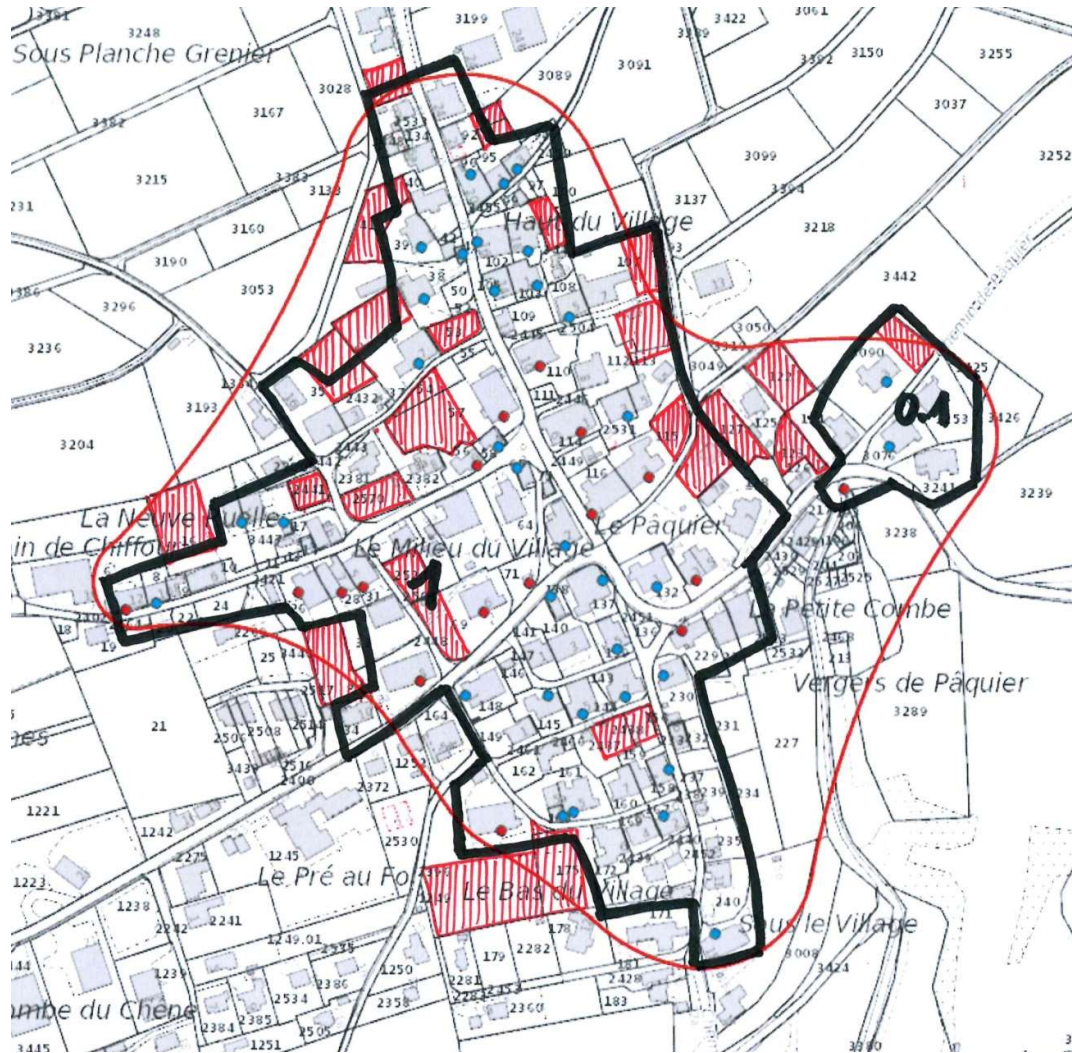
Rappelons en effet que l'OS A ISOS préconise (cf. **iii. VI.3**) la sauvegarde de la substance soit la conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres. Par-là, une interdiction de démolir et pas de constructions nouvelles !

Situation très contraignante à Nods, la Commune n'atteignant pas la VrDUT fixée au PDC 2o3o (27 UT/ha vs 34 UT/ha) et les ZNC situées dans le P 1 et l'E o.1 ISOS sont importantes (cf. **iii. VI.11**), de fait, indubitablement indispensables pour atteindre l'objectif d'une PoUrbIn en phase avec le PDC 2o3o.

En cela, entre une PoUrbIn à élaborer et à mener (*compte tenu, entre autres, d'un nombre d'UT inférieure à la VrDUT donnée au PDC 2o3o*) et les indications de l'ISOS, il y a lieu de bien faire la part des choses dans la mesure où « l'ISOS n'est pas un obstacle à ce développement vers l'intérieur du milieu bâti; au contraire, il fournit de précieuses indications sur les qualités déjà existantes et offre un support important à l'identification des potentiels de densification. Il apporte ainsi une contribution importante à une densification réussie et acceptée par la population. ... L'ISOS ne constitue pas un obstacle à la densification et ne décrète pas d'interdictions de transformer. Il sert notamment à mieux comprendre le développement d'un

site et à préserver l'identité de celui-ci. Les missions de l'ISOS et de la LAT, leur application commune et soigneusement harmonisée, représentent une chance pour améliorer la qualité de vie » (réponse du CF du 23.09.16 à l'interpellation 16.3567).

Par-là, l'Urbln est ainsi privilégiée au sens de la 'stratégie A' du PDC 2o3o (Objectifs A 11, A 12, A 13, A 14 c, A 15 b et Mesure A\_o7) et, dans la mesure où la silhouette est sauvegardée (volume, proportion, caractères architecturaux et toitures, cf. ci-dessous en Q5), il ne peut pas y avoir d'obstacles à de nouvelles constructions et c'est cette 'piste' qui est privilégiée à Nods dans le cadre d'une pesée des intérêts ISOS vs Urbln comme le souligne le commentaire porté ci-avant (réponse du CF du 23.09.16) et comme l'indique l'art. 9 DISOS (cf. ci-avant : « Considérer les sites construits de manière statique dans un rapport au passé ou au futur serait méconnaître que la plupart des localités suisses sont le résultat d'une **évolution pluriséculaire qui est appelée à se poursuivre** »).



iii. VI.11 : Avec pour fond le RA (Géoportail cantonal), report du P 1 ISOS et E o.1 ISOS et représentation d'une première appréciation 'brute de décoffrage' des ZNC comprises en zone VA (PZA 2o2o) ; appréciation qu'il y aura lieu d'affiner dans le cadre de la mise en œuvre de la PolUrbln de Nods par une analyse détaillée des qualités 'bâties vs non bâties' de chaque espace.

Sachons ainsi apprécier « la manière dont le tissu bâti illustre une situation sociale, culturelle, politique et économique, et donc un mode de vie donné à une époque donnée » (art. 7 DISOS) dans la mesure où, ce que nous contemplons aujourd'hui est issu d'un agencement ordonné, volontaire mais aussi et surtout ... inachevé !



En ce sens, l'inachevé conditionne un projet et la toute récente 'Stratégie Culture du bâti' de l'OFC (*état au 06.06.2019 pour 'audition informelle'*) éclaire l'esprit qu'il y a lieu d'adopter pour s'assurer d'un résultat (*réussite*) exemplaire de la PolUrbln de Nods :

« La culture du bâti, qui présente de multiples facettes, se rapporte au passé, au présent et à l'avenir. Elle comprend aussi bien le paysage ouvert que l'espace bâti, mais aussi l'espace non bâti, cet entre-deux. S'exprimant dans tous les actes de conception et de construction, du détail architectural à la planification urbanistique, elle a une incidence directe sur le vivre ensemble. Aussi convient-il d'appréhender la culture du bâti par-delà les limites souvent trop étroites des différentes disciplines.

À elle seule, la notion de culture du bâti ne dit encore rien de la qualité de l'environnement bâti. Seule une culture du bâti de qualité peut créer un espace de vie aménagé avec soin et susceptible de répondre à l'évolution des exigences de la société tout en préservant ses particularités historiques. Une culture du bâti de qualité réalise des lieux inclusifs, forge les identités, favorise le bien-être des individus et crée des valeurs communes. Elle apporte une contribution déterminante au développement durable de l'espace de vie. »

(*in Stratégie Culture du bâti, Stratégie interdépartementale d'encouragement de la culture du bâti, OFC, 06.06.2019, 'audition informelle'*)

### **Charte de Venise**

Au mois de mai 1964, à Venise, le deuxième congrès des Architectes et Techniciens des monuments historiques avait pour but de réexaminer les principes de la Charte d'Athènes afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document qui va aboutir à la production d'un texte doctrinal clé du XX<sup>ème</sup> siècle, socle fondateur du Conseil international des monuments et des sites (*ICOMOS*) : la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, connue sous le nom de Charte de Venise.

La notion de monument historique est alors étendue aux sites urbains ou ruraux comme aux « œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle ». On dépasse ainsi le concept du monument admirable "d'art et d'histoire".

La Charte de Venise proclame aussi que « la restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel... Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, ... ». Ce petit bout de phrase, véritable triomphe de la subtile philosophie architecturale et urbaine, est la clé rouvrant le débat doctrinal sur les reconstitutions conjecturales. En effet, la Charte affirme dans le même article que « tout travail de complément reconnu indispensable pour des raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps » et elle souligne, par ailleurs, encore que « les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration ».

Dans cette dialectique, la version actuelle des "Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial" du Comité du Patrimoine Mondial (*CPM*) de l'UNESCO continue de faire écho à la Charte de Venise lorsqu'elle affirme : « En ce qui concerne l'authenticité, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale. »

Pourtant, à la lumière des récentes attaques d'extrémistes contre des sites du patrimoine mondial en plusieurs endroits de la planète, les décisions du CPM et de l'UNESCO reflètent un changement d'attitude, plus favorable à la reconstruction. Évolution en partie justifiée par les idées exprimées dans le Document de Nara sur l'authenticité (*conçu dans l'esprit de la Charte de Venise en 1994 et adopté par l'ICOMOS*) dont la référence élargie aux caractéristiques non tangibles procure un argument supplémentaire en faveur de la reconstruction. En ce sens, la Déclaration de Nara, qui met l'accent sur la diversité culturelle et la relativité des valeurs, encourage les praticiens du patrimoine à interpréter la Charte de Venise à travers ce nouveau prisme.

Ainsi, les décisions prises au coup par coup par le CPM semblent indiquer une nouvelle voie. Ce changement est un défi pour des gardiens de la doctrine de la conservation comme l'ICOMOS, car les décisions d'un organe international aussi prestigieux ajoutent foi à une norme de conservation différente. Les circonstances ayant changé, de nouvelles orientations semblent nécessaires. Les chartes de la conservation doivent être ouvertes aux idées nouvelles, et les outils du patrimoine actualisés.

Gardons pour conclusion que le temps, loin d'aller toujours dans le sens d'une dégradation continue et accélérée (*aussi bien du fait des hommes que celui de la nature*), au bout de laquelle attendent la ruine et la disparition, peut au contraire enrichir l'œuvre de formes et de significations nouvelles qui non seulement vaudront comme témoignages culturels propres, mais également comme éléments esthétiques.

A Nods la question est ainsi réglée entre 'conserver' (*pas de nouvelles construction comme le suggère l'ISOS*) ou 'densifier' (*comme l'exige le peuple suisse avec l'adoption de la modification de la LAT en 2o13*), soit deux positions rivales avec chacune sa prétention à la vérité ; la médiation étant faite entre ces deux approches (*doctrines ?*) par contre, induit, il reste un choix 'architectural' à porter entre deux options antagonistes, deux modalités d'interprétation, deux principes d'expression : 'à l'identique' ou dans l'esprit de la Charte de Venise ? (*cf. item VIII infra*).

« Une construction de qualité définit les mesures à prendre en fonction de la spécificité de chaque lieu et place l'être humain, ses besoins et l'intérêt public au cœur de ses préoccupations. »

« Un espace de vie bien aménagé répond non seulement à des exigences fonctionnelles, techniques, écologiques et économiques, mais aussi aux besoins esthétiques, sociaux et psychologiques, autrement dit culturels. Il s'agit, d'une part, de garantir l'utilité pratique, la longévité, la sécurité, le confort et la santé, et, d'autre part, d'offrir à chaque personne protection et bien-être et de renforcer la cohésion sociale. »

(*in Stratégie Culture du bâti, Stratégie interdépartementale d'encouragement de la culture du bâti, OFC, o6.o6.2o19, 'audition informelle'*)



iii. VI.12 - VI.15 : Un peu comme Monsieur Jourdain (!) et, 'à la mode de chez nous', quelques interprétations locales de la Charte de Venise !

#### **Effets de la R 4 ISOS sur le PAL Nods 2o2o**

Les surfaces construites ou susceptibles d'être construites comprises dans le P 1 et l'E o.1 ISOS sont toutes affectées à la zone VA et celle-ci est au bénéfice d'un art. spécifique au RCC (art. 213 RCC). De plus au PZA, l'EB du RA (*qui intercepte les P 1 et E o.1 ISOS, cf. ill. VI.11*) est défini en 'Zone à Protéger', de la sorte, les constructions édifiées / à édifier (*cf. ZNC sur ill. VI.11 et au plan 4121-o53*) sur ces bf sont soumises à des prescriptions architecturales particulières (art. 511 RCC).

Réponse est ainsi apportée par le PAL Nods 2o2o à l'ISOS, celui-ci préconisant également pour les 'OS A' des prescriptions de détail.

**Q5** La 5<sup>ème</sup> recommandation ISOS (*qualification*) relate deux éléments :

- la silhouette d'ensemble du site, caractérisée par l'importance des toits pris dans une couronne de vergers, et,
- la menace portée à la silhouette du Village par l'implantation de constructions dans les environnements principaux, en particulier sur le coteau surplombant la localité.

Etonnante remarque que l'évocation de cette 'menace' dans la mesure où, au moment de 'l'instantané' de l'inventaire, l'étendue des quartiers dit de Bois Châtel à l'ISOS est déjà effective.

Soulignons ainsi que, comme le précise l'ARE (*cf. annexe 11 PTN 2o5o, 'ISOS et densification', ARE, 2o16*), il est « important de mettre à jour les objectifs de protection en révisant les bases qui ne sont plus d'actualité et en ajoutant des précisions lors de l'identification des intérêts en présence. Il s'agit en particulier de vérifier la situation réelle (*les qualités décrites dans l'ISOS existent-elles encore ?*) et de nuancer et concrétiser l'objectif de sauvegarde. Une telle démarche est particulièrement nécessaire pour les Périmètres Environnants. La qualité de la pesée des intérêts dépend du soin qui aura été mis à identifier les intérêts réels en jeu. Si cette interprétation et cette mise à jour donnent lieu à des divergences avec les objectifs de sauvegarde des sites construits, ces dernières doivent être clairement exposées et justifiées. »

En l'occurrence, vis-à-vis de la 'menace' du développement de Bois Châtel, il n'y a donc pas lieu d'exposer ni de justifier une situation de fait, par ailleurs déjà existante au moment de la réalisation de l'ISOS Nods.

#### **Effets de la Q 5 ISOS sur le PAL Nods 2o2o**

Le PAL de Nods attache une importance prépondérante au maintien des caractéristiques de la silhouette du Village Ancien par de nombreux art. au RCC : art. 213, 221, 411 ss, 511 et 526.

**Q6** La 6<sup>ème</sup> recommandation ISOS (*qualification*) relative à la conservation de la structure d'origine « caractérisée par l'orientation homogène des pignons, une disposition régulière des voies de desserte, l'existence d'espaces libres pris dans le tissu », interpelle plusieurs éléments :

- orientation / implantation du bâti : réponse apportée par le RCC ;
- disposition des voies : sans véritable objet dans le PAL Nods 2o2o dans la mesure où il n'y a pas d'extension de la zone à bâtir ;
- espaces libres : mais pour certains de ceux-ci, tout à la fois 'dents creuses' dans le tissu, une appréciation qui sera faite dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre de la PolUrbln de Nods.

#### **Effets de la Q 6 ISOS sur le PAL Nods 2o2o**

Les art. 213, 411 et 511 RCC répondent à la préoccupation des orientations et la PolUrbln qu'élaborera l'Exécutif communal saura distinguer avec pertinence la qualité des espaces libres à maintenir de ceux qu'il y a lieu d'exploiter par la réalisation de nouvelles constructions.

**Q7** La dernière recommandation ISOS (*qualification*) relate à la fois la typologie architecturale (*conservation d'une image globale intacte*) et la trame urbaine du Village Ancien (*structure générale orthogonale*). Pour cette dernière, le PAL Nods 2o2o n'apporte pas autrement d'appréciation dans la mesure où il n'y a pas d'extension de la zone à bâtir.

#### **Effets de la Q 7 ISOS sur le PAL Nods 2o2o**

Les art. 213, 411 et 511 RCC répondent globalement à la préoccupation des caractéristiques architecturales et, dans le détail, le Conseil communal est assisté d'une 'Commission

permanente d'urbanisme, aménagement du territoire et police des constructions' pour œuvrer à l'application de la réglementation sur les constructions (cf. chap. 6 RCC et **item VIII infra**).

**En synthèse de la pesée des intérêts menée au regard de l'ISOS**, l'appréciation de celui-ci se concrétise très pragmatiquement aux PTN 2o5o et PAL Nods 2o2o par sa transcription dans la planification locale au regard de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (ATF 1C\_188/2o07 du 1<sup>er</sup> avril 2o09) au moyen des instruments prévus à l'art. 17 LAT. De fait, ces mesures lient ainsi non seulement les Autorités dans l'exécution de leurs tâches, mais également les particuliers (ATF 135 II 2o9 consid. 2.1 p. 213 ; ATF 1C\_545/2o14 du 22 mai 2o15 consid. 5.3 ; ATF 1C\_13o/2o14 du 6 janvier 2o15 consid. 3.2).

De cette pesée des intérêts il ressort plus pragmatiquement :

Affectations :

■ au PZA (cf. **PIM n° 4121-o52**)

- l'emprise de la ZBP 'Les Meurdegnes' est réduite de façon importante (*dézonage*) au regard de la troisième recommandation (R 3) ISOS

■ au PTN 2o5o, induit des modifications de l'ISOS porté au plan (cf. **PTN 2o5o n° 4121-o41**)

- suggestion d'une continuité du développement urbain du secteur des Ravières avec l'intention et l'ambition d'accueillir un pôle touristique d'importance régionale
- dans le secteur 'aux Oies', appréciation d'un potentiel de développement et reconfiguration de la façade urbaine au contact de la zone agricole
- sur la façade Sud-Ouest (*secteur des Meurdegnes*), reconfiguration de la façade urbaine au contact de la zone agricole

Zone à Protéger (ZàP) :

- définition d'une 'Zone à Protéger' (ZàP) correspondant à l'EB du RA, de la sorte, les constructions édifiées / à édifier dans le Village Ancien sont soumises à des prescriptions architecturales particulières (art. 213 et 511 RCC *plus particulièrement*)

RCC :

- plusieurs articles sont introduits en référence à la prise en compte du caractère urbanistique et architectural particulier du Village (art. 1o6 '*dérogations*'; art. 213 '*Village Ancien*'; chap. 4 '*qualité de la construction et de l'utilisation*'; chap. 5 '*restrictions en matière de construction et d'affectation*'; art. 612 '*demande de permis de construire*')
- l'UrbIn est privilégiée au sens de la 'stratégie A' du PDC 2o3o, il n'y a de fait pas d'interdiction d'édifier de nouvelles constructions dans les P 1 et E o.1 ISOS par contre, l'art. 612 RCC exige des justifications particulières pour les demandes de Permis de Construire.

Ces art. prescrivent ainsi globalement :

- que les transformations, agrandissements, rénovations, restaurations, ravalements et entretiens, modification de l'affectation, constructions ou installations nouvelles, démolitions, ... susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites ;
- que des travaux ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté plans et descriptifs détaillés à l'AOPC (*respectivement à l'OPACC*) ;
- qu'il y a lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.
- que l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la conformation des façades, les détails de construction et l'aménagement des abords, ... doivent s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former des ensembles harmonieux.

Sur la base de ces prescriptions, l'Exécutif communal peut de fait imposer (*dans une appréciation soutenable des circonstances pertinentes*) des restrictions au droit de bâtir voire 'interdire' les constructions, transformations démolitions, .... Il peut également, dans les Périmètres de Protection des Sites (PPS) par exemple et, lorsqu'il s'agit d'éviter une rupture du tissu bâti existant, préserver la volumétrie générale d'ensemble, la composition verticale et horizontale des façades, les formes de toiture ainsi que les aménagements des abords.

## VI.5 - CONCLUSION

Dans cette thématique particulière de la protection du patrimoine, fort des recherches effectuées aussi bien historiques, législatives que bibliographiques, des analyses produites, de l'appréciation de l'espace et des ambiances 'ressentis' de Nods de la part des membres de la CompAL et de l'Exécutif communal qui vivent Nods au quotidien puis, d'une pesée des intérêts menée de manière vétilleuse au sens de l'art. 3 OAT, l'Exécutif communal de Nods entend, en termes d'aménagement du territoire (art. 54 LC), avoir répondu ad rem à ses obligations nées plus particulièrement des art. 32 ConstC, 6 LPN et 86 LC et, de ce qui précède, lorsqu'il s'agira d'examiner l'application de clauses d'esthétique (cf. **item VIII infra**), les Autorités communales pourront disposer sereinement de leur pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 4o8 consid. 4.3 p. 416 et les références ; ATF 1P.678/2oo4 du 21 juin 2oo5 consid. 4, in ZBI 2oo6 p. 43o) ; ce sera notamment le cas lorsqu'il s'agira de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère de Nods (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118, 363 consid. 3b p. 367 ; ATF 1C\_154/2o15 du 22 décembre 2o15 et les arrêts cités).

Le RCC à son art. 615 al.2 rappelle ainsi ces compétences.

*Dans le canton de Berne, nous vérifions si la situation décrite par l'ISOS correspond encore à la réalité. Nous définissons ensuite des objectifs de protection qui servent de base à la planification. Cela permet de procéder à une pesée des différents intérêts. C'est pourquoi l'ISOS est tout sauf un gardien du temple. Dans le débat sur la densification, l'ISOS constitue justement une plateforme utile permettant de mener jusqu'au bout la discussion sur les différents besoins et de dégager des solutions de qualité.*

Interview de Michael Gerber, conservateur des monuments historiques du canton de Berne

iii. VI.16 : in 'Sites construits à protéger : continuité et changement, Alliance Patrimoine

Nota : A Nods (comme dans toutes les Communes érigées en 'sites construits d'importance nationale' à l'ISOS), ce commentaire est à mettre en miroir de la Mesure E\_o9 PDC 2o3o ('Tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN', cf. **annexe 16 PTN 2o5o**) tant il apparaît que la prise en compte de l'ISOS est quasiment absente du PDC 2o3o, contrairement au rappel justement porté à la Mesure E\_o9 (« Conformément à un arrêt du Tribunal fédéral d'avril 2oo9 (ATF 135 II 2o9), les inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN ont la même valeur que les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération, de sorte que les cantons ont l'obligation de les respecter dans leurs plans. »).

En effet et à titre d'exemple, la 'formule de calcul' de la Mesure A\_o1 relative aux besoins théoriques d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement place toutes les communes dans le 'même sac', ainsi la VrDUT entre autres, ne fait pas de distinction pour les Communes appréciées 'sites construits d'importance nationale' à l'ISOS. Relevons aussi que l'art. 11 c al. 2 OC permet 'seulement' « exceptionnellement de déroger à l'IBUSds minimal » de l'art. 11 c al.1 OC, alors que cela devrait être une 'règle' pour les Communes appréciées 'sites construits d'importance nationale' à l'ISOS. Des dispositions qui ne satisfont a priori pas à la lettre des art. 5 lit. d et 6 al.3 de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (RS o.451.41) et à l'art. 1o ch. 1 et 4 de la Convention de Grenade (RS o.44o.4) ?

« Le possible est presque infini, le vrai est strictement contraint, parce que seule une de toutes les possibilités peut devenir réalité. Le vrai n'est qu'un cas particulier du possible et peut donc être pensé autrement. Il s'ensuit que nous devons repenser la réalité pour faire avancer le possible. »

iii. VI.17 : Friedrich Dürrenmatt, Justice (1985)

En Suisse, le développement territorial est affecté pas des incitations inopportunes. Les fréquentes lenteurs et les rigidités de l'aménagement du territoire, l'absence de vérité des coûts ainsi que des réglementations inadaptées sur le marché immobilier comme dans les lois sur la construction se traduisent par une utilisation peu satisfaisante du territoire. Les effets visibles de ces défauts sont l'étalement des constructions dans le paysage (ou mitage), de longues files d'attente pour les visites d'appartements contrastant avec un taux de vacance record dans les immeubles de bureaux, sans compter des procédures longues et parfois contradictoires en matière d'autorisation de construire. La politique en matière de développement territorial devrait être mise plus résolument au service d'un développement cohérent et économiquement judicieux du domaine bâti. Elle doit avoir pour but de servir la société, tout en respectant les besoins de l'économie.

En matière de développement territorial, les trois grands objectifs d'économie suisse sont les suivants :

- 1** **Préserver les possibilités de développement des entreprises et des infrastructures et toujours tenir compte de manière appropriée de leurs besoins dans la pesée des intérêts.**
- 2** **La politique en matière de développement territorial doit mieux centrer ses efforts sur une utilisation rationnelle et ciblée du territoire disponible, au service de l'économie comme de la société.**
- 3** **Elle doit contribuer à renforcer l'attractivité de la Suisse en intégrant comme il se doit la dimension de la qualité de vie.**

III. 18 : in 'Lignes directrices pour le développement territorial, propositions de l'économie', EconomieSuisse, 2018

## VII - Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

### Voies de communication historiques

Les voies de communication historiques sont des chemins d'origine ancienne attestés par des documents historiques et repérables en partie sur le terrain là où ils ont conservé leur forme traditionnelle.

L'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) les recense et les décrit en détail dans leur totalité. Les éléments particulièrement précieux de ce patrimoine culturel sont placés sous protection. Les principaux critères d'appréciation sont l'importance historique d'une liaison dans le réseau de communication et l'importance de la substance traditionnelle conservée par l'objet (*p. ex. revêtement naturel, pavage ou dallage, délimitation du chemin par des murets de pierres sèches ou des clôtures en bois, etc.*). Le degré d'importance attribué à un objet dépend donc à la fois de son état actuel et de sa fonction ancienne :

- L'Inventaire fédéral des voies de communication historiques comprend les objets d'importance nationale avec beaucoup de substance ou avec substance ; ces objets bénéficient d'une protection étendue en vertu de la LPN (*ces objets sont absents du territoire communal de Nods*).
- L'obligation de prendre des égards s'applique également aux objets d'importance régionale ou locale avec beaucoup de substance ou avec substance.

### Effets juridiques

Les voies de communication historiques sont régies par des dispositions différentes selon leur catégorie, chaque catégorie déployant des effets juridiques ayant une valeur obligatoire différente :

- La protection des objets d'importance nationale avec beaucoup de substance ou avec substance est régie par les dispositions de l'Ordonnance sur l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) : ces objets doivent être conservés dans leur intégralité ou du moins préservés le plus complètement possible.
- La protection des objets d'importance régionale ou locale avec beaucoup de substance ou avec substance est régie par les dispositions générales de la LPN et par l'article 10 de la Loi sur les Constructions du Canton de Berne : ces objets doivent bénéficier d'une attention particulière.
- Les objets sans substance (*tracé historique seulement*) ne sont soumis à aucune consigne légale.

### Démarche

Selon les catégories de voies historiques, les objectifs de protection et de conservation ont des effets différents sur la démarche à adopter dans les activités ayant une incidence spatiale, en particulier les planifications locales et les projets de construction ainsi que les aides financières à la conservation.

Ces effets sont présentés en détail dans le tableau extrait du guide pour l'exécution 'Voies de communication historiques dans le Canton de Berne, OPC, 2016, reproduit en **annexe 27 PTN 2050**.

Les atteintes aux objets n'ont pas toutes de graves conséquences. L'article 7 de l'Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, RS 451.13) stipule que les atteintes aux objets sont autorisées si elles n'entravent pas les objectifs de protection, c'est-à-dire si elles ne portent pas atteinte aux qualités remarquables ou aux éléments essentiels de la substance qui ont justifié l'inscription et la classification de l'objet dans l'inventaire. Dans les cas d'entraves graves aux objectifs de protection, une pesée des intérêts en présence tenant compte de la gravité de l'atteinte et de la classification de l'objet doit être effectuée (*art. 6 OIVS*). De légères entraves aux objectifs de protection sont autorisées ou prises en considération lors de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération si elles correspondent à des intérêts d'importance nationale et sont justifiées par des intérêts qui priment ceux de la protection de l'objet. Dans le cas contraire, l'atteinte n'est pas autorisée.

Par ailleurs, l'art. 6 al. 4 OIVS prévoit dans les cas d'entraves tant légères que graves, l'obligation de prendre des mesures de remise en état ou, au moins, des mesures de remplacement adéquates sur la voie de communication historique. S'il s'avère, après pesée de tous les intérêts, que les atteintes sont inévitables, celles-ci doivent être aussi limitées que possible (*al. 5*).

### **PAL Nods 2o2o**

A Nods, l'IVS est reproduit à titre indicatif au PZP (*plans n° 4121-o2o*) ainsi qu'au Plan Directeur Communal des Mobilités (*PDCM plans n° 4121-o12, cf. aussi annexe 28 PTN 2o5o*) qui répond par ailleurs à plusieurs obligations de rangs supérieurs (*LCPR, LRLR, LR, OR, LC, ...*) liées à la thématique des mobilités, et à ce titre, entre autres :

- il tient lieu de 'registre des routes communales' au sens des art. 1o LR et 3 OR (*routes communales - cf. art. 41 LR et 2 et 44 OR - et routes privées affectées à l'usage commun - cf. art. 42 LR et 44 OR -*)
- par la représentation du Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (*PS-RIRP*) et du Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (*PS-TC*), le PDCM est l'instrument qui permet de mettre en œuvre les prescriptions légales de la Confédération et du Canton relatives aux chemins pour piétons et chemins de randonnées pédestres (*art. 44 LR*) et aux itinéraires cyclables (*art. 47 LR*)

En termes administratifs, le PDCM est le document de référence qui doit permettre de vérifier / tenir à jour :

- l'inventaire des biens fonciers communaux,
- les dénominations des rues et numérotations des immeubles (*art. 4 OR*) et
- les garanties par servitudes des parties intégrantes de la route situées en dehors de la parcelle de route (*art. 5 OR*)

Dans l'action continue que mènent les Autorités communales de veiller « à ce que la circulation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre soit exempte d'entraves et autant que possible exempte de dangers » (*art. 3o al.1 OR*), le PDCM est par ailleurs le support contenant les indispensables informations générales pour engager les acquisitions éventuellement nécessaires des « droits de circulation pour l'utilisation des chemins qui traversent des propriétés privées » (*art. 3o al.2 OR*).

'Chapeauté' par le Projet de Territoire Nods 2o5o (*au même titre que le PAL, c'est-à-dire le PZA plus particulièrement*), en termes de développement / aménagement, le PDCM est l'outil de planification des mesures (*actions et financement*) et d'appréciation des interventions (*calendrier d'actions*) à mener sur les réseaux de mobilité, en lien avec le programme d'équipement communal.

Au RCC, le PDCM apparaît, de façon prescriptive à l'article 523.



## VIII - PROJET DE TERRITOIRE NODS 2o5o (PTN 2o5o)

### VIII.1 - LA PROPRIÉTÉ DU SOL, UNE ABERRATION ?

Il y a un péril auquel on ne songe guère et qui pourtant saute aux yeux : notre Pays, notre Canton, notre Région, notre Commune sont lentement engloutis dans une abstraction corrosive, qui n'est autre que la propriété privée du sol avec l'étrange consistance que l'histoire économique lui a donnée. C'est pourtant l'abstraction, comme support diabolique d'une dynamique concrète, qui est au cœur du drame.

Peut-on se battre contre la force de l'habitude ? La propriété, n'est-ce pas d'abord la qualité de ce qui est propre, adapté, personnalisé ? Et, en tant que droit réel absolu sur des parcelles de sol, la propriété foncière n'a-t-elle pas produit, pour le plaisir de tous, le cœur de Nods et des ensembles urbains comme les vieilles villes de La Neuveville, de Bienne, de Berne, ... devant lesquels il est d'usage de s'extasier ?

Malheureusement, il y a au moins quatre motifs pour rejeter aujourd'hui ce raisonnement. La technologie de la construction, la nature des programmes d'aménagement urbain, les règles administratives telles que le Permis de Construire et l'inculture à peu près générale de la population (*dont plus particulièrement les propriétaires*) en termes d'urbanisme, d'aménagement et d'architecture (*doublée d'intérêts divergents vis-à-vis des Collectivités*) ne permettent plus, dans les conditions actuelles, d'espérer l'éclosion quasi biologique d'ensembles spontanés, irrationnels et séduisants. D'autre part, à côté de quelques réussites, combien l'ordre parcellaire aura-t-il engendré de désordres urbains dont l'univers atone et la géométrie grise et glacée de quantité d'entrées d'agglomérations et de zones d'Activités sont deux illustrations significatives.

La vérité tient dans deux constatations préoccupantes : la propriété foncière est l'objet d'un immense malentendu social et conceptuel, largement responsable de la dégradation simultanée et réciproque de la ville et de la campagne ; elle réduit l'urbanisme à n'être qu'un compromis entre la société et son cancer urbain. Non seulement le profit foncier est une plus-value acquise sans travail, mais encore, du fait de cette plus-value, le développement urbain secrète ses propres inhibitions financières et les contribuables sont pressurés pour financer des surprofits (*bien que la LAT ait enfin introduit une taxation de cette plus-value*). La ségrégation urbaine s'installe, la division des classes s'accroît. Pour trouver des sols à prix accessibles, on grignote l'espace rural, on 'mète' les exploitations agricoles. La campagne est corrompue, la ville ruralisée, les réseaux s'étirent, les finances communales s'alourdissent, la qualité des réalisations se dégrade, l'identité des villages (*âme, ambiance et image*) se disloque pour ne plus générer qu'une même image, un même aspect défigurés de ces attraits et attributs d'origine.

Paysages et territoires s'homogénéisent, à défaut de s'uniformiser !



iii. VIII.1 – VIII. 4 : 'Précis de décomposition' : Nods / Sombeval / Sorvilier / Tavannes

### VIII.2 - L'IMAGE "NODS"

Avec la mondialisation, certains traits de la civilisation se banalisent et inexorablement s'universalisent. Par-delà les frontières, les cultures et les climats, ils suscitent des cadres et des modes de vie de plus en plus semblables, en voie de 'normalisation' (*mêmes flux pendulaires de déplacements, rythmes de vies similaires, usages sociaux qui gommant les frontières et les cultures,*

*modes vestimentaires, ... jusqu'aux contenus de nos assiettes qui s'uniformisent dans une 'malbouffe' planétaire !).*

Ainsi, les paysages des urbanisations contemporaines paraissent aujourd'hui issus d'un même 'esperanto urbanistique', d'une piraterie de droits d'auteurs (*entrées d'agglomération, zones industrielles, centres commerciaux, émergence de territoires à urbanité diffuse, traversées d'agglomération, ...*) qui gomme toute identité, éculés par le désenchantement et l'illisibilité des lieux qu'ils ont produits.

## «Actuellement, 98% des bâtiments construits sont de la pure merde»

La toute nouvelle «œuvre» de Frank Gehry, en forme de doigt d'honneur en direction des journalistes, crée le buzz mondial

A 85 ans, l'architecte américain Frank Gehry ne cesse d'épater par des idées originales, autant dans ses projets que dans ses reparties. La dernière en date a récolté presque autant de commentaires de par le monde que le bâtiment futuriste de la Fondation Louis Vuitton, fraîchement inauguré à Paris. L'incident a eu lieu à Oviedo, au nord de l'Espagne, où l'architecte se trouvait pour recevoir vendredi le prestigieux Prix Prince des Asturies des arts des mains du roi d'Espagne Felipe VI. La veille de la cérémonie, à la conférence de presse, un journaliste a eu le malheur de demander à Gehry comment il répondait à certains critiques qui

qualifiaient son travail d'architecture spectaculaire. Sans un mot, l'architecte a levé son majeur en direction des journalistes, puis pris une gorgée de café. Célèbre en Espagne notamment pour son Musée Guggenheim de Bilbao, Frank Gehry a ensuite affirmé que «dans le monde actuel, 98% des bâtiments construits sont de la pure merde». «Il n'y a pas de sens du design, aucun respect de l'humanité, du jugement, de rien. Ce sont juste des bâtiments stupides», a-t-il ajouté. Plus tard, la célébrité «a cependant demandé l'indulgence de son auditoire», rapporte *Le Huffington Post*: «Les gars, s'il vous plaît, vous

devez comprendre que je suis fatigué et un peu étourdi par le voyage.» Affirmant que seuls quelques architectes accomplissaient un travail «spécial», le coauteur de la Maison dansante à Prague s'est emporté: «Pour l'amour de Dieu, voulez-vous bien nous laisser tranquilles... Je travaille avec des clients qui respectent l'art de l'architecture. Ne posez pas de questions stupides.» Le jury de la Fondation Prince des Asturies lui avait décerné en mai son Prix des arts 2014, doté de 50 000 euros, en saluant ses constructions caractérisées par un «jeu de virtuosité avec des formes complexes» et «l'utilisation de maté-

riaux peu communs, comme le titane». Il a par ailleurs affirmé que Frank Gehry a «défini l'architecture du demi-siècle écoulé». **Le Marathon de New York** La fondation décerne chaque année depuis 1981 huit prix dans plusieurs catégories. Parmi les lauréats de 2014 figurent l'écrivain irlandais John Banville, en littérature, le Marathon de New York pour les sports, le programme de bourses Fulbright du gouvernement américain dans la catégorie «Coopération internationale» et le scénariste et dessinateur argentin Quino, créateur du personnage de Mafalda. **AFP/LT**

iii. VIII.5 : in Le Temps, 2o14.1o.25

Mais, dans le même temps, l'heure est à la compétition entre les territoires pour créer et attirer les 'richesses'. Les collectivités territoriales évoluent et sont constamment mises au défi de se régénérer, de trouver de nouvelles sources de vitalité, d'ouvrir des voies créatrices de croissance, d'impliquer les populations dans le changement pour que chacun en bénéficie.

Les 'images' constituent l'une des dimensions de cette dynamique. Plus une ville, plus un territoire n'échappent à la confrontation entre leur réalité vécue et l'image perçue ; pas une ville, pas une région qui ne cherchent à promouvoir leur singularité et à développer leur notoriété pour dynamiser leur développement ; certains n'hésitant plus à se positionner comme marques, cherchant à accroître leur offre de services, mettre en exergue leurs qualités, exalter leurs différences et surtout ... séduire à tout prix.



iii. VIII.6 – VIII.1o : Marketing territorial

Loin d'enfermer villes et territoires dans des destins hérités, les images sont devenues des 'leviers d'action' parmi d'autres mais particulièrement puissants, parce qu'à la fois facteurs de réussite et miroirs des résultats de l'engagement de politiques d'aménagement du territoire ambitieuses.

Il apparaît ainsi indispensable de bien appréhender cette relation singulière et d'engager la réflexion sur le rôle que joue cette image pour renforcer l'attractivité économique, industrielle et touristique de notre région car, la seule déclinaison d'une nouvelle identité visuelle sur les panneaux d'entrée de la commune n'est pas suffisante (*elle est par contre l'une des nécessaires premières étapes de la démarche*).

En effet, les apparences de cette quête sont d'abord celles de notre identité, de notre mémoire et de notre patrimoine collectifs alors que ce qui s'est réalisé depuis 4o ou 5o ans et qui se perpétue tend à gommer ces 'valeurs refuges' (*traversées de village banalisées par un même ruban routier, entrée de villages flanquées des mêmes hangars et des mêmes aménagements de ralentissement, mêmes quartiers d'habitat individuel marqués par les mêmes modes architecturaux sans aucunes inspirations / retranscriptions régionales, ...*).

Nods doit émouvoir, créer de la surprise, introduire de la poésie, de l’imaginaire donnant lieu à l’expression d’une demande sociale d’un paysage villageois et communal identitaire. Cela suppose que l’on soit en mesure de veiller à ce que la composition urbaine statue sur les dimensions, les proportions, les matériaux, les textures et les ambiances avec circonspection pour donner lieu à des espaces visuellement connectés à l’échelle humaine. Après la régression esthétique à laquelle nous a condamnés les errements d’une ‘architecture de mode’, une ‘architecture de l’objet’ et ses avatars (*dénigrement des contextes préexistants du quartier, du Village et de la région, chromatiques naïvement vulgaires et provocantes, ...*), embellissement - enchantement et aménagement – développement se retrouvent partie liée.

Dans l’attente de transformations urbaines, inévitablement très longues, il paraît important de mener des actions plus rapides, d’ordre social, culturel, éducatif, évènementiel, qui doivent concourir à la dynamique des projets engagés et faciliter les formes d’appropriation et de changement des lieux par les habitants. Dans ces actes, les compétences du PAL sont limitées mais bien prises en compte plus particulièrement par les prescriptions portées au RCC.



iii. VIII.11 – VIII.16 : L’image ‘Nods’

### VIII.3 - SAGESSE

La recherche du profit serait-elle incompatible avec une certaine qualité architecturale et constructive ? Pourquoi un promoteur serait-il obligé de vendre des pavillons mal conçus, sans architecture, comme on peut en voir en frange de toutes les communes de la région comme d'ailleurs partout en Suisse et, ... partout ailleurs de par le monde ?

Il est grand temps de diffuser les cultures architecturales et urbanistiques le plus massivement possible par le biais de l'école d'abord, mais aussi des médias. Or la presse ne fait au mieux qu'évoquer l'architecture « exposée » et l'urbanisme en procès ainsi, les médias sont avares en reportages de qualité sur des réalisations exemplaires.

Cela explique en partie le désintérêt des citoyens envers les plans d'urbanisme de leur commune ou leur passivité face à la construction d'un bâtiment qui perturbe leur quartier. Cette indifférence est préjudiciable tant au débat public qu'à la mobilisation sur le cadre de vie. De plus, il n'est possible de débattre que si chaque partie se comprend, connaît et reconnaît un tant soit peu les compétences de ses interlocuteurs et la portée des thématiques abordées.

Au « style international » et à l'urbanisme fonctionnel de l'entre-deux-guerres succède une architecture passe-partout, qui ne tient plus compte ni du site (*par-là, de l'histoire donc de la culture, du climat, matières et matériaux, donc du DD*) ni de ses habitants, qui ne s'intéresse qu'à la rentabilité et à l'expression formelle de l'efficacité qu'elle est censée représenter.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

iii. VIII.17 : art. 13 de la Charte de Venise (*ICOMOS 1964, sans portée contraignante*)

La réflexion patrimoniale ainsi posée à Nods l'est également à une échelle internationale, comme en aura témoigné la biennale de Venise 2014. Par-là, pour Nods dans le cadre de la modification de son PAL, les objectifs poursuivis pour cette dernière et leur retranscription (*graphiquement dans le PZA et de façon prescriptive avec le RCC*) s'inscrivent avec pertinence dans un débat d'actualité mené par des architectes contemporains internationaux de renom et, démontrent que l'attention portée aux acquis patrimoniaux par l'Exécutif communal n'est pas un 'combat' d'arrière-garde ; bien au contraire ! C'est ici aussi l'esprit et la lettre de l'engagement pris par notre pays dans le concert des nations européennes pour la sauvegarde de notre patrimoine architectural (*entre autres, Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, conclue à Grenade le 3 octobre 1985, entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et partagée à ce jour avec 40 autres pays d'Europe*).

#### **14<sup>ème</sup> exposition internationale d'architecture – Biennale de Venise 2014**

'Fundamentals - Absorbing Modernity 1914 -2014' - mot d'ordre donné par Rem Koolhaas (*commissaire de l'exposition et par ailleurs Pritzker 2000*) aux Pavillons nationaux où il s'agissait, pour l'occasion, d'analyser la manière dont chaque pays a intégré la modernité et comment l'identité nationale s'en est retrouvé sacrifiée.

Il en est ressorti un travail parfois fastidieux, historique et linéaire. Les bornes chronologiques imposées (*1914-2014*) semblaient arbitraires et chaque pays aura tenté plus ou moins de s'y plier, esquissant parfois un regard prospectif.

De Pavillon en Pavillon, le visiteur se sera heurté à un formidable patchwork nostalgique de réalisations, de projets, d'utopies, de superstructures, de folies métabolistes... Autant de desseins qui, reproduits en noir et blanc, en format timbre-poste, aiguisaient malgré tout la curiosité.

« Je me suis rendu compte que la modernisation a souvent été un processus douloureux, et que, durant les 100 dernières années, tous les pays ont dû se moderniser, et ont été contraints de s'adapter à des conditions qui aujourd'hui sont celles qui dictent le monde » (*R. Koolhaas ; il était temps ! NDA*).

Rem Koolhaas aura rompu avec la tradition de la Biennale, généralement dédiée à la célébration du contemporain, en consacrant entièrement son édition à la recherche. Une réflexion méthodique sur le passé et un questionnement profond sur le futur de l'architecture.



iii. VIII.18 et VIII.19 : Fundamentals : Absorbing Modernity 1914 – 2014

Ainsi, Nods agit avec :

- le RCC, comme réponse immédiate à cette problématique, est complété de plusieurs prescriptions relatives à l'intégration du bâti dans le site et à l'aspect architectural de la construction ;
- le PTN 2o5o dans une réponse à long terme et comme le stipule le PDC 2o3o, déroule des objectifs de développement pour la Commune au-delà des seuls 15 ans pris en compte pour le développement de la zone à bâtir (*art. 15 al. 1 LAT et art. 72 al.1 LC*) et même, dans l'optique de la résorption des ZNC, au-delà des 25 ans prescrits par la LAT (*art. 8a al.1 lit. a LAT*).

#### **VIII.4 - PROJET DE TERRITOIRE NODS 2o5o (PTN 2o5o)**

Un Projet de Territoire c'est d'abord regarder d'où l'on vient, apprécier le chemin parcouru et la situation actuelle pour, enfin, définir sa feuille de route.

Compte tenu de ZNC encore importantes, de nouveaux développements de la zone à bâtir relative au logement plus particulièrement ne sont a priori pas envisageables avant un lointain horizon aussi, le "Projet de Territoire Nods 2o5o" (*sans contrainte pour les Autorités ni pour les propriétaires*) :

- illustre les orientations d'avenir (*long terme*) qui ont été imaginées et qui ont prévalu à la modification du PAL 2o2o ;
- schématise les besoins identifiés de confortement du tissu existant comme des potentialités de développement de celui-ci ;
- représente les compléments de développement à l'intérieur du tissu urbanisé de Nods, quand bien même imaginables dans un très long terme seulement.

Ainsi en l'état, le PTN 2o5o représente essentiellement l'**outil d'anticipation de la stratégie foncière à mener par la Commune** avec globalement (*cf. aussi chapitre V in RCo 4121-o5o B pour quelques détails complémentaires des actions appréciées au titre du PTN 2o5o*) :

##### **1 PolUrbIn :**

- résorption des 'dents creuses' (*cf. RCo n° 4121-o5o D et plan n° 4121-o53*)
- potentiel de densification (*cf. RCo n° 4121-o5o D et plan n° 4121-o41*)

##### **2 Aménagements – confortement des espaces publics :**

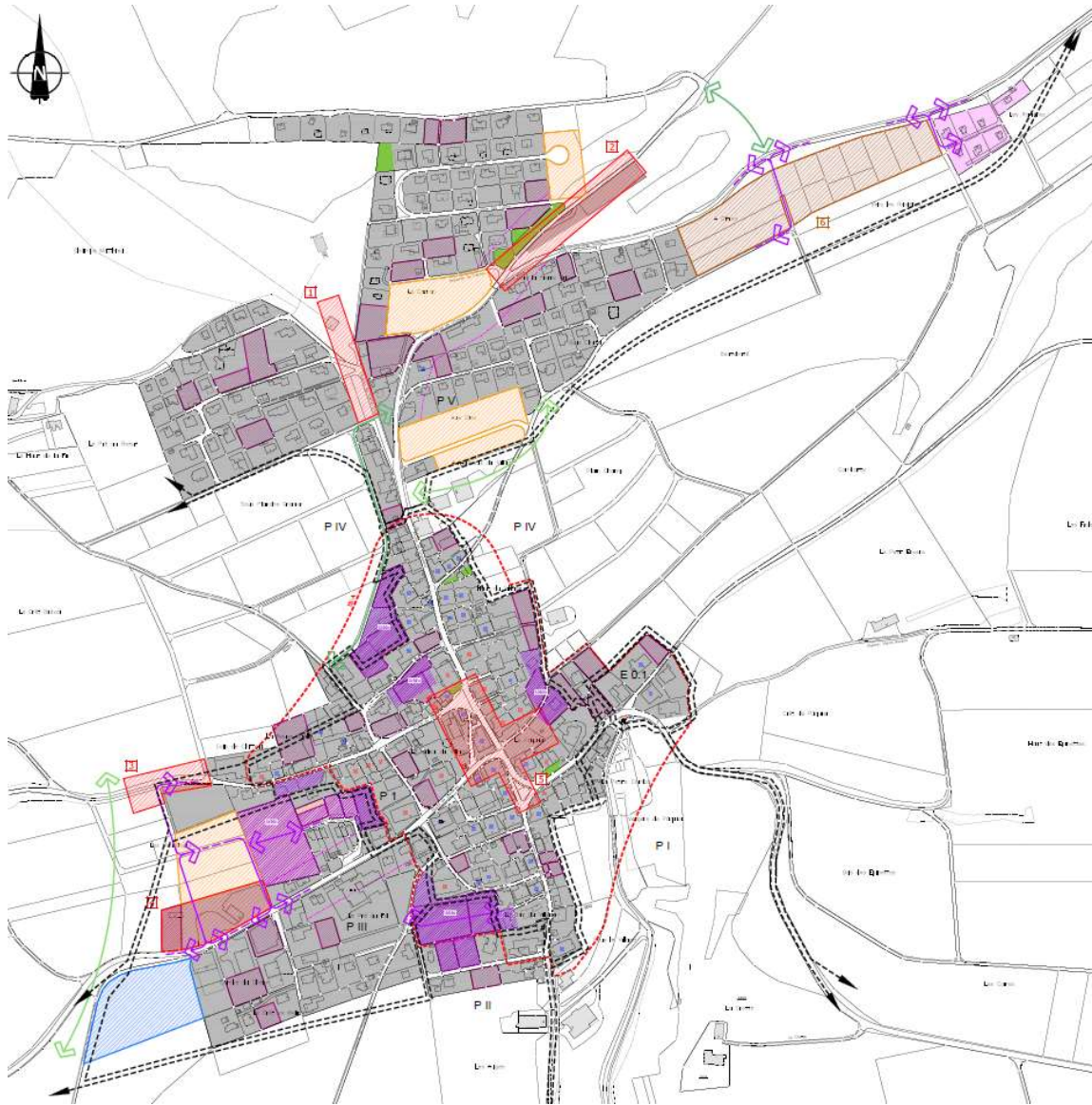
- accueil touristique dans le secteur du téléski et sur la route de Chasseral
- parvis et stationnement (*éventuellement couvert*) au droit du cimetière
- aménagement – développement de la 'Porte Ouest'
- valorisation du cœur du Village (*tous usagers, animation, mise en lumière, mobilier*)

##### **3 Développement d'un pôle touristique**

- hôtellerie / para hôtellerie avec une mixité d'offres saisonnières adaptées (*la Commune étant largement pourvue en résidences secondaires, > 2o %, c'est également une mesure circonstanciée au sens de l'art. 71 a al. 1 LC*)

##### **4 Opportunités foncières pour assurer un développement à long terme**

- confortement du secteur d'Activités
- secteurs d'intensification urbaine à engager
- compléments de la zone à bâtir pour un développement de l'habitat essentiellement au droit des viabilisations et équipements déjà installés



iii. VIII.2o : extrait du PTN 2o5o (cf. plan n° 4121-o41)

### VIII.5 – PÔLE HÔTELIER

Au sein du Parc Naturel Régional Chasseral (*PNR Chasseral*), en balcon et aux portes du Seeland et des trois lacs, à deux pas de Bienne et de Neuchâtel, au cœur d'un réseau dense de randonnées pédestres, équestres, cyclo touristiques, de ski de fond et de randonnée, Nods répond à plus d'une opportunité de développement des filières touristiques régionales avec l'ambition de la création et du développement d'un pôle hôtelier. De plus, cette ambition est aussi un élément de réponse au 'piloteage du développement du parc de résidences secondaires' que se doit de mener la Commune de Nods (cf. art. 71 a al.1 LC et *iii. VIII.21 infra*).

Un challenge toutefois qui ne pourra se réaliser qu'à partir d'une étude de marché globale, soit :

- sonder et évaluer la situation touristique suisse, de façon générale, régionale, de façon particulière, et les spécificités du Plateau de Diesse dans ce vecteur économique qu'est le tourisme pour la région (cf. *Stratégie économique du Jura bernois, axe 'tourisme', CEP 2o19*) ;
- évaluer le marché concurrentiel Plateau de Diesse – La Neuveville et des régions limitrophes ;
- établir le profil, le concept et le positionnement susceptible d'être privilégié par ce nouvel établissement.

### La nature et la culture à la pointe des tendances

De plus en plus d'hôtes recherchent des activités dans une nature authentique ou des échanges culturels durant leurs vacances. Il se peut que ce soit un changement des valeurs de notre société qui tendent vers le calme et le silence, le temps, l'environnement, la santé et la durabilité et ce changement de valeurs est crucial pour le tourisme. L'étude des habitudes de consommation le montre par la croissance du segment des « Lifestyle Of Health And Sustainability » (LOHAS), un groupe de personnes qui oriente son comportement de consommation en fonction des aspects santé et durabilité. Il s'agit en principe de personnes curieuses et sociables, qui s'intéressent à la vie au quotidien, sans artifices, de la région et elles sont particulièrement sensibles aux incohérences. Ces hôtes attendent une prestation fidèle et honnête, répondant à un bon rapport qualité-prix ; c'est à dire, des prestations correspondant au prix demandé. Ils sont bien informés, intéressés à la politique et solidaires avec les habitants des régions rurales. On les trouve principalement en Suisse, résidents en villes et agglomérations, à la recherche de calme, de repos, d'identité et de sens.

Les LOHAS, tels qu'on les nomme généralement, sont le fruit d'un phénomène intergénérationnel et ils n'appartiennent à aucune classe sociale précise et aucun groupe classique, selon les critères de sexe, âge, revenu, etc.

in "Le tourisme – tout naturellement ! De l'idée au produit touristique intégrant la nature et la culture, en passant par l'analyse de marché", SANU – ZHAW, Bienne 2o11

Les publics cibles suivants sont les plus prépondérants dans le tourisme intégrant la nature et la culture :

<b>Best agers</b>	Mieux connus sous les qualificatifs de « 50plus », « Golden agers », « Empty nesters », etc., les « Best agers » forment un public cible de plus en plus important, qui rattrape le segment des familles. Ils sont conscients de leur environnement, sensibles à leur santé et disposés à dépenser plus que la moyenne.
<b>Familles</b>	Les familles représentent un autre public cible d'importance, mais qui va petit à petit diminuer, suivant l'évolution démographique. Il s'agit d'un public intéressé à faire des activités et dont le besoin est d'avoir des propositions adaptées aux enfants de tout âge.
<b>DINKS</b> Double income no kids	Ce qualificatif est attribué aux couples sans enfants, donnant la priorité à leur carrière professionnelle et dont le revenu est relativement élevé. Ceux-ci sont souvent jeunes et sportifs (pas toujours, mais dans la plupart des cas).
<b>Groupes et écoles</b>	Les forfaits pour les groupes constituent également un segment de marché (observation de la nature, excursions, visites guidées, événements d'entreprise, etc.) et le tourisme intégrant la nature et la culture a également cet aspect de formation (transmission de valeurs). Par conséquent, on trouve une ouverture pour la sensibilisation environnementale pour ce public (ex. écoles, entreprises, associations, etc.).

Ces différents publics peuvent être assimilés à des hôtes sensibles à la nature et la culture, de la manière suivante :

<b>Les « sportifs »</b>	Les « sportifs » se distinguent par leur pratique d'activités sportives très diverses dans la nature, aussi dans des sites protégés le permettant. Ils sont plutôt jeunes.
<b>Les « régionaux »</b>	Les exigences des « régionaux » se situent au niveau de la culture locale. Ils sont d'âge moyen, ont un revenu relativement élevé et apprécient les activités sportives dans la nature.
<b>Les « éthiques »</b>	Les « éthiques » souhaitent particulièrement un tourisme qui respecte la nature et la culture. Ils sont au bénéfice d'une formation plus élevée que la moyenne, ils pratiquent volontiers des activités sportives dans la nature et sont une majorité de femmes.



### De nouveaux défis

L'augmentation de la demande pour le tourisme intégrant la nature et la culture, entraînée par ce changement, expose les régions rurales à de nouveaux défis. Ces régions manquent fréquemment de produits offrant des expériences proches de la nature ou liées à la culture, qui sont largement communiquées et faciles à réserver. Les valeurs naturelles et culturelles semblent souvent difficiles d'accès pour les visiteurs et les acteurs de la promotion touristique. En outre, les prestataires économiques et individuels, sont rarement en contact.

### Le tourisme pour un développement régional durable

Le tourisme proche de la nature et culturel préserve la nature et le paysage, promeut la culture et maintient une économie régionale là où il se déploie. Il devrait donc être considéré comme un élément clé du système. Dans les régions rurales en particulier, le développement touristique doit être vu sous l'angle d'une dimension réunissant toutes les branches et constituant l'ensemble d'un développement régional durable.

### Un niveau de qualité élevé et un service hors-pair - La qualité au fil de la chaîne de services

Les exigences au niveau de la qualité sont élevées et bientôt plus personne ne se satisfera d'un niveau de qualité moyen. Pour qu'un hôte soit content, l'ensemble des prestations auxquelles il va faire appel doivent être imprégnées d'un standard de qualité élevé et cohérent. Il est donc important de passer toute la chaîne de services en revue et d'adapter chaque point à son public cible.



### La qualité n'est pas un luxe

L'ensemble des prestations isolées doit répondre à une qualité supérieure à la moyenne, cela dit, la qualité n'a rien à voir avec le luxe. Des aspects qualitatifs sont, entre autres, un accueil chaleureux, un cordial « bonjour » par tout le personnel, une attention sur l'oreiller, un petit-déjeuner avec des produits locaux bien présentés. On retrouve l'importance du « moins c'est plus » ! Trop de prestations à choix diminuent les chances de réservation, car une interminable liste d'options perturbe le client, plus qu'elle ne l'aide. Une preuve de qualité consiste également en une bonne communication, c'est-à-dire un échange entre différents prestataires et personnes impliquées. Si chacun est bien informé, votre hôte se sentira en confiance et aura l'impression d'avoir intégré une unité, d'y être attendu et bienvenu.

### Des répercussions dans tous les domaines

Un produit touristique cohérent se distingue par le fil rouge qui le traverse tout au long de la chaîne de services. Par exemple, notre hôte pourra visiter la boulangerie, dans laquelle le pain de son petit-déjeuner est fabriqué. D'autre part, il vaudrait mieux ne pas lui proposer chaque jour des excursions hors de la région. Une bonne commercialisation de la région implique de s'identifier, de savoir valoriser et d'être fier de ce qu'elle offre. La nature et la culture de la région doivent se ressentir, jusque dans l'assiette.

in Le tourisme – tout naturellement ! De l'idée au produit touristique intégrant la nature et la culture, en passant par l'analyse de marché, SANU – ZHAW, Bienne 2o11



ÉDITORIAL

## Et si la Lex Weber était arrivée trop tard?

«Catastrophique», «liberticide» ou «inapplicable». En mars 2012, les Valaisans ne trouvaient pas de mots assez forts pour pester contre la Lex Weber. En décidant de limiter les résidences secondaires à 20% du parc immobilier, les Suisses venaient de s'arroger le droit de leur dicter la gestion des Alpes. Dans les mois qui ont précédé ou qui ont suivi, des politiciens prédisaient entre 2000 et 4500 chômeurs supplémentaires dans le canton.

Plus de cinq ans plus tard, l'apocalypse n'a pas encore eu lieu. Pour la première fois depuis 2011, le taux de chômage valaisan est inférieur à la moyenne nationale. Dans la construction, il a baissé de 15% entre juillet 2016 et juillet 2017. Après avoir achevé les projets autorisés dans la panique qui a précédé le vote, les entreprises concernées ont su trouver de nouveaux marchés, entre autres dans la plaine.

Les remontées mécaniques, en revanche, souffrent. A la fin de l'hiver 2016, en Suisse romande, seules trois sociétés étaient structurellement bénéficiaires. Les autres étaient déficitaires ou ne devaient leurs chiffres noirs qu'à l'aide des collectivités publiques. Ces prochaines semaines, les

**Les résidences secondaires ont affaibli remontées mécaniques et finances communales**

assemblées générales se succéderont, et plusieurs d'entre elles communiqueront de nouvelles difficultés.

Réchauffement climatique, désintérêt pour le ski, franc fort: les difficultés d'un secteur en crise sont dues à de multiples causes. Mais ces explications ne suffisent pas à occulter une vérité qui fait mal aux promoteurs immobiliers: trop peu fréquentées, les résidences secondaires affaiblissent à la fois les sociétés de remontées mécaniques et les finances communales.

Au début des années 2000, des études montraient déjà les faiblesses d'un modèle touristique fondé sur l'immobilier. L'Etat du Valais avait intégré ces analyses dans ses rapports, mais n'en avait pas tiré les conclusions nécessaires. En 2012, les ministres valaisans militaient contre la Lex Weber pour sauver maçons et menuisiers. Ils ne se rendaient pas compte qu'ils mettaient en danger les vrais acteurs du tourisme.

Aujourd'hui, même en Valais, beaucoup conviennent qu'il fallait freiner l'urbanisation des montagnes. Ils ajoutent souvent que la Lex Weber n'était pas la meilleure des solutions. Malgré tout, il aura fallu l'intervention d'un écologiste bâlois pour que de nouveaux modèles touristiques émergent dans les Alpes. Forcés à s'adapter, les Valaisans peuvent désormais transformer la défaite en victoire, et les vétustes résidences secondaires en nouveaux lits marchands. S'ils ne privilégient pas la réhabilitation du patrimoine existant, ils risquent d'affronter des friches touristiques.

XAVIER LAMBIEL

[@XavierLambiel](#)

III. VIII.21 : Humeur ! (in *Le Temps* 2017.08.30)

## IX - PÉRORAISON

Outil d'aménagement exprimant les lignes directrices du PAL 2020, la définition du "**Projet de Territoire Nods 2050**" (PTN 2050) a essentiellement pour objectifs de répondre à l'ensemble des obligations faites à la Commune en termes d'aménagement du territoire et qui concourent à déployer un 'fil rouge' avec, à chaque étape, une analyse de l'ensemble des éléments qui converge à la constance d'une impartiale pesée des intérêts aux incidences variées en termes d'urbanisme, de besoins identifiés ou à programmer et d'affectations appréciées au regard des usages actuels ou à venir.

Il s'agit bien d'une réflexion de fond, urbaine et sociale, démographique et prospectivement appréciée dans une vision contemporaine et réaliste de l'évolution de la Commune pour ces 25 prochaines années qui permet à l'Exécutif communal d'engager une politique de développement et d'aménagement pertinente à court terme, inscrite dans un long terme et partagée avec 'complicité' par la population.

La densification au sens large (*imposée par la raison et la volonté populaire dans le cadre de la révision de la LAT en 2013 – acceptée à 61,4 % à Nods*) et l'augmentation des diverses sollicitations sur l'espace bâti et non bâti se traduisent par une lourdeur croissante des règles, instruments et procédures à observer. Nonobstant, dans ce contexte grand consommateur des ressources de la Collectivité (*énergies des personnels, temps, finances, ...*) mais, conscient d'une dynamique démographique réjouissante, on ne répondra pas à Nods au devoir stratégique d'une qualité élevée du milieu bâti en édulcorant, atténuant, simplifiant les règles fondamentales de la Commune en termes d'aménagement du territoire et de construction. L'action est bel et bien dans le renforcement des garde-fous de celles-ci, en affirmant des engagements sur les valeurs de notre patrimoine quitte à devoir se confronter plus énergiquement à tous les intérêts variés, contribuant ainsi à la sauvegarde objective de la physiologie de la localité et au Développement Urbain Durable de Nods. Car, au milieu de nos incertitudes, nous savons cependant que le futur de notre société villageoise dépendra de notre capacité à inventer de nouveaux modèles de développement urbain synonymes d'espaces urbains résilients, porteurs de diversité où il fera bon vivre ; ces espaces fonctionnant alors comme 'attracteurs' parce que l'on se rassemble là où les choses se passent, on cherche spontanément la présence d'autrui.

Ainsi, plus qu'une conception directrice en appui de la seule modification de la réglementation fondamentale d'aménagement du territoire et de construction de Nods et, compte tenu d'un réservoir de ZNC trop important, de nouveaux développements de la zone à bâtir relative au logement plus particulièrement ne sont envisageables qu'à long terme aussi, le PTN 2050 et la "**stratégie foncière**" qu'il initie sont des outils d'immédiate nécessité.

Par nécessité, le PTN 2050 est également porteur d'une "**Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur**" (*PoUrbIn*) active, afin de mobiliser les ressources foncières comprises dans le territoire urbanisé de la Commune car Nods bénéficie d'un réservoir et d'un potentiel à même d'être aménagés et valorisés pour prétendre, au regard de la situation régionale, attirer une partie de la croissance démographique statistiquement attendue.

Il semble dès lors indispensable de s'interroger sur ce qui est 'déjà là', produit d'époques architecturales, urbaines et sociales et sur la façon dont peut être engagée une dynamique d'évolution urbaine. C'est rendre visible ses bases, les identités sur lesquelles elle prend appui pour tendre à la valorisation des atouts du territoire.

Cela suppose que l'on soit en mesure de veiller à ce que la composition urbaine statue sur les dimensions, les proportions, les matériaux, les textures et les ambiances avec délicatesse pour donner lieu à des espaces visiblement connectés à l'échelle urbaine et humaine car, pour être complète et réussie, l'intensification urbaine doit conjuguer :

- densités ;
- formes urbaines attractives ;
- qualité des espaces publics, de jour comme de nuit ;
- mixités sociales ;
- articulation, diversité et accessibilité des fonctions urbaines ;
- présence du végétal et, à ce titre, l'utilisation du végétal ne peut plus être le fruit du hasard mais doit au contraire résulter d'une démarche inspirée et réfléchie.

La qualité urbaine architecturale et paysagère ne s'improvise pas, elle se construit sur un temps long et doit reposer sur la compréhension des attentes des citoyens, sur la mobilisation des compétences de la Collectivité et à l'appui des outils répondant aux objectifs que s'est donnée cette dernière.

Le PTN 2050 c'est ainsi occire toute fatalité et se rassasier d'ambitions !

## **ANNEXES**

En fascicule séparé n° 4121 - o4o B



Ingénieurs-conseils SIA USIC

Rue de la Promenade 22 – 272o TRAMELAN  
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67. 65  
Email : [tramelan@atb-sa.ch](mailto:tramelan@atb-sa.ch)  
Site web : [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)